

## SOMMAIRE

|  |           |
|--|-----------|
| COORDONNÉES DE LA LIGUE.....                           | 3         |
| <b>REGLEMENTS GENERAUX .....</b>                       | <b>5</b>  |
| <b>TITRE 1 ORGANISATION GÉNÉRALE.....</b>              | <b>5</b>  |
| <i>CHAPITRE 1 La Ligue .....</i>                       | <i>5</i>  |
| Section 1 Généralités .....                            | 5         |
| Section 2 Les commissions .....                        | 5         |
| <i>CHAPITRE 2 Les Districts .....</i>                  | <i>9</i>  |
| <i>CHAPITRE 3 Les Clubs.....</i>                       | <i>9</i>  |
| Section 1 Affiliation.....                             | 9         |
| Section 2 Obligations des clubs et des dirigeants..... | 9         |
| Section 3 Modifications structurelles .....            | 12        |
| Section 4 Cessation d'activité.....                    | 12        |
| <b>TITRE 2 LA LICENCE.....</b>                         | <b>14</b> |
| <i>CHAPITRE 1 Type de licences.....</i>                | <i>14</i> |
| <i>CHAPITRE 2 Obtention de la licence.....</i>         | <i>15</i> |
| Section 1 Catégories d'âge .....                       | 15        |
| Section 2 Contrôle medical .....                       | 16        |
| <i>CHAPITRE 3 Qualification .....</i>                  | <i>18</i> |
| <i>CHAPITRE 4 Changements de clubs.....</i>            | <i>19</i> |
| Section 1 Conditions et formalités .....               | 19        |
| Section 2 Cachet « Mutation » .....                    | 21        |
| <b>TITRE 3 LES COMPÉTITIONS.....</b>                   | <b>23</b> |
| <i>CHAPITRE 1 Dispositions Générales .....</i>         | <i>23</i> |
| <i>CHAPITRE 2 Organisation .....</i>                   | <i>24</i> |
| Section 1 Compétitions régionales.....                 | 24        |
| Section 2 Compétitions Districts .....                 | 24        |
| <i>CHAPITRE 3 Déroulement des rencontres .....</i>     | <i>24</i> |
| Section 1 Formalités d'avant match .....               | 24        |
| Section 2 Formalités en cours de match .....           | 28        |
| Section 3 Homologation.....                            | 29        |
| <i>CHAPITRE 4 Participation aux rencontres .....</i>   | <i>30</i> |
| Section 1 Définition.....                              | 30        |
| Section 2 Restrictions individuelles .....             | 30        |
| Section 3 Restrictions collectives .....               | 34        |
| <i>CHAPITRE 5 Dispositions particulières.....</i>      | <i>36</i> |
| <b>TITRE 4 PROCÉDURES - PÉNALITÉS .....</b>            | <b>38</b> |
| <i>CHAPITRE 1 Procédure.....</i>                       | <i>38</i> |
| Section 1 Généralités .....                            | 38        |
| Section 2 Confirmation des réserves.....               | 38        |
| Section 3 Appels.....                                  | 40        |
| Section 4 Recours exceptionnels.....                   | 42        |
| <i>CHAPITRE 2 Pénalités diverses .....</i>             | <i>43</i> |
| <b>REGLEMENTS COMPETITIONS .....</b>                   | <b>44</b> |
| <b>TITRE 1 CHAMPIONNAT DE BRETAGNE SENIORS .....</b>   | <b>44</b> |
| <b>TITRE 2 COUPE DE FRANCE .....</b>                   | <b>57</b> |
| <b>TITRE 3 COUPE RÉGION BRETAGNE SENIORS .....</b>     | <b>60</b> |

|  |            |
|--|------------|
| <b>TITRE 4 CHAMPIONNAT DE BRETAGNE DES JEUNES</b> .....  | <b>65</b>  |
| Section 1 DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES À TOUTES LES COMPETITIONS JEUNES DE FOOT A 11 ..... | 65         |
| Section 2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES PAR CATEGORIE SAISON 2018/2019 .....                          | 71         |
| <i>Disponible sur le site de la L.B.F. avant le début de la compétition</i> .....                | 71         |
| <b>TITRE 5 COUPE REGION BRETAGNE DES JEUNES</b> .....  | <b>72</b>  |
| <i>Disponible sur le site de la L.B.F. avant le début des compétitions</i> .....                 | 72         |
| <b>TITRE 6 COUPE GAMBARDILLA – CREDIT AGRICOLE</b> .....   | <b>73</b>  |
| <b>TITRE 7 CHAMPIONNAT DE BRETAGNE FÉMININ SENIORS</b> .....                                     | <b>75</b>  |
| <b>TITRE 8 CHAMPIONNAT U17F À 11</b> .....   | <b>79</b>  |
| <b>TITRE 9 CHAMPIONNAT U15F A 8</b> .....  | <b>81</b>  |
| <b>TITRE 10 COUPE DE FRANCE FÉMININE (CFF)</b> .....   | <b>83</b>  |
| <b>TITRE 11 COUPE RÉGION BRETAGNE FÉMININE</b> .....   | <b>83</b>  |
| <b>TITRE 12 COUPE REGION BRETAGNE U17 – U15 FÉMININE</b> .....                                   | <b>87</b>  |
| <i>En ligne sur le site de la Ligue avant le début des compétitions</i> .....                    | 87         |
| <b>TITRE 13 CHAMPIONNAT DE BRETAGNE FUTSAL</b> .....   | <b>88</b>  |
| <b>TITRE 14 COUPE RÉGION BRETAGNE FUTSAL SENIORS</b> .....                                       | <b>90</b>  |
| <b>TITRE 15 COUPE RÉGION BRETAGNE FUTSAL SENIORS FÉMININE</b> .....                              | <b>93</b>  |
| <b>DIVERS</b> .....  | <b>95</b>  |
| <b>TITRE 1 CHALLENGE QUALITÉ FOOT</b> .....  | <b>95</b>  |
| <b>TITRE 2 TROPHÉE QUALITÉ LBF</b> .....   | <b>96</b>  |
| <b>TITRE 3 ÉPREUVES DES COUPS DE PIED AU BUT</b> .....   | <b>97</b>  |
| <b>ANNEXES</b> .....   | <b>99</b>  |
| <b>ANNEXE 1 EXCLUSION TEMPORAIRE</b> .....   | <b>99</b>  |
| <b>ANNEXE 2 DISPOSITIONS FINANCIERES</b> .....   | <b>101</b> |
| <b>ANNEXE 3 STATUT REGIONAL DE L'ARBITRAGE</b> .....   | <b>105</b> |
| TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....   | 105        |
| TITRE 2 ORGANISATION DE L'ARBITRAGE .....  | 106        |
| TITRE 3 L'ARBITRE .....  | 111        |
| TITRE 4 OBLIGATIONS DES CLUBS .....  | 119        |
| <b>ANNEXE 4 STATUT REGIONAL DES ENTRAINEURS OU ÉDUCATEURS DE FOOTBALL</b> .....                  | <b>125</b> |
| <b>ANNEXE 5 CODE DISCIPLINAIRE</b> .....   | <b>130</b> |
| <i>Barème Disciplinaire</i> .....  | 146        |
| <b>ANNEXE 6 STATUT DU MÉDECIN FÉDÉRAL RÉGIONAL</b> .....   | <b>152</b> |
| <b>ANNEXE 7 CAISSE D'ENTRAIDE MUTUELLE</b> .....   | <b>154</b> |
| <b>ANNEXE 8 Licence assurance souscrite à GENERALI Cabinet PEZANT</b> .....                      | <b>156</b> |

## COORDONNÉES DE LA LIGUE

### 1. ADRESSE DU SIEGE SOCIAL :

29 rue de la Marbaudière

Commune de Montgermont

35768 Saint Grégoire

### 2. HORAIRES D'OUVERTURE :

- Lundi : fermeture au public
- Mardi : 8h30 – 12h30 & 13h30 – 17h30
- Mercredi : 8h30 – 12h30 & 13h30 – 17h30
- Jeudi : 8h30 – 12h30 & 13h30 – 17h30
- Vendredi : 8h30 – 12h30 & 13h30 – 17h30
- Samedi : 8h30 – 12h30

### 3. CORRESPONDANCE :

29 rue de la Marebaudière

CS 96838 Commune de Montgermont

35768 SAINT GREGOIRE Cedex

### 4. COORDONNÉES TÉLÉPHONIQUES :

- **Standard** : 02 99 35 22 35
- **Bretagne Foot et Communication** : 02 99 35 44 61
- **Secrétariat – Règlements** : 02 99 35 44 51
- **Marketing et Communication** : 02 99 35 22 34
- **Comptabilité** : 02 99 35 44 54
- **Compétitions Seniors (féminines, masculines)** : 02 99 35 44 59
- **Compétitions Jeunes (féminines, masculines)** : 02 99 35 44 58
- **Terrains – FAFA** : 02 99 35 44 58
- **Licences** : 02 99 35 44 50
- **Arbitrage – désignations** : 02 99 35 44 60
- **Service Informatique** : 02 99 35 22 39
- **Service Technique** : 02 99 35 44 55
- **Service Formation** : 02 99 35 44 62
- **Directeur Technique Régional** : 02 99 35 23 98
- **Conseiller Technique Régional DAP**: 02 99 35 23 96
- **Conseiller Technique Régional PPS**: 02 99 35 67 23

- **Assistante Technique Régionale** : 02 99 35 44 56
- **Conseiller Technique Régional en Arbitrage** : 02 99 35 44 57
- **Conseiller Technique en Arbitrage** : 02 99 35 67 26
- **Télécopie** : 02.99.30.44.29

## 5. COORDONNÉES EMAIL :

- **Bretagne Foot et Communication** : [communication@footbretagne.fff.fr](mailto:communication@footbretagne.fff.fr)
- **Secrétariat – Règlements** : [secretariat@footbretagne.fff.fr](mailto:secretariat@footbretagne.fff.fr)
- **Marketing et Communication** : [marketing@footbretagne.fff.fr](mailto:marketing@footbretagne.fff.fr)
- **Comptabilité** : [comptabilite@footbretagne.fff.fr](mailto:comptabilite@footbretagne.fff.fr)
- **Arbitres – Désignations** : [arbitres@footbretagne.fff.fr](mailto:arbitres@footbretagne.fff.fr)
- **Terrains - FAFA** : [terrains@footbretagne.fff.fr](mailto:terrains@footbretagne.fff.fr)
- **Compétitions Seniors G/F - Foot Diversifié** : [competitions@footbretagne.fff.fr](mailto:competitions@footbretagne.fff.fr)
- **Compétitions Jeunes G/F** : [competitions@footbretagne.fff.fr](mailto:competitions@footbretagne.fff.fr)
- **Service Licences** : [licences@footbretagne.fff.fr](mailto:licences@footbretagne.fff.fr)
- **Service Informatique** : [informatique@footbretagne.fff.fr](mailto:informatique@footbretagne.fff.fr)
- **Service Technique** : [technique@footbretagne.fff.fr](mailto:technique@footbretagne.fff.fr)
- **Service Formation** : [irff@footbretagne.fff.fr](mailto:irff@footbretagne.fff.fr)
- **Directeur Technique Régional** : [dtr@footbretagne.fff.fr](mailto:dtr@footbretagne.fff.fr)
- **Conseiller Technique Régional PPF** : [ctr.pes@footbretagne.fff.fr](mailto:ctr.pes@footbretagne.fff.fr)
- **Conseiller Technique Régional DAP** : [ctr.dap@footbretagne.fff.fr](mailto:ctr.dap@footbretagne.fff.fr)
- **Conseiller Technique Régional Formation** : [ctr.formation@footbretagne.fff.fr](mailto:ctr.formation@footbretagne.fff.fr)
- **Assistante Technique Régionale**: [assistante.technique@footbretagne.fff.fr](mailto:assistante.technique@footbretagne.fff.fr)
- **Conseiller Technique Régional en Arbitrage** : [ctra@footbretagne.fff.fr](mailto:ctra@footbretagne.fff.fr)
- **Conseiller Technique en Arbitrage** : [cta@footbretagne.fff.fr](mailto:cta@footbretagne.fff.fr)
- **Pôle Espoirs Masculin** : [polemasculin@footbretagne.fff.fr](mailto:polemasculin@footbretagne.fff.fr)
- **Pôle Espoirs Féminin** : [polefeminin@footbretagne.fff.fr](mailto:polefeminin@footbretagne.fff.fr)

## 6. DIVERS

**Couleur** : Maillot blanc avec écusson bleu « LBF » Culotte blanche, bas noirs à revers blancs

**Association régie par la loi du 1er juillet 1901.**

**Déclarée à la préfecture d'Ille et Vilaine** : 19 août 1918 - numéro 194

**Publication au Journal Officiel** : 1er Septembre 1918.

**Agréée par le Ministère de la Guerre** : 22 Octobre 1918 - numéro 7442.

**N° Siret** : 77774667800047

# REGLEMENTS GENERAUX

## TITRE 1 ORGANISATION GÉNÉRALE

### CHAPITRE 1 LA LIGUE

#### Section 1 Généralités

---

##### Article 1

1. La saison sportive débute le 1er Juillet d'une année et s'achève le 30 Juin de l'année suivante.
2. Les présents règlements sont applicables à compter du début de la saison.
3. Toutefois, le Comité de Direction, peut, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football. Il rend compte de ses décisions à la plus proche Assemblée Générale.

#### Section 2 Les commissions

---

##### Article 2

1. Les commissions régionales sont nommées par le Comité de Direction de la Ligue.
2. Le Comité de Direction nomme le Président de chaque commission.
3. La compétence des commissions régionales qui interviennent dans l'organisation et le déroulement des épreuves est fixée ci-après.

---

##### Article 3 COMMISSIONS DE DEVELOPPEMENT

#### 1. COMMISSION RÉGIONALE DE FÉMINISATION

Promouvoir l'image du Football féminin afin d'attirer, accueillir et fidéliser les femmes au sein des différentes facettes de notre discipline.

Proposer au comité de direction les actions favorisant le développement du football féminin et l'intégration des féminines dans les différentes instances.

#### 2. COMMISSION RÉGIONALE D'ORGANISATION DES ÉVÉNEMENTS

Organiser les différents événements sportifs organisés par la LBF (Finales Coupe Région Bretagne, Cérémonie Etoiles du Football Breton...)

Effectuer le classement du challenge Qualité Foot LBF Organiser la remise du challenge Qualité Foot LBF

#### 3. COMMISSION RÉGIONALE COMMUNICATION CAR ANIMATION

Planifier l'utilisation du car animation selon les axes principaux :

- Promotion du football dans les écoles élémentaires sur le territoire de la Ligue
- Développement de toutes les pratiques du Football
- Animation des principaux tournois et soutien des écoles de foot.
- Animations des évènements de la L.B.F.

- Animation de la tournée régionale des plages.

#### **4. COMMISSION RÉGIONALE DÉVELOPPEMENT ET ANIMATION DES PRATIQUES**

Propose au comité toutes actions de développement des nouvelles pratiques.

Propose au comité le calendrier et groupes des compétitions diversifiées.

Assure la gestion du championnat R1 Futsal.

Coordonne les activités Futsal (Jeunes seniors féminines) Organise les finales régionales futsal.

Développe les nouvelles pratiques (Beach soccer, foot 5...)

---

### **Article 4 COMMISSIONS ADMINISTRATIVES**

---

#### **1. COMMISSION RÉGIONALE D'APPEL**

Examiner en appel (2<sup>e</sup> Instance)

- des décisions rendues en premier ressort par les commissions régionales
- des décisions rendues par les commissions d'appel des Districts.
- des décisions rendues par les commissions de discipline des Districts pour les sanctions individuelles égales ou supérieures à un an.

#### **2. COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE**

Juge en premier ressort pour ce qui concerne les compétitions de Ligue, des faits relevant de la police des terrains, des cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance régionale.

#### **3. COMMISSION RÉGIONALE DE DÉLIVRANCE DES LICENCES**

Examine les dossiers litigieux relatifs à la délivrance des licences dans la Ligue.

Accorde les dérogations conformément aux Règlements Généraux.

#### **4. COMMISSION DE CONTRÔLE DE GESTION DES CLUBS**

Assurer le contrôle de la gestion administrative, financière et juridique des clubs affiliés.

Organiser les formations ou informations nécessaires des clubs dans ce domaine

#### **5. COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS**

Rédige et adapte les règlements de la Ligue.

#### **6. COMMISSION RÉGIONALE MÉDICALE**

Assister le Comité de Direction de Ligue dans l'application des dispositions légales relatives à la surveillance médicale.

Participe aux divers stages de formation en prodiguant aux stagiaires des informations relatives à l'hygiène et à la médecine sportive Assurer la validation des dossiers médicaux des arbitres de Ligue

Assurer la validation des dossiers médicaux des joueurs lors des demandes de sur classement

---

### **Article 5 COMMISSIONS FINANCIERES**

---

#### **1. COMMISSION RÉGIONALE DES FINANCES, CONTRATS OBJECTIFS, CAISSE D'ENTRAIDE MUTUELLE**

Élaborer le budget prévisionnel

Contrôler et gérer les finances de la LBF.

Élaborer les dossiers contrats objectifs.

Suive la réalisation des actions inscrites.

Assurer la répartition des fonds Contrats objectifs alloués par la LFA à la Ligue.

Gérer les finances perçues lors des journées de la mutualité :

- - Accorder des prêts aux clubs réalisant des travaux d'amélioration des installations
- - Venir en aide aux joueurs et dirigeants et leur famille (Décès, accident, grave blessure...)

## **2. COMMISSION FAFA**

Aide aux clubs dans l'élaboration des dossiers.

Suivi des dossiers et répartition de l'enveloppe régionale FAFA

---

## **Article 6 COMMISSIONS DES PRATIQUES**

---

### **1. COMMISSION RÉGIONALE PRATIQUES SENIORS FEMININES ET MASCULINES –DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX**

Propose au comité le calendrier et la formation des groupes des championnats de Ligue, seniors  
Assure la planification des rencontres de la Coupe de France, jusqu'au 6ème tour et de la Coupe de France Féminine à partir des 1/32.

Assure la planification des rencontres de la Coupe Région Bretagne seniors + féminine et des tours préliminaires.

Assure le suivi et la gestion de ces compétitions.

Assure la désignation des délégués sur les rencontres Seniors.

Juge en 1° Instance les réclamations visant la qualification et la participation des joueurs, ainsi que l'application des textes réglementaires pour l'ensemble des compétitions régionales.

### **2. COMMISSION RÉGIONALE PRATIQUES JEUNES FEMININES ET MASCULINES**

Propose au comité le calendrier et la formation des groupes du championnat des jeunes de la LBF  
Assure la planification des rencontres de la Coupe Gambardella CA (phase régionale).

Assure la planification des rencontres des coupes de Bretagne des jeunes.

Assure le suivi et la gestion de ces compétitions.

Assure la désignation des délégués sur les rencontres Jeunes.

Juge en 1° Instance les réclamations visant la qualification et la participation des joueurs, ainsi que l'application des textes réglementaires pour l'ensemble des compétitions régionales.

### **3. COMMISSION RÉGIONALE FOOTBALL EDUCATIF**

Pilotage Foot Animation, Football en milieu scolaire, PEF-Label Clubs, Festival U13

### **4. COMMISSION RÉGIONALE INFORMATIQUE**

Suivi et développement de l'utilisation des FMI.

### **5. COMMISSION RÉGIONALE DES TERRAINS**

Propose le classement des terrains et leur éclairage en application des règlements fédéraux des terrains.  
Informe les clubs et les Districts sur les obligations en prévision de construction et d'homologation de terrain.

---

## **Article 7 COMMISSIONS TECHNIQUES**

---

### **1. COMMISSION RÉGIONALE ARBITRAGE**

A pour mission :

- Élaborer la politique de recrutement, de formation et de perfectionnement des arbitres
- Assurer les désignations et contrôles des arbitres de ligue
- Statuer en 1<sup>o</sup> instance sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu.
- Proposer au Comité de Direction le Règlement Intérieur ;

### **2. COMMISSION RÉGIONALE FIDELISATION**

Mise en place des actions de recrutement, de promotion de l'arbitrage et assurer un soutien aux clubs dans la détection et le recrutement

### **3. COMMISSION RÉGIONALE STATUT DE L'ARBITRAGE**

Pour les clubs de niveau Ligue :

Statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant démissionné dans les conditions fixées à [l'article 41](#) des Règlements de la F.F.F.

Vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations lui permettant de couvrir leur club.

Accorder les dérogations prévues à l'article 39.

Pour les clubs de niveau District :

Ces missions sont remplies par la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage.

Mettre en place des actions de promotion de l'arbitrage

Mettre en place des actions de recrutement

Assurer un soutien aux clubs dans la détection et le recrutement d'arbitres

### **4. EQUIPE TECHNIQUE RÉGIONALE**

Promotion et mise en application des actions techniques fédérales. Former les cadres techniques.

Organiser des stages de perfectionnement. Organiser les rencontres inter district.

### **5. COMMISSION RÉGIONALE STATUT EDUCATEUR ET EQUIVALENCE**

Vérifie les obligations des clubs vis-à-vis du Statut des éducateurs, propose les dérogations éventuelles prévues à l'article du règlement

### **6. COMMISSION RÉGIONALE DE FORMATION**

Être l'interlocutrice, au niveau régional, de l'Institut de Formation du Football.

Déployer sur l'ensemble du territoire de la Ligue, en concertation avec les Districts, les modules de formation proposés par l'IFF.

Assurer prioritairement la formation des dirigeants et dirigeantes de clubs, en concertation avec les Districts, instances de proximité.

Avoir un rôle de coordination de la formation sur le territoire de la Ligue, au regard, en autres, de l'établissement, de la mise en œuvre et du suivi des contrats d'objectifs, reliant la Ligue du Football Amateur, la Ligue de Bretagne et ses Districts.

## CHAPITRE 2 LES DISTRICTS

### Article 26

Les Districts secondent la Ligue de Bretagne dans la réalisation de son programme. Ils s'efforcent de faciliter la création de clubs nouveaux.

### Article 27

Les Districts ont leur autonomie sportive, administrative et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux règlements de la Fédération et de la Ligue de Bretagne.

### Article 28

Les Districts se tiennent en rapport constant avec le Comité de Direction de Ligue et lui font parvenir, dans la semaine qui suit leur réunion, le procès-verbal officiel ou une analyse de leurs décisions.

## CHAPITRE 3 LES CLUBS

### Section 1 Affiliation

([Article 22](#) des Règlements Généraux de la F.F.F.)

### Article 29

*L'affiliation est la procédure par laquelle une association devient membre de la Fédération, s'engage à respecter ses statuts et règlements et peut participer à ses activités.*

*Elle est préalable à toutes les autres démarches administratives de l'association auprès de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés (engagements sportifs, demandes de licence...etc.).*

*Peuvent seules être affiliées les associations déclarées selon la loi du 1er juillet 1901.*

*Toute association désirant s'affilier à la F.F.F. doit s'adresser à son district.*

*La demande d'affiliation sera traitée par le District puis par la Ligue dont dépend l'association pour avis, et en dernier lieu par la Fédération Française de Football, qui rendra une décision pour accepter ou refuser la demande d'affiliation. Une fois le club affilié, il pourra prendre part aux activités de la Fédération. ([www.fff.fr](http://www.fff.fr) – création d'un club)*

### Section 2 Obligations des clubs et des dirigeants

### Article 30 Bretagne Foot Magazine

1. La Ligue de Bretagne publie un magazine mensuel.
2. L'abonnement au journal magazine de la Ligue de Bretagne est obligatoire pour tous les clubs affiliés (cout de l'abonnement : [annexe 2](#))
3. Leur nombre minimum est fixé par le Comité de Direction pour chaque club en fonction du niveau d'évolution de l'équipe première :
  - L1 – L2 – N1 : 5 exemplaires obligatoires
  - N2 – N3 – R1 – R2 : 4 exemplaires obligatoires
  - R3 – D1 : 3 exemplaires obligatoires

- Autres divisions District : 2 exemplaires obligatoires
- Groupements jeunes : 1 exemplaire obligatoire

---

### Article 31

1. Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant ». Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins seize ans révolus sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal. Les joueurs âgés d'au moins seize ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une telle licence ou une licence "Joueur" sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal. Cette obligation vise, entre-autres, toute personne prenant place sur le banc de touche. Chaque club devra posséder un nombre minimum de licences dirigeant soit une licence dirigeant pour 20 licenciés avec un minimum de 5 licences dirigeants par club. Une amende ([annexe 2](#)) par licence manquante au 31 janvier, sera infligée au club en infraction.
2. Les dirigeants titulaires de la dite licence ou tout licencié âgé d'au moins seize ans révolus dûment mandaté, peuvent représenter leurs clubs devant les instances départementales régionales ou fédérales.
3. Les conditions de représentation des clubs lors des assemblées générales de Ligue et des Districts sont fixées par les dispositions des articles 5 et 6 des statuts de la Ligue de Bretagne. Les clubs non représentés aux A.G. sont passibles d'une amende ([annexe 2](#)).
4. Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit être titulaire d'une licence soit de dirigeant, joueur, éducateur, arbitre, ou d'une carte de membre de comité ou de commissions de District ou de Ligue.
5. Le titulaire d'une licence de "dirigeant" ne peut exercer une activité au sein d'un club non affilié ou d'un club appartenant à une association non reconnue.
6. La licence de dirigeant ne donne pas droit à l'accès gratuit aux terrains sur lesquels se disputent les rencontres organisées par la F.F.F., la L.F.P., la L.F.A. et les Ligues Régionales et les Districts.

---

### Article 32 Messagerie officielle des clubs

Pour tous les échanges de courriers électroniques avec la Ligue ou les Districts, les clubs doivent obligatoirement utiliser la messagerie officielle mise en place par la L.B.F. et définie comme suit :

Par le site internet LBF : <http://footbretagne.fff.fr> ou celui d'un district Bouton : « Messagerie Clubs»

L'identifiant demandé est composé :

- **du numéro du département suivi d'un point «. »**
- du N° d'affiliation de votre club
- **du suffixe « @footbretagne.org »**

Voici un exemple par district :

Pour la J.A. Penvenan (502213) du 22 : [22.502213@footbretagne.org](mailto:22.502213@footbretagne.org)

Pour la J.U. Plougonven (502268) du 29 : [29.502268@footbretagne.org](mailto:29.502268@footbretagne.org)

Pour l'Esp. La Bouexière (502275) du 35 : [35.502275@footbretagne.org](mailto:35.502275@footbretagne.org)

Pour l'USSAC (520661) du 56 : [56.502661@footbretagne.org](mailto:56.502661@footbretagne.org)

**Le mot de passe est composé du code secret Offifoot, soit 4 LETTRES et 2 CHIFFRES en MAJUSCULES et du mot de passe Offifoot soit 4 lettres (en minuscules).**

---

### Article 33

1. Tout club est responsable des actions de ses licenciés et de ses spectateurs. Il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre avant, pendant et après les matches ; assurer la protection des arbitres et des officiels dans l'enceinte sportive.
2. Les clubs doivent être assurés suivant les conditions de [l'article 32](#) des Règlements Généraux F.F.F..
3. Responsabilités financières des dirigeants. Les membres des comités des clubs sont personnellement responsables vis-à-vis de la Ligue, de leur District, des sommes qui peuvent être dues par leur club à titre quelconque (amendes, forfaits,...)

---

### Article 34 Statut Régional de l'arbitrage

Les clubs devront mettre en application les dispositions du Statut Régional de l'Arbitrage ([annexe 3](#)).

---

### Article 35 Obligations particulières pour les clubs des championnats de France, de Ligue et de District

#### 1. Les clubs

Sauf pendant la période d'inactivité prononcée par la Ligue, ratifiée par la Fédération, un club a obligation de faire licencier au moins onze joueurs chaque saison.

De plus, selon leur niveau, sont tenus d'engager dans les championnats de jeunes un certain nombre d'équipes et d'avoir, par voie de conséquence, un nombre minima de licenciés dans chaque catégorie de joueur.

- Foot. à 11 ..... 11 joueurs licenciés par équipe
- Foot. à 8 ..... 8 joueurs licenciés par équipe
- Plateau U6 à U9 ..... 5 joueurs licenciés par équipe

#### 2. Les ententes et les groupements

Les ententes et groupements peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées à condition que le nombre des équipes en ententes et en groupements soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Les joueurs des ententes et des groupements conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.

#### 3. Obligations des clubs de :

##### a) Nationaux - L1 – L2 – N1 – N2- N3

4 équipes de jeunes en foot. à 11 dont obligatoirement 1 équipe U19 **ou U18** et 4 équipes à effectif réduit.

##### b) R1

3 équipes de jeunes en Foot. à 11 et 3 équipes à effectif réduit.

##### c) R2

2 équipes de jeunes à 11 ou 4 à effectif réduit.

##### d) R3

1 équipe de jeunes à 11 ou 3 à effectif réduit.

##### e) D1

1 équipe de jeunes à 11 ou 2 à effectif réduit

##### f) Autres divisions de districts

Les règlements des Championnats Seniors des Districts peuvent prévoir des dispositions particulières.

Les obligations concernant les équipes féminines sont reprises dans le Règlement du Championnat féminin.

#### 4. Sanctions

En cas de non-respect des obligations ci-dessus, les sanctions à l'issue de la saison seront les suivantes:

a) Clubs disputant les championnats de Ligue 1 et 2, N1- N2 –N3:

Rétrogradation de l'équipe senior du club disputant le championnat régional au plus haut niveau.

b) Clubs disputant les championnats régionaux et de Districts. Chaque district devra fournir la situation de ses clubs en infraction avec l'article 35 avant le 31 décembre de la saison en cours. Le Comité de Direction ou le Bureau est seul habilité à donner une dérogation après avis du District concerné, notamment aux clubs situés dans une commune de faible importance, dont l'indice de rayonnement démographique est dû à la situation géographique de la localité ou de la ville (lieu du siège du club).

En cas d'infraction à ces obligations et sauf dérogation accordée par le Comité de Ligue ou le Bureau du Comité, la Commission de Gestion des Compétitions notifiera en 1<sup>o</sup> instance aux clubs concernés les sanctions suivantes pour la saison en cours :

- Non accession en division supérieure s'il était en position d'accéder
- Amende pour absence d'équipes de jeunes

Cette notification devra être effectuée aux clubs avant le 31 janvier chaque saison par lettre recommandée avec accusé de réception Les clubs ainsi sanctionnés pouvant faire appel de cette décision devant la Commission d'appel de la Ligue

---

#### Article 36 Statut des éducateurs ([annexe 4](#))

---

### Section 3 Modifications structurelles

---

#### Article 37 Bureau – statuts

---

Chaque changement dans la composition du bureau et des statuts du club est notifié, dans la quinzaine qui suit, au District intéressé et à la Ligue. Le club doit faire la mise à jour dans Footclubs.

---

#### Article 38 Changement de nom - changement de siège social

---

Modalités. Se référer aux [articles 36 - 37 - 38](#) des Règlements Généraux de la F.F.F. (date limite : 1er Juin)

---

#### Article 39 Fusion ([article 39 F.F.F.](#))

---

- Avant le **15 mai** : projet du nouveau club transmis **au** District puis à la Ligue pour avis.
- Avant le **31 mai** : **La Ligue rend son avis sur le projet de fusion.**
- Pour le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard : enregistrer les pièces officielles (PV des Assemblées Générales, statuts, composition du Comité).

### Section 4 Cessation d'activité

---

#### Article 40 Non Activité temporaire

---

Un club en non activité **temporaire** est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle ou qui est déclaré tel par la Ligue pour un autre motif.

Un club peut également être autorisé par la Ligue à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge.

Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision du Comité de Direction de la Ligue.

La reprise d'activité d'un club ne peut avoir lieu qu'entre le 1er mai et le 1er juin, sauf accord de la Ligue.

---

**Article 41    Radiation des clubs**

---

Se référer aux [articles 42, 43, 44, 45](#) des Règlements Généraux de la F.F.F.

## TITRE 2 LA LICENCE

### Article 42 Introduction ([Article 59 F.F.F.](#))

1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.
2. Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club. En cas de non- respect de cette obligation le club encourt une amende fixée en [annexe 2](#) s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

## CHAPITRE 1 TYPE DE LICENCES

### Article 43 [Article 60 F.F.F.](#)

Les différents types de licences qui peuvent être délivrées sont les suivantes :

- Licence « joueur »
  - Amateur (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal) ;
  - Sous contrat (professionnel, fédéral, élite, stagiaire, aspirant, apprenti)
- Licence "dirigeant"
- Licence "membre individuel"
- Licence "technique » (technique nationale ou régionale)
- Licence "éducateur fédéral" (CFF1, CFF2, CFF3 certifié)
- Licence « Animateur fédérale » (CFF1 – CFF2 – CFF3 non certifié)
- Licence "arbitre"

### Article 44 [Article 62 F.F.F.](#)

1. Un joueur ne peut signer plus d'une licence "Joueur" dans le cours de la même saison sauf exceptions prévues au Paragraphe 2 ci-après.
2. Le joueur contrevenant à cette disposition est passible de la sanction prévue au Titre 4 des Règlements F.F.F.. La licence est délivrée au premier club ayant fait enregistrer sa demande dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les règlements.
3. En outre, si l'infraction n'est constatée qu'au cours de la saison suivante, la licence irrégulièrement obtenue est annulée et remplacée dans tous les cas par une licence nouvelle frappée du cachet "Mutation" valable douze mois à compter du jour où l'irrégularité est découverte.

Toutefois, une licence irrégulière annulée au cours d'une saison donnée ne saurait donner valeur réglementaire à son renouvellement, la saison suivante. Si cette licence "Renouvellement" a été établie, elle est alors frappée du cachet "Mutation" avec effet du jour de son apposition.

### Article 44 Bis –Exceptions

Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants :

- a) changement de club accordé conformément aux présents Règlements Généraux ;
- b) signature, par un joueur ayant introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, d'une licence dans le club qu'il désirait quitter,
- c) cas de double licence « Joueur » : détention régulière, dans le même club ou dans deux clubs différents, de deux licences « Joueur » de pratiques différentes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal) au maximum, sauf si elles ouvrent le droit à la participation à deux championnats nationaux différents.

Par ailleurs, un joueur titulaire d'une licence Futsal en France et d'une licence de football à onze dans une Fédération étrangère reconnue par la F.I.F.A., et réciproquement, est également considéré comme étant sous double licence « Joueur ».

- d) détention simultanée, conformément aux dispositions de l'article 29 du Statut de l'Arbitrage :
  - d'une licence « Arbitre » de District et d'une licence « Éducateur Fédéral », dans le club "couvert" par l'arbitre, ou d'une licence « Joueur »,
  - d'une licence « Arbitre » de Ligue et d'une licence « Joueur » pour les joueurs âgés de moins de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours. D'autre part, sur décision du Comité de Direction de la Ligue régionale concernée, et selon les modalités qu'il fixe, tous les arbitres de Ligue âgés de plus de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours peuvent également être titulaires d'une licence « Joueur » dans le club de leur choix.
- e) détention simultanée d'une licence "Éducateur" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") et d'une licence de "Football Loisir", de "Futsal" ou de "Football d'Entreprise",
  - - détention simultanée d'une licence "Éducateur" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") et d'une licence « Libre » pour un même club,
  - détention simultanée d'une licence "Éducateur" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") et d'une licence « Libre », pour un club différent et dans une autre catégorie d'âge que l'équipe encadrée,
  - détention simultanée d'une licence "Éducateur" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") bénévole et d'une licence joueur « sous contrat » dans une autre catégorie d'âge que l'équipe encadrée.
- f) détention simultanée d'une licence "Éducateur Fédéral" ou "Animateur Fédéral" et d'une licence de joueur.

Un dirigeant peut être membre de plusieurs clubs de la Fédération et des associations reconnues par elle, mais il ne peut pratiquer le football en tant que joueur que dans un seul club sauf cas prévus à [l'article 64](#) des Règlements F.F.F..

## CHAPITRE 2 OBTENTION DE LA LICENCE

### Section 1 Catégories d'âge

#### Article 45 [Article 66 F.F.F.](#)

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes, pour la saison 2018-2019 :

- U6 et U6 F : nés en 2013 (dès l'âge de 5 ans révolu);
- U7 et U7 F: nés en 2012 ;
- U8 et U8 F : nés en 2011 ;
- U9 et U9 F : nés en 2010 ;

- U10 et U10 F : nés en 2009 ;
- U11 et U11 F : nés en 2008 ;
- U12 et U12 F : nés en 2007 ;
- U13 et U13 F : nés en 2006 ;
- U14 et U14 F : nés en 2005 ;
- U15 et U15 F : nés en 2004 ;
- U16 et U16 F : nés en 2003 ;
- U17 et U17 F : nés en 2002 ;
- U18 et U18 F : nés en 2001 ;
- U19 et U19 F : nés en 2000 ;
- Senior et Senior F : nés entre 1984 et 1999, les joueurs et joueuses nés en 1999 étant de catégorie U20 ou U20 F ;
- Senior-Vétéran : nés avant 1984 (uniquement les joueurs).

## Section 2 Contrôle médical

---

### Article 46 [Article 70 F.F.F.](#)

---

1. Aucun joueur ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence.  
Toute personne demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football.  
Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre-auxiliaire, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles doivent satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage.  
Ils ne sont toutefois pas soumis à cette obligation si la convention particulière entre la Ligue régionale et sa compagnie d'assurance le prévoit.
2. Le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie.
3. Pour les joueurs et les dirigeants, le certificat médical est valable pour une durée de trois saisons. Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons :
  - l'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre,
  - l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale, et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :
  - pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie,
  - dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons.
4. Les dispositions du paragraphe 3 ci-avant ne sont pas applicables au joueur sous contrat et au joueur bénéficiant d'un double surclassement dans les conditions de l'article 73.2 des présents Règlements. Ainsi, pour ces joueurs, un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football doit obligatoirement être fourni chaque saison.

5. En cas de double licence, ou de changement de club, le certificat médical de non contre-indication figurant sur la première demande de licence suffit à satisfaire au contrôle médical préalable pour une autre demande de licence au cours de la même saison.

Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1er avril de la saison précédente.

Si le contrôle médical est effectué entre le 1er avril et le 30 juin, le certificat médical reste valable trois saisons dans les conditions de l'alinéa 3.

---

#### **Article 47**    [Article 72 F.F.F.](#)

1. Le certificat médical figurant sur la demande de licence doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :

- le nom du médecin ;
- la date de l'examen médical ;
- la signature manuscrite du médecin ;
- le cachet du médecin.

Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas dans ledit cachet.

S'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant.

2. Toute modification ultérieure du certificat médical initialement délivré par le médecin doit être transmise à la Ligue régionale pour validation.

---

#### **Article 48**    [Article 73 F.F.F.](#)

1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior.

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention «surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.

2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;
- les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District,
- **Pour la saison 2018/2019** le Comité de Direction de la Ligue limite cette participation :
  - **U17 F sans restriction**
  - **U16 F maxi deux joueuses** pouvant figurer sur la feuille de match.

- b) Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en compétition nationale U19 (Championnat National et Coupe Gambardella) dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a) ci avant.

- c) Les autorisations de surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

3. Cette autorisation de surclassement est soumise aux prescriptions de l'article 72.1.

4. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4.
5. En cas de litige sur un surclassement, la Commission Fédérale Médicale peut être saisie du dossier.

---

#### **Article 49**    [Article 74 F.F.F.](#)

---

1. Les joueurs des catégories de Jeunes atteints d'une pathologie ne leur permettant pas d'évoluer normalement dans les compétitions de leur catégorie d'âge peuvent être autorisés à évoluer dans une compétition d'une catégorie d'âge inférieure à celle figurant sur leur licence, cette possibilité étant toutefois réservée aux compétitions régionales inférieures à la division supérieure de Ligue.
2. Cette autorisation est délivrée dans les conditions suivantes :
  - elle doit être demandée par écrit à la Ligue régionale par un représentant légal du joueur uniquement,
  - cette demande doit être accompagnée de l'avis du médecin spécialiste (pédiatre, généticien, rééducateur, endocrinologue....), justifiant de l'impossibilité pour l'enfant de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge,
  - le dossier est ensuite transmis, sous pli confidentiel, par le médecin fédéral régional au médecin fédéral national qui se prononce sur la délivrance ou non de la dérogation ainsi que sur la ou les catégories d'âges au sein desquelles le joueur concerné est autorisé à évoluer.

Le cas échéant, le médecin fédéral national, ou un autre médecin désigné par ce dernier, peut réaliser lui-même une visite d'aptitude avant de se prononcer sur la délivrance de ladite dérogation.
3. Les autorisations prévues au présent article figurent sur la licence du joueur sous la mention « autorisé à jouer en catégorie d'âge inférieure article 74 ».

## **CHAPITRE 3    QUALIFICATION**

---

#### **Article 50**    **Généralités**

---

La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.

La détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.

---

#### **Article 51**    **Délai de qualification** [Article 89 F.F.F.](#)

---

1. Le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1<sup>er</sup> septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre).
2. Le joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral est qualifié conformément au statut qui lui est propre, mais le délai de qualification est celui de l'alinéa précédent pour ce qui concerne sa participation aux matchs d'amateurs, à l'exception de la Coupe de France.
3. Les joueurs sous contrat fédéral sont qualifiés pour participer au Championnat National 1 à compter du surlendemain de la date d'enregistrement, dimanche et jours fériés compris (ex : pour une licence enregistrée le jeudi le joueur sera qualifié le samedi) pour autant que la demande ait été formulée conformément aux dispositions applicables.

Les joueurs signant dans un club soumis à des mesures d'encadrement de la D.N.C.G. sont qualifiés le quatrième jour qui suit l'enregistrement de la licence (ex : pour un dossier enregistré le mardi, le joueur sera qualifié le samedi).

Pour ce qui concerne leur participation au Championnat National 1, les joueurs sous contrat professionnel, élite, stagiaire, apprenti et aspirant sont qualifiés conformément aux dispositions de l'article 207 et suivants du règlement administratif de la L.F.P..

## CHAPITRE 4 CHANGEMENTS DE CLUBS

### Section 1 Conditions et formalités

---

#### Article 52 [Article 90 F.F.F.](#)

1. Tout joueur désirant changer de club doit, sous couvert de son nouveau club, remplir un formulaire de demande de licence.

Des droits dont le montant est fixé par les Ligues régionales peuvent être réclamés pour la délivrance des licences « changement de club » de certaines catégories de joueurs ou joueuses.

Toutefois ces droits ne sont pas exigés dans les cas suivants :

- joueur ou joueuse issu d'un club radié ou en inactivité totale. L'inactivité d'une section féminine d'un club est assimilée, pour les joueuses, à une non-activité totale.
- joueur ou joueuse en fin de contrat dans son précédent club ou dont le contrat avec ce dernier a fait l'objet d'un avenant de résiliation.
- joueur ou joueuse signant une licence « changement de club » dans un club participant exclusivement aux épreuves de football diversifié de niveau B.

2. Le changement de club s'effectue par la transmission par Footclubs :

- au club quitté, de l'information de demande de licence,
- à la Ligue régionale d'accueil, de la demande de licence, dûment remplie par le représentant du club ainsi que par le joueur.

---

#### Article 53 [Période de changement de club Article 92-F.F.F.](#)

1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,
- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.

Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté.

La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

3. Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article

160 des présents règlements.

---

#### Article 54 [Articles 93-94 F.F.F.](#)

---

Un joueur peut demander une licence pour un nouveau club de son choix s'il appartenait :

- à un club dissous ;
- à un club radié ;
- à un club en non-activité totale ;
- à un club en non-activité partielle constatée en début ou en cours de saison dans la catégorie d'âge à laquelle le joueur appartient.

Cette disposition n'est pas applicable aux joueurs des clubs ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, qui donne lieu à une décision du Comité Exécutif.

***Le joueur licencié au sein d'un club ayant fait l'objet d'une fusion dans les conditions de l'article 39 est libre de devenir licencié du club issu de la fusion (club nouveau en cas de fusion-crédation, club absorbant en cas de fusion absorption) : dans ce cas, il s'agit d'un renouvellement et non d'un changement de club. Si ce joueur ne souhaite pas devenir licencié du club issu de la fusion, il est libre de changer de club dans les conditions définies aux présents règlements.***

---

#### Article 55 [Restrictions applicables aux changements de club des jeunes \(Article 98 F.F.F.\)](#)

---

1. Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci.
2. Cas exceptionnels :
  - a) Pour un joueur licencié U14, le changement de club est autorisé en faveur d'un club possédant une Section Sportive Élite labellisée :
    - si le siège du club se situe à moins de 100 km du domicile de ses parents ou représentant légal;
    - si le joueur a participé au concours d'entrée probatoire (dernier tour avant admission) du pôle "Espoirs" dont dépend le domicile de ses parents ou représentant légal et n'a pas été retenu.
  - b) Pour un joueur licencié U15, le changement de club est autorisé sans condition de territorialité ou de distance, mais uniquement en faveur d'un club possédant une Section Sportive Élite labellisée. Toutefois, pour ce joueur licencié U15, un changement de club interne à la Ligue est autorisé en faveur des clubs non labellisés de la Ligue Corse de Football.

Pour un joueur appartenant à un pôle "Espoirs", le changement de club ne peut être autorisé que si le joueur y poursuit sa préformation et après avis de la Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite. Si le joueur, après avoir obtenu son changement de club cesse sa formation au pôle "Espoirs", il ne peut, durant 3 saisons, participer à une compétition nationale de sa catégorie d'âge.
3. Tout changement de club est interdit pour les joueuses licenciées U16 F ou U17 F, sauf pour un club appartenant au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal, ou dont le siège se situe à moins de 100 km de celui-ci, ou pour un club disposant d'une structure de formation féminine en conformité avec le cahier des charges des pôles espoirs féminins et après décision de la Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite (dans la limite de 3 joueuses par club et par saison).
4. La Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite est compétente pour veiller au respect des dispositions du présent article et pour examiner les demandes de dérogation à celles-ci.
5. Toutes les distances sont calculées, par voie routière la plus courte, par la Ligue qui délivre la licence. La référence de ce calcul est FOOT 2000.

---

## **Article 55 BIS - Spécificités du changement de club des jeunes [Article 99 F.F.F.](#)**

---

1. Par exception à l'article 92 des présents règlements :
  - les joueurs et joueuses des catégories de Jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement, conformément à l'article 152 des présents règlements,
  - quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté.
2. En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.
3. Les Ligues régionales peuvent toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs.

## Section 2 Cachet « Mutation »

---

### **Article 55 TER [Articles 115-116-117 F.F.F.](#)**

---

1. Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.
2. Sont visés par les dispositions ci-dessus :
  - a) les joueurs titulaires d'une licence Libre, de football d'Entreprise, de football Loisir ou de Futsal changeant de club dans la même pratique ;
  - b) les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., qualifiés au cours de la saison ou de la saison précédente dans cette association ;
  - c) les joueurs visés à [l'article 62.3 F.F.F.](#)

Au cours de la précédente saison, tout joueur ayant renouvelé à son club en validant sa demande de licence ou tout joueur nouveau ou muté ayant signé le bordereau de demande de licence est considéré, en cas de changement de club, du point de vue de la saison en cours, comme joueur muté.

#### **Exemptions :**

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

- a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.
- b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.
- c) Réserve.

- d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.
- e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club **ou du club absorbant**, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.
- f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).
- g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

## TITRE 3 LES COMPÉTITIONS

### CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

#### Article 56

Un match officiel est un match d'une compétition organisée par la Ligue ou les Districts. Seuls les clubs affiliés peuvent prendre part à un match officiel.

Pour participer à une épreuve organisée par la Fédération, tout club doit être engagé dans un championnat de Ligue ou de District.

---

#### Article 57 [Article 120 F.F.F.](#)

1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des règlements F.F.F..

3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée

---

#### Article 58 [Article 128 F.F.F.](#)

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

---

#### Article 59 [Article 130 F.F.F.](#)

Le forfait général d'une équipe Senior dans un championnat national ou régional entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures Senior du club.

Ce principe ne s'applique pas d'office aux équipes de jeunes, la

Commission de gestion des compétitions jeunes ayant toute latitude pour prendre les mesures nécessaires concernant les équipes inférieures.

2. Toutefois, lorsque le forfait général de l'équipe première est déclaré avant la reprise du championnat, la Ligue régionale a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club est autorisé à poursuivre ses activités.

## CHAPITRE 2 ORGANISATION

### Section 1 Compétitions régionales

---

#### Article 60

La Ligue de Bretagne organise chaque année des Championnats et Coupes pour chacune des catégories et divisions définies ci-dessous :

- **Seniors** R1
- **Seniors** R2
- **Seniors** R3
- U19 (R1-R2)
- **U18 (R1-R2)**
- U17 (R1-R2)
- **U16 (R1-R2)**
- U15 (R1-R2)
- **U14 (R1-R2) en 2<sup>o</sup> phase janvier à mai**
- R1 Féminine
- R2 Féminine
- **U17F R1**
- **U15F R1**
- R1 Futsal
- Coupes Région Bretagne

En s'engageant, les clubs sont tenus de se conformer aux dispositions du Règlement du Championnat de la LBF.

### Section 2 Compétitions Districts

---

#### Article 61

Les Districts organisent des Championnats, Coupes et Challenges, Jeux éducatifs (plateaux, etc..) qui doivent être homologués par le Comité de Direction de Ligue. Ils fixent les dispositions régissant les accessions et les rétrogradations dans les différentes divisions et celles destinées à combler les vacances éventuelles.

## CHAPITRE 3 DÉROULEMENT DES RENCONTRES

### Section 1 Formalités d'avant match

---

#### Article 62 Feuille de match informatisée

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

### **1. Règles d'utilisation**

Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I..

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.

### **2. Alerte informatique**

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

### **3. Formalités d'avant match**

À l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de [l'article 141](#) des Règlements F.F.F.

### **4. Formalités d'après match**

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI :

- **N3 : dans les 4 heures suivant la rencontre**
- **Autres : dans les 12 heures suivant la rencontre**

La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

### **5. Procédures d'exception**

- Compétitions soumises à la FMI

À titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

- Compétitions non soumises à la FMI

La feuille de match utilisée est une feuille de match papier.

### **6. Sanctions**

Tout manquement aux dispositions du présent article fera l'objet d'une sanction :

- Amende voir **annexe 2**

- La commission pourra donner match perdu par pénalité.

---

## Article 62 Bis- Feuille de match papier

---

### 1. La feuille de match papier

- a) Pour les compétitions ou matches amicaux où la FMI n'est pas activée, une feuille de match papier est établie en conformité avec le règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle et, sous la responsabilité de l'organisateur à l'occasion d'un match amical.

Sauf dispositions particulières dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la Fédération, et par la Ligue, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum - 14 joueurs ou 14 joueuses pour le football à 11,

- b) A la fin de la rencontre, l'arbitre, les 2 capitaines ou les 2 délégués des équipes en présence doivent contresigner la feuille de match. Il s'agit d'une simple prise de connaissance des mentions portées sur la feuille de match.

### 2. Envoi de la feuille de match:

- a) Les feuilles de match sont fournies par le club recevant. L'original de la feuille de match doit être expédié impérativement dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre, le cachet de la Poste faisant foi,

- à la LBF pour les compétitions organisées par la L.B.F. ([article 60](#)).
- au District pour les compétitions organisées par le district

- b) L'envoi de l'original de la feuille de match incombe au club recevant

- c) Les équipes recevantes doivent saisir le résultat par l'intermédiaire de Footclubs ou sur le site Internet officiel de la L.B.F (<http://footbretagne.fff.fr>), dès la fin de la rencontre. En cas de non saisie, une amende fixée en [annexe 2](#), sera appliquée.

- d) En cas de retard injustifié ou de défaut dans l'envoi de cette feuille, le club fautif sera pénalisé d'une amende ([annexe 2](#)), indépendamment de toute autre sanction.

---

## Article 63 Remplaçants

---

1. Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.
2. L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée en cours de partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée

---

## Article 64 Vérification de licences [Article 141 F.F.F.](#)

---

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.
2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon. A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre **la liste de ses licenciés comportant leur photographie**, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit **du document et le** transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition. Le cas échéant, pour les joueurs sous contrats L.F.P., le club présente la liste des joueurs concernés ou leurs licences dématérialisées, qu'il imprime depuis le logiciel Isyfoot. Si un joueur ne présente pas sa licence, (**via la tablette, l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club**) l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière, si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,
- la demande de licence **de la saison en cours** avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de [l'article 70](#) des règlements F.F.F. ou un certificat médical, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Éducateur Fédéral", "Technique régional" ou "Technique") peut inscrire ses nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle (permis de conduire, de chasse, carte d'identité nationale, passeport, carte de séjour), ses références sont inscrites sur la feuille de match.
4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit de prendre part à la rencontre.
5. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si les dites réserves sont régulièrement confirmées.
6. Pour les catégories de U6 à U13, la signature du dirigeant licencié vaut justificatif d'identité.
7. Joueurs sans licence

Outre les dispositions prévues à l'art. 64. a ci-dessus :

- a) Le capitaine d'une équipe comprenant des joueurs sans licence atteste par sa signature la qualification de ces joueurs.
- b) Lors de la vérification des licences en présence des deux capitaines, chacun d'eux pourra être assisté d'un délégué de son club titulaire de la licence dirigeant admis à signer sur la feuille de match, dont la responsabilité sera engagée au même titre que celle du capitaine.
- c) La commission compétente pourra exiger, si nécessaire, la présentation des licences manquantes ainsi que la comparution des joueurs correspondants.

En cas de non-respect des obligations de cet article, le club encourt une amende fixée en [annexe 2](#).

---

#### **Article 64 Bis - Contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs**

---

La qualification et / ou la participation des joueurs peut être contestée :

- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 65,
- soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de [l'article 68](#), si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie,
- soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de [l'article 92. ter](#).

---

## Article 65 Les Réserves d'avant match

---

1. En cas de contestation, avant la rencontre de la qualification et / ou de la participation des joueurs et de toute personne figurant sur la feuille de match, des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre.  
Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de [l'article 150 alinéa 2](#) des Règlements Généraux de la F.F.F.
2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable.
3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.  
Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le dirigeant licencié responsable ou le capitaine s'il est majeur au jour du match qui contresigne les réserves.
4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.
5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.
6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction [à l'article 151](#) Règlements Généraux de la F.F.F. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.
7. En cas de réserve concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

---

## Article 66

---

Les réserves pour tout ce qui concerne les terrains classés ou tolérés, le tracé, les dimensions, les buts, etc... Pour être valables devront être formulées 45 minutes minimum avant l'heure fixée pour la rencontre. Si celles-ci sont recevables, la commission pourra donner match perdu par pénalité.

## Section 2 Formalités en cours de match

---

## Article 67 Nombre de remplaçants

---

1. Il peut être procédé au remplacement de 3 joueurs dans toutes les compétitions masculines et de 3 joueuses dans les compétitions féminines.  
Dans toutes les compétitions de Ligue et Districts, les joueurs et joueuses remplacés pourront continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.
2. Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de [l'article 63.2](#) doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.

---

## Article 68 Réserves concernant l'entrée d'un joueur

---

1. Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales, sur la qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de

l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte.

Ces réserves doivent être motivées au sens de [l'article 65.5](#), sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

2. Elles sont inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match par le capitaine réclamant. L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.
3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont signées par les capitaines, s'ils sont majeurs au jour du match, ou par les dirigeants licenciés responsables.  
En cas de refus de signer de la part du capitaine adverse ou du délégué, l'arbitre devra le mentionner sur la feuille d'arbitrage.

---

#### **Article 69 Réserves Techniques**

---

1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :
  - a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
  - b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
  - c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
  - d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
  - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le dirigeant licencié ou le capitaine s'il est majeur au jour du match de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou par les dirigeants licenciés responsables.
4. La faute technique n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

### Section 3 Homologation

---

#### **Article 70 Homologation des matches**

---

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la Gestion de la compétition.
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15<sup>ème</sup> jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30<sup>ème</sup> jour à minuit, si aucune

instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

## CHAPITRE 4 PARTICIPATION AUX RENCONTRES

### Section 1 Définition

---

#### Article 71

- a) Le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie.
- b) Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.
- c) les joueurs inscrits sur la feuille de match sont considérés comme ayant participé, sauf indication contraire.

---

#### Article 72 Suspension

1. Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à [l'article 64](#) des règlements F.F.F...)
2. La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Par dérogation aux points ci-dessus, en application des dispositions votées en Assemblée Générale Ligue du 26/06/2010, un joueur suspendu est autorisé à assurer les fonctions d'arbitre dans une équipe de son club.

### Section 2 Restrictions individuelles

---

#### Article 73 Règlement disciplinaire ([annexe 5](#))

Modalités pour purger une suspension ([Article 226 F.F.F.](#))

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de [l'article 167 des règlements F.F.F.](#)).  
Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.  
Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.  
Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.  
En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.  
Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique.  
En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après.
2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.  
Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.  
Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.  
Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.  
À défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.
3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.
4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.  
Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :
  - aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.
  - à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de [l'article 142 alinéa 1](#) des règlements FFF.

6. Pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :
- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir),
  - les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir),
- (À titre d'exemples :
- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;
  - alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).
7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction

---

#### **Article 74**    **Participation à plus d'une rencontre [Article 151 F.F.F.](#)**

---

1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :
- le même jour ;
  - au cours de deux jours consécutifs.
- Ne sont pas soumis à cette interdiction :
- a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques, après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.
- b) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en L1 ou en L2 :  
Les joueurs sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de Ligue 1, de Ligue 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer, le lendemain, à une rencontre d'un championnat national avec la première équipe réserve de leur club.
- c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en N1-N2-N3 :  
Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre des championnats N1-N2-N3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national ou régional avec la première équipe réserve de leur club.
- Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus :
- les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de [l'article 167.2- FFF.](#)
  - la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but
  - cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

- d) Les joueurs U18 et U19, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Coupe de France, de Coupe de la Ligue, de championnats L1-L2-N1-N2-N3, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de Coupe Gambardella ou de CN U19.
2. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux stages, sélections et tournois de jeunes, organisés par les Districts, les Ligues ou la Fédération sous contrôle des médecins fédéraux et dans des conditions particulières limitant la durée des matches.
  3. En cas d'infraction à ces dispositions, les joueurs seront pénalisés d'une suspension minimale de 2 matches, sans sursis ([article 215](#) des Règlements Généraux de la F.F.F.) et leur club aura match perdu si des réserves ont été formulées par l'adversaire suivant les prescriptions de [l'article 142](#) des Règlements Généraux de la F.F.F, il sera frappé d'une amende ([annexe 2](#)), par infraction même s'il n'a été formulé aucune réserve avant le match.

---

#### **Article 75 Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure**

---

1. En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne (sauf cas : [article 1](#) du Championnat de Bretagne Féminine Seniors)
2. Particularités des Joueurs licenciés U20  
Possibilité de faire participer « 5 joueurs » U20 en U19.

---

#### **Article 76 Joueur licencié après le 31 janvier**

---

1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.
2. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :
  - le joueur renouvelant pour son club sans interruption de qualification
  - le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;
  - le joueur ou la joueuse licenciés U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition ou rassemblement de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».
  - le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Diversifié.
  - le joueur évoluant dans une équipe inférieure à la D1 de district.
  - la joueuse évoluant en District.

---

#### **Article 77 La mixité**

---

1. Les joueuses U6 F à U 15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :
  - de leur catégorie d'âge,
  - de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue et de District.
2. Par ailleurs les équipes féminines U15F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13 dans les conditions de [l'article 136.3](#) des règlements F.F.F..
3. ***En outre, les joueuses U16F appartenant à un pôle « Espoirs » ou au pôle « France » peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15.***

---

#### **Article 78 Cachet ou mention figurant sur la licence.**

---

Tout joueur est soumis aux restrictions de participation liées aux cachets ou mentions apposés sur sa licence par l'organisme qui l'a délivrée.

## Section 3 Restrictions collectives

---

### Article 79 Nombre minimum de joueurs et joueuses

---

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait ([annexe 2](#)).  
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
3. En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas
4. Pour les compétitions de foot à 8, ce chiffre est porté à 7.
5. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs, ou d'absence de l'une des 2 équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre ¼ d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.  
Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.
6. En ce qui concerne les compétitions de Futsal, un match ne peut débiter ou se dérouler si un minimum de trois joueurs n'y participe pas.

---

### Article 80 Nombre de joueurs mutés.

---

Le nombre de joueurs mutés **inscrits** par équipe sur la feuille de match est limité comme suit :

- Compétitions seniors (H/F) (Compétitions à 11) maximum 6 joueurs mutés (dont maximum 2 joueurs mutés hors période)
- Compétitions jeunes (H/F) U13 à U19 maximum 4 joueurs mutés (dont maximum 2 joueurs mutés hors période).

Pour contester la participation des joueurs le club doit déposer des réserves avant match ou réclamation d'après match conformément aux dispositions prévues aux [articles 64, 64 Bis, 65, 92, 92 bis ou 92 ter](#) des Règlements Généraux LBF.

En cas de réserves fondées le droit de réserve sera remboursé et une amende équivalente sera imputée au club perdant.

Ce nombre de joueurs mutés peut évoluer suivant les dispositions prévues au Statut de l'Arbitrage ([annexe 3](#)) ou à [l'article 64](#) des Règlements Généraux FFF.

---

### Article 81 Nombre de joueurs avec double licence en compétitions régionale et départementale

---

1. **Foot entreprise : Le nombre de joueurs avec double licence inscrits par équipe sur la feuille de match est limité à 6.**
2. **Futsal championnat R1: maximum 4 joueurs double licence autorisés**  
**Autres divisions : nombre de double licence illimité.**

---

### Article 82 Réserve

---

---

### Article 83 Équipes réserves des clubs professionnels et indépendants.

---

1. Les clubs à statut professionnel disputant les championnats L1 ou L2 ou N1 sont autorisés à utiliser pour leur première équipe réserve les services de joueurs sous contrat, Dans les mêmes conditions, les clubs participant aux championnats N1-N2-N3 ou R1 de leur Ligue régionale, peuvent utiliser les services de joueurs sous contrat pour leur première équipe réserve.
2. Les clubs à statut professionnel sont autorisés à utiliser dans leurs équipes classées hiérarchiquement au-dessous de leur équipe réserve, des joueurs sous contrat élite, stagiaire, aspirant ou apprenti. Ils peuvent utiliser, dans les mêmes conditions, le joueur espoir ainsi que celui ayant signé un contrat professionnel anticipé, âgés de moins de 21 ans au 1er janvier de la saison en cours.
3. La participation de ces joueurs se fait dans le respect des règlements notamment les [articles 151 et 167](#) des Règlements Généraux de la F.F.F.

---

#### Article 84 Réserve

---

---

#### Article 85 Équipes supérieures

---

Par équipe supérieure on entend équipe de la même catégorie d'âge :

- seniors(1) supérieure à seniors(2)
- U19(1) supérieure à U19(2).

**De plus particularité :** Les équipes U19 évoluant en championnat U19 National, U19 R1 ou U19 R2 de Ligue seront considérées comme équipes supérieures à celles disputant les championnats Seniors du District.

---

#### Article 86 Dispositions spéciales concernant les joueurs ayant évolué en équipes supérieures.

---

1. Ne peut participer à un match de championnat de Ligue, de District, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de [l'article 118](#) des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club, lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel, de Foot à 11, le même jour ou dans les 24 heures suivantes (sauf cas relatif à [l'article 11 - 2](#) du Règlement du Championnat LBF).
2. a) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu lors des 5 dernières rencontres de championnat régional ou de District, plus de 3 joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de 10 matches de championnat dans l'ensemble des équipes supérieures du même club.  
b) Un joueur ayant effectué tout ou partie de plus de 10 matches au sein d'une équipe ne peut descendre que dans l'équipe immédiatement inférieure, lors des 5 dernières rencontres de championnat.
3. La participation, en sur-classement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U 17 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective.  
Ils restent soumis aux obligations **et règles de participation** des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.
4. Les matches remis sont, le cas échéant, compris dans le décompte des derniers matches.

## CHAPITRE 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### Article 87 Joueurs sélectionnés

1. a) lorsqu'un club aura un joueur retenu pour une sélection nationale, régionale ou de district, devant disputer une rencontre le jour où ils devaient prendre part à un match de championnat, ce dernier sera reporté par la commission compétente, sous réserve d'un préavis de 7 jours par le club intéressé, sauf cas de force majeure.  
b) tout joueur retenu pour un match d'entraînement ou de sélection en vue de la préparation d'une équipe régionale, de district, d'un match inter-ligues est à la disposition de la Ligue et de son District.
2. S'il ne peut être présent au lieu, jour et heure de la convocation, il est tenu de justifier de son indisponibilité ou de son absence.  
S'il ne répond pas à la convocation ou si les raisons invoquées pour son retard ne sont pas acceptées par la commission compétente, il est suspendu pour les deux premières rencontres de compétition officielle qui suivent la date de convocation et ne peut participer à aucun match avant la fin de sa suspension.  
Le club qui ferait participer ce joueur à une rencontre durant la période de suspension aurait automatiquement match perdu, même sans réclamation, conformément aux dispositions de [l'article 175](#) des Règlements Généraux de la F.F.F.  
Toutefois, le Comité de Direction de la L.B.F. ou le Comité Directeur du District compétent peut, sur la demande de l'intéressé et après examen des raisons invoquées, le relever de sa suspension.
3. Le joueur sélectionné ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale dans les 48 heures qui précèdent la date du match pour lequel il a été désigné.  
a) tout club ayant demandé à l'un de ses joueurs de s'abstenir de porter les couleurs de la Ligue ou du District ainsi que le ou les dirigeants responsables, sont passibles de sanctions.  
b) les joueurs convoqués pour les matches de sélection ou d'entraînement seront tenus de justifier de leur indisponibilité ou de leur absence, sous peine de la sanction prévue au paragraphe 3a. c) est passible de suspension le joueur visé au paragraphe a qui aura participé à un match dans les 48 heures qui précèdent le match pour lequel il aura été sélectionné.  
e) Ces sanctions sont prononcées par la C.R. Discipline ou Commission de Discipline du District, selon le niveau de sélection.

### Article 88 Convention passée par la F.F.F. avec la FSGT

1. Un joueur ne peut être licencié qu'au titre d'une seule fédération.
2. Si des réserves et réclamation sont formulées conformément aux règlements, à l'encontre d'un joueur possédant une autre licence dans une association reconnue, le club aura match perdu par pénalité.
3. Le joueur sera sanctionné pour "double-licence" et le club se verra infliger une amende ([annexe 2](#)).

### Article 89 Matches amicaux

Pour tout match amical, il doit être établi une feuille de match à conserver par le club organisateur pour être communiquée, le cas échéant, sur demande, soit au District, soit à la Ligue, soit à la Fédération. Le secrétariat de la LBF tient les feuilles de matches à la disposition des clubs.

---

## Article 90 Challenges - Coupes – Tournois

---

Les clubs organisant un Challenge ou une Coupe doivent, chaque année, en soumettre le règlement à l'homologation du Bureau de la Ligue, par l'intermédiaire de leur District, 2 mois avant le début de l'épreuve. Ils doivent verser un droit ([annexe 2](#)) fixe au District.

En cas d'infraction, ils seront passibles d'une amende ([annexe 2](#)).

### Tournois

1. Les clubs désirant organiser un tournoi à 11 ou de sixte, en salle ou en plein air, en nocturne ou en diurne, doivent également en demander l'autorisation au District, au moins 15 jours avant la date de ce tournoi.  
Les tournois des catégories U9 et inférieurs sont strictement interdits sous peine de sanction financière ([annexe 2](#)).
2. La demande d'autorisation d'un tournoi devra indiquer les noms des équipes devant participer au tournoi.
3. Ils doivent verser au District, un droit fixe ([annexe 2](#)).
4. Tout club organisant ou participant à un tournoi sans autorisation du District ou avec la participation d'équipes ou association non reconnues, sera sanctionné d'une amende ([annexe 2](#)).

## TITRE 4 PROCÉDURES - PÉNALITÉS

### CHAPITRE 1 PROCÉDURE

#### Section 1 Généralités

---

##### Article 91

1. La Ligue et les Districts doivent prendre toutes les dispositions réglementaires pour qu'en fin de saison aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées (y compris classement, accession, rétrogradation) ne soit ouvert en première instance postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet.
2. Commission compétentes pour l'examen des réclamations
  - a) les réclamations relatives aux rencontres de championnats et coupes de la L.B.F. seront étudiées et jugées en première instance par les commissions régionales pour l'application du présent règlement.
  - b) les réclamations relatives aux rencontres de championnats et coupes des districts seront étudiées et jugées en première instance par les différentes commissions des Districts.
  - c) le remboursement des frais entraînés par la convocation de personnes officielles ou non, que la commission juge utile d'auditionner est imputé au club du joueur, éducateur, dirigeant, supporter ou spectateur, dont la responsabilité est reconnue même partiellement.
3. Visioconférence  
La visioconférence peut être utilisée pour auditionner la ou les personnes convoquées, sous réserve d'obtenir l'accord écrit de la ou des parties concernés par le litige.  
Ces auditions sont réalisées à partir du siège des instances de la Fédération, des Ligues ou des Districts.

#### Section 2 Confirmation des réserves

---

##### Article 92

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club définie à [l'article 32](#), adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.  
À la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.  
Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en [annexe 2](#).  
Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.
2. Le droit sera remboursé au cas où la réclamation serait reconnue bien fondée ; dans ce cas, une amende égale sera infligée au club perdant. Toutefois, les commissions compétentes, lorsque la réclamation est bien fondée sur la non présentation des licences, pourront mettre l'amende à la charge du club gagnant sur la réclamation, lorsqu'il sera établi que l'absence de licence est due à une faute ou une négligence de celui-ci

3. En ce qui concerne les joueurs ayant disputé des rencontres au cours de la saison au bénéfice d'une association non reconnue, des réserves pourront être faites également, conformément aux dispositions ci-dessus.

Si ces réserves sont reconnues exactes, la sanction sera le match perdu et les joueurs contrevenants pourront être radiés. Cette dernière sanction pourra être prononcée par la Ligue à la suite d'un rapport d'un membre de la Ligue ou de ses organismes habilités, relatant les infractions constatées.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne l'irrecevabilité de la réclamation. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Pour les questions techniques, les organismes compétents auront la faculté d'ordonner l'homologation du résultat ou le match à rejouer.

---

#### Article 92 bis

1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux [articles 71 à 86](#) des Règlements Généraux de la L.B.F. le club fautif a match perdu par pénalité si :
- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles [142 ou 145](#) des Règlements Généraux de la F.F.F. ([articles 65 ou 68](#) des Règlements Généraux de la L.B.F.) et elles ont été régulièrement confirmées,
  - soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 92 ci-dessus.
  - soit la commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la F.F.F.
2. Le club réclamant ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :
- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des [articles 65 ou 68](#) des Règlements Généraux de la L.B.F. et qu'il les avait régulièrement confirmées ;
  - s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de [l'article 187, al.2](#) des Règlements Généraux de la F.F.F., les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

---

#### Article 92 ter - Réclamations – évocation

##### 1. Réclamation

La mise en cause de la qualification et ou de la participation exclusivement des joueurs peut , même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixés ([annexe 2](#)), pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 92 ci-dessus.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves à [l'article 65](#).

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues, et indépendamment d'éventuelles pénalités [titre 4](#) des Règlements Généraux de la L.B.F

- le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.
- s'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.

Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

## 2. Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- de falsification ou de dissimulation au sens de [l'article 207](#) des Règlements F.F.F.;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

En outre, la Commission compétente infligera une amende ([annexe 2](#)) au club fautif.

## Section 3 Appels

---

### Article 93 Dispositions générales

---

1. En appel, les parties intéressées (Ligues, Districts, personnes en cause) sont convoquées par lettre recommandée, télécopie, ou courrier électronique sur la messagerie officielle des clubs et ne peuvent être jugées sans avoir été préalablement convoquées.
2. En matière de discipline, sont applicables les dispositions du Règlement Disciplinaire en [annexe 5](#).

### 3. Organismes compétents (hors discipline).

Les litiges sont examinés par les organismes suivants :

- Compétitions gérées par les Districts :
  - 1<sup>ère</sup> instance : Commission compétente de district
  - 2<sup>ème</sup> instance : Commission d'Appel de District
  - 3<sup>ème</sup> instance et dernier ressort : Commission d'Appel de la Ligue
- Compétitions gérées par les Ligues :
  - 1<sup>ère</sup> instance : Commission compétente de Ligue
  - 2<sup>ème</sup> instance : Commission d'Appel de la Ligue
  - 3<sup>ème</sup> instance et dernier ressort : Commission Centrale compétente.

---

#### Article 94 Divisions administrées par la Ligue ou les districts : [Article 190 F.F.F.](#)

---

1. Les décisions des districts et de la Ligue peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception);
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club définie à l'[article 32](#). À la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.  
A défaut, la Commission Centrale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.
3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.
4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.
5. La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours.

---

#### Article 95

---

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants, la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, les possibilités soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire sont applicables.
2. l'appel n'est suspensif qu'en matière de paiement d'amende et, ne saurait faire obstacle au déroulement d'un calendrier ([article 189.2](#) des Règlements Généraux de la F.F.F.)

---

#### Article 96 Appel de Commission Régionale de délivrance des Licences

---

1. La Commission Régionale de délivrance des Licences juge en premier ressort.
2. Appel de ses décisions peut être introduit, dans les conditions fixées par le règlement de la Ligue, devant la juridiction régionale d'appel qui statue en dernier ressort, sans préjudice des

décisions ultérieures pouvant être prises par les instances fédérales, en cas de réclamation formulée à l'occasion d'une rencontre.

Le droit d'appel est fixé en [annexe 2](#).

3. Changements de clubs interligues. Se reporter à [l'article 194](#) des Règlements Généraux de la F.F.F.

---

#### **Article 97 Remboursement des frais de déplacement suite à un appel.**

---

1. Afin d'éviter les abus, il est précisé que les frais de déplacement d'un joueur, d'un arbitre, du délégué d'un club ou d'une commission, qui auront été entendus par une commission régionale, ou par le Comité de Direction (ou son bureau) jugeant en appel, sont à la charge du club perdant et réglés suivant le barème applicable aux commissions régionales.
2. Toutefois, le remboursement de ces frais ne sera exigible qu'après expiration des différents recours.

---

#### **Article 98 (réservé)**

---

### Section 4 Recours exceptionnels

---

#### **Article 99**

---

##### **1. Demande en révision**

La demande de révision d'une décision, prise en dernier ressort par une commission centrale, ne peut être présentée que par la Ligue Régionale intéressée.

De même, la demande de révision d'une décision, prise en dernier ressort par une commission régionale, ne peut être présentée que par le District intéressé auprès de la Commission Centrale compétente. Elle n'est recevable que pour non-compétence, vice de procédure, fait nouveau ou violation des règlements et doit être exercée dans le délai de trente jours à dater de la notification de la décision qui fait l'objet de la demande en révision et appuyée d'un droit ([annexe 2](#)).

Le droit correspondant à la demande en révision fixé en [annexe 5 F.F.F.](#) est porté au débit du compte de la Ligue régionale ou du District. Elle donne lieu en cas de recevabilité, soit au renvoi devant la commission compétente, en cas de révision pour non-compétence, soit à une décision sur le fond dans tous les autres cas.

##### **2. Évocation**

En application de [l'article 198](#) des Règlements Généraux de la F.F.F., le Comité de Direction de Ligue peut évoquer, pour éventuellement les réformer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, toute décision prise par les commissions départementales ou régionales, sauf en matière disciplinaire, qu'il jugerait contraire à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements.

L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

À peine de nullité, la demande d'évocation devra être revêtue de la signature d'au moins six membres du Comité de Direction de Ligue. Cette demande doit être adressée au secrétariat du Comité de Direction dans un délai maximum de dix jours, suivant la date d'envoi de la notification de la décision définitive contestée. La procédure sera diligentée en urgence.

## CHAPITRE 2 PÉNALITÉS DIVERSES

---

### Article 100

1. Tout club ayant fraudé sur la qualification d'un joueur sera sanctionné d'une amende ([annexe 2](#)), même s'il n'y a pas eu de réserves de déposées.
2. Tout club qui contreviendra aux dispositions des [articles 74 à 90](#) sera pénalisé d'une amende ([annexe 2](#)).  
En cas de récidive, l'amende est doublée de plein droit ; en outre, l'équipe sera mise hors championnat et rétrogradée en série inférieure la saison suivante.
3. Toute infraction dans la composition des équipes, décelée conformément à [l'article 142](#) des Règlements Généraux de la F.F.F. et [l'article 65](#) des Règlements Généraux de la LBF sera pénalisée par la perte du match.

---

### Article 101 **Rétrogradation en cas de redressement judiciaire**

Lorsqu'un club a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de redressement judiciaire, il est procédé pour la saison suivante à sa rétrogradation sportive dans la division immédiatement inférieure pour laquelle il aurait été sportivement qualifié.

Il pourra être fait application de [l'article 235](#) des Règlements Généraux de la F.F.F.

---

### Article 102 **Application et révision du règlement**

Les cas non prévus au présent règlement seront jugés par le Comité de Direction ou les commissions compétentes.

# REGLEMENTS COMPETITIONS

## TITRE 1 CHAMPIONNAT DE BRETAGNE SENIORS

---

### Article 1 Engagements

---

Les engagements doivent être saisis sur Footclubs pour le 1er Juillet.

Pour les engagements saisis après cette date, une amende ([annexe 2](#)) sera appliquée.

Après le 10 Juillet, aucun engagement ne sera pris en considération.

Les droits d'engagement par équipe sont fixés en [annexe 2](#).

Tout club de la LBF ne s'engageant pas dans le championnat, ou ne le disputant pas après s'y être engagé, sera rétrogradé la saison suivante dans la dernière division de district.

Tout club ne participant pas au championnat ne pourra s'engager dans une épreuve interrégionale ou dans une coupe qu'elle soit Nationale, Régionale ou Départementale.

Les engagements d'un club ne seront pris en considération, que s'il est à jour financièrement près de la Ligue et du District au 30 juin dernier délai.

---

### Article 2 Répartition des équipes dans chaque division

---

- Régional 1 (R1) : 2 groupes de 14
- Régional 2 (R2) : 6 groupes de 12
- Régional 3 (R3): 14 groupes de 12

Nota : Le 15 Juillet après validation des groupes par le bureau du comité de Ligue; la composition des groupes est définitive et en fonction des décisions prises postérieurement notamment suite à décision d'un tribunal administratif le comité pourra constituer des groupes de 11 ou 13 équipes afin que cette décision soit sans conséquence sur les autres divisions. (Pas de descentes ou montées supplémentaires ni repêchage).

Les Divisions de Districts : D1, D2, D3, D4, D5

Les équipes sont réparties dans chaque district par groupes de 12 maxi, sauf dérogation accordée par le Comité de Direction.

---

### Article 3 Calendriers

---

Tout calendrier homologué ne peut subir de modifications que sur décision du Comité de Direction, de son bureau ou de ceux des Districts étant entendu que tout match remis ou à rejouer doit se dérouler à la date fixée par les commissions et obligatoirement avant les 2 dernières journées de championnat.

#### 1. Modifications au calendrier officiel

Ces demandes seront automatiquement rejetées, si elles ne sont pas accompagnées de l'accord écrit de l'adversaire, (écrit ou footclub).

- a. Sauf cas de force majeure, chaque demande complète, appuyée d'un droit ([annexe 2](#)), devra parvenir à la Ligue ou au District et au plus tard **à 3 jours** avant la date de la rencontre.
- b. Toute **demande de changement** de dates et horaires fixés au calendrier général concernant les deux derniers matches de championnat sera refusée, sauf dérogation exceptionnelle.
- c. Lorsqu'un match autorisé à se disputer en diurne ou en nocturne, la veille ou avant-veille de la date fixée au calendrier ne peut avoir lieu, en raison d'intempéries soudaines, il est

automatiquement remis au jour et heure prévue initialement au calendrier.

- d. Si un match en nocturne est interrompu, par décision de l'arbitre pour causes d'intempéries soudaines, les dispositions suivantes sont prises si la partie a été interrompue

- **En première mi-temps**

La rencontre se jouera le lendemain en diurne.

- **Après la mi-temps**

La rencontre sera rejouée à une date que fixera la commission compétente.

- e. Si un match en nocturne est interrompu pour cause de non fonctionnement des installations d'éclairage, la responsabilité du club organisateur sera engagée sauf cas de force majeure.

L'organisation d'un match en nocturne impose la présence ou l'intervention d'un technicien d'éclairage dans un délai permettant la remise en service des installations dans un délai inférieur à 45'.

Dans le cas d'une interruption excédant 45', au total, le match sera définitivement interrompu et la commission régionale compétente statuera sur la suite à donner.

- f. Si un match ne peut se dérouler ou est interrompu pour cause brouillard (visibilité réduite), l'arbitre après concertation avec les dirigeants des deux clubs prendront la décision finale de report après un délai d'attente de 45'.

**2. Priorité du calendrier officiel sur ceux des fédérations affinitaires :**

Aucun match officiel de la LBF ne pourra être remis au profit d'un match de championnat d'une autre Fédération, et le championnat de la LBF aura toujours priorité sur les rencontres des autres Fédérations, à moins d'accord entre les clubs et avis favorable des commissions intéressées.

---

**Article 4 Organisation des matches**

**1. Terrains - Dimensions réglementaires ([Règlement des Terrains et Installations Sportives de la F.F.F.](#))**

- a) Tout club s'engageant dans le championnat doit avoir la libre jouissance d'un terrain classé ou toléré, selon les divisions ci-dessous :

|                           |                                |
|---------------------------|--------------------------------|
| • <b>National 3 :</b>     | <b>niveau 4 ou 4 sye.</b>      |
| • Régional 1 :            | niveau 4 ou 4 sye              |
| • Régional 2 et 3 :       | niveau 5 ou 5 sye.             |
| • Divisions de District : | niveau 6 ou 6 sye ou Foot à 11 |

***Les équipes de N3 devront disposer pleinement d'une installation classée par la F.F.F. en niveau 4 ou 4sye minimum à la date butoir du 15 juillet.***

***Les clubs de R1 ne disposant pas d'une installation ou ne pouvant fournir un terrain de repli répondant aux normes du championnat ne peuvent accéder au championnat N3***

***Pour les divisions régionales R1 R2 R3 les clubs accédant et dans certaines autres circonstances exceptionnelles, la commission de gestion des compétitions pourra accorder des dérogations.***

En cas d'indisponibilité des installations ***ou d'arrêté municipal interdisant le terrain déclaré*** un terrain de repli de catégorie inférieure pourra être autorisé ***ou imposé par la commission.***

***Les matches prévus en nocturne doivent se dérouler sur des terrains dont l'éclairage est classé catégorie E5 minimum, à défaut le match est fixé le dimanche en diurne.***

- b) Les clubs appelés à utiliser des terrains stabilisés devront aviser leurs adversaires pour qu'ils prennent leurs dispositions d'équipement.

Le préavis n'est pas obligatoire :

- Pour les compétitions de district de jeunes
- Pour les cas de force majeure de dernière minute (intempéries)

- c) Les clubs sont avisés du type de terrain utilisé (Gazon, synthétique) par l'agenda des rencontres, il appartient au club recevant de vérifier que les indications y figurant sont conformes

En cas de modification par rapport au terrain prévu sur l'agenda des rencontres les clubs devront aviser leurs adversaires au plus tard 24 heures avant la rencontre avec copie à la Ligue ou District

Le préavis n'est pas obligatoire en cas d'intempérie, le club adverse devant prendre les dispositions nécessaires pour éventuellement jouer sur terrain synthétique.

Un club refusant de jouer sur terrain synthétique pourra être sanctionné par la perte du match par pénalité.

- d) **Vestiaire de l'arbitre :**

Les clubs doivent obligatoirement mettre à la disposition de l'arbitre un vestiaire conforme au règlement des terrains.

## 2. Organisation de la rencontre :

- a) **Personnes autorisées sur le banc de touche :**

En dehors de l'éducateur et des joueurs remplaçants ou remplacés : Trois licenciés dirigeants maximum, par club.

Les noms de ces dirigeants devront figurer sur la feuille de match ainsi que le numéro de leur licence qui devra être présentée.

- b) **Ballons et Couleurs des Maillots :**

L'organisation de la rencontre incombe au club qui reçoit, qui doit également fournir les ballons sous peine de perte du match.

▪ Si **les couleurs des deux équipes** prêtent à confusion, le club visiteur devra choisir une autre couleur.

Pour parer à toute éventualité et, notamment à la demande de l'arbitre, le club visité doit avoir à la disposition de l'équipe visiteuse, avant chaque match, un jeu de maillots numérotés, d'une couleur opposée à la sienne, qu'il prêtera aux joueurs de l'équipe visiteuse.

▪ **Les gardiens de but** doivent être aisément distingués des autres joueurs.

Ils doivent, en conséquence, être revêtus obligatoirement et exclusivement de maillots de couleur neutre, différente de leurs coéquipiers et adversaires.

▪ **Le capitaine** de chaque équipe doit porter un brassard d'une largeur minimum de 4 cm et d'une couleur opposée au maillot.

▪ **Les joueurs** des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot, un numéro très apparent correspondant à celui d'inscription figurant sur la feuille d'arbitrage.

L'infraction sera constatée par l'arbitre et l'équipe pénalisée d'une amende ([annexe 2](#)) par maillot non numéroté.

▪ **Sur terrain neutre**, chaque club en présence devra fournir deux ballons en bon état qui seront présentés à l'arbitre sur le terrain avant le coup d'envoi ; l'arbitre désignera le ballon à utiliser. Lorsque les couleurs des deux clubs seront semblables, c'est celui dont l'affiliation est la plus récente qui devra en changer.

- c) **Publicité sur les maillots :**

Toute publicité illégale (tabac, alcool...) ainsi que tout slogan à caractère racial, politique, religieux ou contraire aux bonnes mœurs et à l'éthique sont interdits.

Les publicités ne doivent pas, d'une manière générale, avoir d'effets gênants pour les joueurs, arbitres et spectateurs.

**d) Trousse de Pharmacie de Secours :**

En cas d'urgence, une trousse de pharmacie de secours devra être mise à la disposition des équipes visiteuses, étant précisé que cette obligation ne dégage en aucune façon la responsabilité des clubs visiteurs qui doivent assurer les soins nécessaires à leurs équipiers.

**e) Tracé du Terrain :**

Le club recevant est tenu d'assurer un traçage régulier de son terrain, de le munir de piquets de coin, et de fournir des drapeaux réglementaires aux deux arbitres assistants. Les filets de but sont obligatoires.

**3. Pénalités :**

L'absence de drapeaux de touche réglementaires, l'absence de brassard pour le capitaine et l'infraction à la règle de publicité sont passibles d'amendes ([annexe 2](#)).

Le défaut ou l'insuffisance de traçage du terrain et l'absence de piquets de coin entraînent la perte du match.

**4. Heure officielle des matches :**

**a)** Les rencontres se disputeront à 13h30 (match d'ouverture) ou 15h30 (match principal), selon les besoins du calendrier ; sauf pendant la période d'hiver du 1er Novembre au 15 Février inclus où les horaires sont fixés à 13 h et 15 h.

Pour les matches de Coupe les horaires sont fixés par les Commissions compétentes.

**b)** Ces heures ne pourront être modifiées qu'après autorisation des commissions compétentes, qui devront être saisies de l'accord des clubs dans les mêmes conditions que celles fixées à [l'article 3-1](#) du présent règlement.

**c)** Pour les rencontres se jouant en lever de rideau des compétitions nationales, le coup d'envoi est maintenu à 13 heures durant toute la saison.

**5. Dispositions financières :**

**Entrées gratuites :**

Ont le droit d'accès gratuit du terrain :

- Les joueurs et le délégué de chacune des équipes en présence, jusqu'à concurrence de 17 personnes.
- Les porteurs de cartes officielles de la Fédération et des Ligues Régionales de l'année en cours, revêtues de la photographie du titulaire.
- Les bénéficiaires d'invitations délivrées par la LBF, celles-ci donnant droit d'accès à la tribune d'honneur, places assises (deux pour le délégué de la Ligue).
- Les convocations des arbitres donneront droit à deux entrées gratuites
- les porteurs de cartes d'identité de la Direction des Sports et du Comité National des Sports.
- Les mutilés 80% et 100% ont droit à l'entrée gratuite sur présentation d'une pièce officielle indiquant leur pourcentage d'invalidité ; les mutilés 50% et au-dessus auront droit au demi-tarif sur justification de leur pourcentage d'invalidité.
- Les clubs sont autorisés à laisser leurs membres actifs (Football) pénétrer gratuitement sur leur terrain.

---

## Article 5 Rôle et obligations du délégué officiel

---

1. La Ligue pourra désigner un délégué chargé de la représenter lors des matches de Championnat de Ligue.
2. Les attributions du délégué sont de veiller à l'application des règlements, à la bonne organisation des rencontres. Il pourra en l'absence de l'arbitre du match interdire le lever de rideau.
3. Le délégué doit adresser à la Ligue un rapport signalant les incidents de toute nature qui auraient pu se produire, les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement, ce qu'il pourrait trouver défectueux dans les installations ou sur le terrain de jeu, et donner son appréciation sur l'arbitre et ses arbitres assistants.
4. En l'absence du délégué désigné, le Président du District, ou un membre du Comité de Direction présent, jouira des mêmes pouvoirs et attributions.

---

## Article 6 Délégué auprès du corps arbitral (commissaire du club)

---

### Fonctions du délégué aux arbitres :

- Il est obligatoirement dirigeant du club local et porte le badge officiel ou le brassard qui lui est remis par l'arbitre de la rencontre
- Il doit être inscrit sur la feuille de match (nom, numéro de licence) et résidence
- Il ne peut pas être l'arbitre assistant
- Il peut être le dirigeant accompagnateur local, s'il n'y a pas d'autre dirigeant.
- Il doit pouvoir être repéré à tout moment par l'arbitre (port du badge) et rester dans le secteur des bancs de touche.
- Il doit collaborer avec l'arbitre de l'entrée à la sortie du stade
- Il est le garant de la sécurité de la rencontre et particulièrement de celle des arbitres.
- Il gère les bancs de touche en s'assurant que seules les personnes autorisées, inscrites sur la feuille de match, les occupent.
- Il tente de régler les conflits et d'apaiser les échauffourées
- Il surveille l'échauffement des remplaçants.
- Il donne des consignes pour qu'il n'y ait pas de spectateurs entre la main courante et les lignes du terrain.
- Il accompagne l'arbitre à la mi-temps et à la fin du match et veille à ce que l'accès du vestiaire soit dégagé.
- Globalement, il veille sur ce qui se passe entre le terrain de jeu et la main courante, ceci en parfaite harmonie avec l'arbitre. Il doit éviter si possible toute intervention de spectateur sur le terrain ou prendre les mesures pour l'en évacuer.
- En cas de blessure ou d'absence de l'arbitre, il prendra les dispositions administratives utiles.

---

## Article 7 Arbitrage

---

Les arbitres sont désignés par les commissions compétentes.

1. En cas d'absence de l'arbitre désigné, l'ordre de priorité sera le suivant :
  - 1- arbitre officiel
  - 2- arbitre de club
  - 3- arbitre auxiliaire
  - 4- arbitre bénévole
2. En absence de tout arbitre officiel, ou arbitre auxiliaire une équipe ne peut refuser de jouer ; dans ce cas, chaque équipe présentera un arbitre bénévole, et le sort désignera celui qui devra diriger la rencontre.

3. Les arbitres, officiellement désignés, ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement décomptés d'après le barème en vigueur pour la saison en cours.
4. Frais d'arbitrage :  
Le règlement des frais d'arbitrage sera effectué directement par la Ligue de Bretagne près des arbitres désignés.  
Les frais d'arbitrage seront portés aux comptes des clubs avec prélèvements réguliers en cours de saison.

---

## Article 8      Police du terrain

---

Le présent chapitre vise les infractions commises dans le cadre des dispositions de [l'article 129](#) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Ainsi, le club visité ou jouant à domicile est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la police du terrain et de prendre toutes mesures permettant d'éviter les désordres pouvant résulter, tant avant, pendant qu'après le match, de l'attitude de ses dirigeants, des joueurs et du public. Le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est, quant à lui, responsable de l'attitude de ses dirigeants, joueurs et supporters ; il est en particulier responsable des désordres imputables à ses supporters.

En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité dans le déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger. Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis par les supporters dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club.

Les sanctions applicables sont celles prévues et énoncées par [l'article 4](#) du présent règlement disciplinaire. En outre, en application de la circulaire F.I.F.A. N°1026 du 28 mars 2006, les instances disciplinaires sont tenues de sanctionner tout comportement raciste émanant des supporters d'une ou des deux équipes ou du public de manière générale.

Les infractions commises dans ce cadre précis pourront donner lieu le cas échéant à un retrait de point(s) au classement.

---

## Article 9

---

### 1. Forfaits déclarés sur le terrain :

- a) Équipe absente à l'heure fixée pour la rencontre.
- b) Un match ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
- c) Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs ou joueuses, sera déclarée forfait.
- d) Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou joueuses, elle sera déclarée battue par pénalité.
- e) En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, l'absence de l'une ou des deux équipes est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
- f) Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille d'arbitrage.

- g) Toutefois, lorsqu'un club ne pourra présenter son équipe sur le terrain, par suite d'un retard de train, d'un accident de véhicule de transport, ou de toute autre raison majeure dûment constatée, alors qu'il aurait pris toutes dispositions pour arriver en temps utile au lieu de la rencontre, la commission compétente décidera s'il y a lieu de faire jouer le match à une date qu'elle fixera.

## **2. Abandon de terrain**

Toute équipe abandonnant la partie sera considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain ; les joueurs seront passibles des sanctions prévues à [l'article 8](#), et le club supportera des obligations fixées au dit article. Il en sera de même pour l'équipe se présentant avec moins de huit joueurs sur le terrain.

Une équipe quittant le terrain en cours de partie, par protestation contre une décision de l'arbitre, sera considérée comme inconvenante et passible d'une amende fixée en [annexe 2](#).

## **3. Pénalités**

En cas de forfait sur le terrain ou pour un match fixé sur terrain neutre, le Comité de Direction (ou la commission compétente) sera seul juge de l'indemnité due par le club déclaré forfait, et de la répercussion de ce forfait sur le maintien du club dans l'épreuve.

## **4. Forfait partiel dans une poule de championnat**

- a) Une équipe refusant de disputer les matches aller-retour l'opposant à une autre équipe, pourra être déclarée forfait général et sera rétrogradée dans la division inférieure, sur décision du Comité de direction ou du Comité de Direction du District, après proposition de la commission compétente.
- b) Il en sera de même pour toute équipe ayant perdu quatre matches par forfait.
- c) En cas de forfait général durant la poule aller, tous les résultats obtenus en championnat par cette équipe depuis le début de la saison seront annulés.
- d) En cas de forfait général durant la poule retour, tous les résultats obtenus par le club concernant la poule aller seront conservés.
- e) Une équipe déclarant forfait ne pourra disputer un autre match le jour où elle devait prendre part à un match de championnat
- f) Le forfait d'une équipe entraîne celui des équipes inférieures de la même catégorie pour les matches devant se disputer le même jour.

### **g) Amendes**

Tout club qui ne se conformerait pas aux prescriptions de l'alinéa e) ci-dessus sera passible d'une amende ([annexe 2](#)) dont le Comité de Direction ou le Comité de Direction du District restera juge, sans préjudice des pénalités de suspension qui seront infligées à ses joueurs.

## **5. Forfait pour un match :**

### **a) Match aller :**

- Un club déclarant forfait pour un match aller devra en aviser simultanément, par lettre recommandée, son adversaire, le Secrétariat de la LBF. et du District, dix jours au moins avant la date du match.
- Si le délai n'a pas été respecté, le club devra rembourser à son adversaire les dépenses engagées pour l'organisation de la rencontre (frais de publicité ou autres). La commission compétente sera juge de l'indemnité à allouer au club lésé, sur production de pièces justificatives par le dit club.
- Le club a un délai de 30 jours (délai d'homologation du match "aller") pour demander à la commission compétente, d'examiner le forfait du match "retour".

**b) Match retour :**

Un club déclarant forfait pour un match retour de championnat, et ayant reçu son adversaire en match aller, devra rembourser les frais de déplacement de son adversaire, conformément aux dispositions de [l'article 4.5-c](#), ainsi que les frais de repas le cas échéant.

---

**Article 10    Matches remis**

---

**1. Définition du match REMIS :**

Un match "remis" est une rencontre qui, pour une cause quelconque, et à la date initiale qui lui a été impartie, n'a pu avoir un commencement d'exécution.

**2. Qualification des joueurs**

En cas de match(s) remis c'est la nouvelle date fixée pour le(s) rencontre(s) qui intervient pour la qualification des joueurs.

**3. Indisponibilité d'un terrain**

Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match, peut être pénalisé par la perte du match.

Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

**4. Cas de force majeure :**

La remise d'un match est généralement motivée par des cas de force majeure (gel, neige, inondation, dégel, etc.)

Pour les clubs disposant de plusieurs terrains, toute possibilité doit être prise pour faire jouer le match notamment en utilisant les terrains synthétiques ou stabilisés.

Un arrêté municipal peut limiter le nombre de match.

**a) Arrêté Municipal transmis :**

***Championnat Seniors : AVANT LE SAMEDI 10 heures***

***Pour tous les matches (Aller et retour)***

***En cas d'arrêté municipal le match est inversé si accord du club adverse pour recevoir et ce sans inversion du match retour***

Le club recevant doit :

- prévenir son adversaire,
- adresser cet arrêté selon la compétition, à la Ligue (+ la fiche intempéries) ou au District, par fax, ou courriel.

***- le club visiteur doit prendre contact avec la Ligue ou le District avant 11 heures pour donner son d'accord d'inversion de la rencontre***

**Contrôle des terrains :**

La Commission se réserve le droit de visiter les terrains suite à un arrêté municipal en présence d'un représentant du propriétaire de l'installation et club recevant.

En cas de désaccord, le match n'aura pas lieu et le litige sera étudié par la commission compétente qui pourra donner match perdu par pénalité.

**b) Arrêté Municipal transmis APRES LE SAMEDI 10 heures :**

**Terrains municipaux :** l'arbitre désigné et un responsable de l'Office Municipal des Sports prendront la décision, juste avant le coup d'envoi du match, de le jouer ou de ne pas le faire jouer. La feuille de match (FMI ou papier) doit impérativement être remplie et signée des parties en présence.

En cas de désaccord, le match n'aura pas lieu mais, le jugement de l'arbitre sera consigné sur la feuille de match et il sera fait étude du litige par la commission compétente qui pourra donner match perdu par pénalité.

- c) Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques quant aux délais de transmission de ces arrêtés (exemple Coupes Région Bretagne Jeunes).

#### 5. Report des rencontres lors des intempéries :

Chaque district est autonome et seul décideur pour les compétitions le concernant.

Pour les compétitions Ligue, lorsque 3 districts décident le report général de leurs compétitions, les compétitions Ligue uniquement sont, de ce fait, reportées en totalité.

### Article 11 Matches à rejouer

#### 1. Définition du match à rejouer.

Un match "à rejouer" est une rencontre qui a reçu une exécution partielle ou totale, pour, ensuite :

- a) n'être pas parvenue à son terme réglementaire,
- b) s'être terminée par un résultat nul alors qu'il devait fournir un vainqueur,
- c) avoir eu un résultat ultérieurement annulé par décision d'organisme officiel ordonnant qu'il soit à rejouer.

#### 2. Qualification des joueurs

- a) Pour un match à rejouer, seuls sont admis à y prendre part les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre, à l'exception des joueurs ayant pratiqué effectivement en équipe supérieure à cette date, si la dite équipe ne joue pas ce jour-là.
- b) Un joueur sous le coup d'une suspension lors d'un match à rejouer ne peut y participer et doit l'exclure également dans le décompte du (ou des) match(es) interdit(s).

#### 3. Match arrêté par l'arbitre :

Quand un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille d'arbitrage. La commission compétente décidera s'il y a lieu, ou non, de faire rejouer le match.

#### 4. Dispositions financières :

Quand un match sera arrêté par l'arbitre avant la mi-temps, les spectateurs seront remboursés.

### Article 12 Règles de classement applicables à toutes les divisions

#### 1. Le classement se fera par addition des points décomptés comme suit :

- Match gagné ..... 3 points
- Match nul ..... 1 point
- Match perdu..... 0 point
- Match perdu par pénalité ou forfait ..... moins 1 point

Pour un match perdu par pénalité, le score sera de 3 à 0 à moins que le score acquis sur le terrain ne soit plus favorable au club vainqueur. Les buts marqués par l'équipe fautive sont annulés.

Pour tout match gagné par forfait, le score sera de 3 à 0,

#### 2. Pénalités pour sanctions disciplinaires :

Prise en compte de la totalité des matches de suspensions par équipe en championnat (joueurs, dirigeants et éducateurs).

Nota : **C'est le dernier carton** ayant occasionné la suspension qui détermine l'imputation de la sanction à une équipe.

**Pour les sanctions exprimées en durée : 1 mois de suspension équivaut à 4 matches.**

Sont comptabilisées pour 10 matches de suspension :

- Les sanctions atteignant 3 mois et plus
- Les sanctions supérieures ou égales 10 matches.

| Matches joués | Moins 1 point | Moins 2 points | Moins 3 points |
|---------------|---------------|----------------|----------------|
| Jusque 20     | 11 à 15       | 16 à 25        | Plus de 25     |
| 21            | 12 à 16       | 17 à 26        | Plus de 26     |
| 22            | 13 à 17       | 18 à 27        | Plus de 27     |
| 23            | 14 à 18       | 19 à 28        | Plus de 28     |
| 24            | 15 à 19       | 20 à 29        | Plus de 29     |
| 25            | 16 à 20       | 21 à 30        | Plus de 30     |
| 26            | 17 à 21       | 22 à 31        | Plus de 31     |

**Explications:**

Une équipe ayant joué 21 matches et totalisant (Joueurs, dirigeants plus éducateurs) en championnat

- 14 matches de suspension = Moins 1 point
- 18 matches de suspension = Moins 2 points
- 27 matches de suspension = Moins 3 points

**3. Classement**

**Le classement final** de chaque poule à l'issue de la saison **est établi après application des points 1 et 2 ci-dessus** ainsi que de l'application des différentes pénalités ou sanctions

Pour le classement final après application des points ci-dessus s'il reste des équipes à égalité de points, elles seront départagées par application dans l'ordre des critères ci-dessous:

1. N° Équipe (priorité équipe 1 sur équipe 2)
2. **Classement particulier aux points (1)**
3. **Goal average particulier (différence de buts du classement particulier)**
4. Goal average général (différence de buts sur l'ensemble de la compétition)
5. Meilleure attaque (sur l'ensemble de la compétition)
6. L'équipe club ayant gagné le plus de matches
7. L'équipe ayant le plus petit nombre de défaites
8. L'équipe ayant eu le moins d'exclusions dans la compétition concernée
9. L'équipe ayant eu le moins d'avertissements dans la compétition concernée.

**(1) Définition du classement particulier aux points à plusieurs équipes.**

**Le classement particulier entre plusieurs équipes se fait sous forme de mini championnat entre les équipes concernées, avec attribution de points par match (suivant la cotation du championnat) ayant opposé les dites équipes entre elles.**

**Si à l'issue de ce mini championnat il subsistait des équipes à égalité, le classement particulier serait à nouveau appliqué entre les équipes restant à égalité.**

---

**Article 13 Règles générales accession et rétrogradation**

---

1. À l'exception du Régional 1 lorsque pour une saison un groupe comprend 11, 13 ou 14 équipes il sera ramené à 12 la saison suivante.
2. **Fusion de clubs** : Les équipes du nouveau club prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous, à raison d'une seule équipe par niveau. Si deux équipes se retrouvent dans la même division une de ces équipes est obligatoirement rétrogradée en division inférieure.
3. Deux équipes d'un même club ne pourront participer au championnat dans une même division sauf pour la dernière division des championnats de District qui devront les incorporer dans des groupes différents. Dans ce cas de figure seule l'équipe supérieure dans l'ordre hiérarchique (N° équipe) pourra prétendre à une éventuelle accession.

4. Une équipe forfait général est automatiquement rétrogradée en division inférieure, ceci quel que soit le nombre d'équipes forfait général au sein du même groupe. Dans ce cas les équipes du groupe devant descendre de par leur classement seront maintenues dans leur division, la ou les descentes étant implicitement appliquées aux équipes forfait général.
5. En cas d'impossibilité d'accession en division supérieure d'une équipe classée 1° de son groupe (uniquement équipe classée 1°) elle est remplacée par la première équipe suivante ayant la possibilité de monter, et ceci jusqu'à l'équipe classée 5°.
6. Pour les divisions où la 2° accession se fait par choix du meilleur second des différents groupes, en cas d'impossibilité d'accéder de ce second ou si celui-ci a déjà accédé en remplacement du 1° par exemple l'accédant sera choisi parmi les autres seconds selon le classement de ceux-ci après application des critères [Article 15 .2.](#)
7. En cas de descente automatique (hors cas de fusion) d'une équipe dans un groupe, celle-ci est classée dernière de son groupe. Si plusieurs équipes sont dans ce cas toutes les équipes descendant automatiquement sont classées aux dernières places du groupe et remplacent de fait les équipes qui devaient initialement descendre de ce groupe.

---

#### **Article 14 Règles spécifiques d'accession et rétrogradation**

---

##### **DESCENTES de NATIONAL 3 en REGIONAL 1**

- Les équipes classées 12° - 13° et 14° de NATIONAL 3  
(En fonction du nombre de descentes de N2 le nombre de descentes peut être augmenté afin de limiter la composition du groupe de N3 à 14 équipes)

##### **ACCESSION au NATIONAL 3 : 3 accessions**

- Les 1° de chaque groupe de R1 ou le suivant immédiat si le 1° ne peut accéder
- Le Meilleur 2° des deux groupes de R1
- *Si aucun 2° ne peut accéder, accession du meilleur 3° puis meilleur 4°...*

##### **DESCENTES de REGIONAL 1 en REGIONAL 2**

- Les équipes classées 11° - 12° - 13° et 14° de chaque groupe de R1

##### **ACCESSION de REGIONAL 2 vers REGIONAL 1**

- Les premiers de chaque groupe soit 6 équipes ou le suivant immédiat si le 1° ne peut accéder
- Les deux meilleurs seconds sous réserve de places vacantes.

##### **DESCENTES de REGIONAL 2 en REGIONAL 3**

- Les équipes classées 10° 11° et 12° de chaque groupe soit 18 descentes

##### **ACCESSION de REGIONAL 3 vers REGIONAL 2**

- Les 1° de chaque groupe de R3 soit 14 équipes ou le suivant immédiat si le 1° ne peut accéder
- Les 4 Meilleurs 2° des 14 groupes de Régional 3 (R3) sous réserve de places vacantes

##### **DESCENTES de REGIONAL 3 vers les championnats de District (D1)**

- Les équipes classées 11° - 12° de chaque groupe soit 28 descentes

##### **ACCESSION DES CHAMPIONNATS de DISTRICT en RÉGIONAL 3**

28 accédants directs répartis comme suit :

- District 22: 7
- District 29: 7
- District 35: 7
- District 56: 7

## Article 15 Division excédentaire ou déficitaire

### 1. Cas de Division déficitaires ou excédentaires.

En cas de fusion de clubs, de non engagements d'équipes, de non montées ou encore de descente(s) supplémentaires imposée(s) certaines divisions peuvent se trouver excédentaires ou déficitaires.

#### a) En cas de division R1 R2 R3 déficitaire,

Cette division sera complétée selon les cas ci-dessous :

1. Lorsque les seconds de la division inférieure n'ont pas tous accédés :  
Montée du meilleur second n'ayant pas accédé dans l'ordre du classement des seconds départagé selon les critères de Art 15.2 ci-dessous.
2. Lorsque les seconds de la division inférieure ont tous accédés :  
Repêchage au sein de la division déficitaire selon critères art 15.2 ci-dessous

#### b) En cas de division R1 R2 R3 excédentaire

Si N3 excédentaire Descentes supplémentaires dans l'ordre du classement.

Si R1 excédentaire le nombre de 2° de R2 accédant est diminué d'autant.

Si R2 excédentaire le nombre de 2° de R3 accédant est diminué d'autant.

Si R3 excédentaire Descentes supplémentaires de 10° de R3 vers les districts.

### 2. Critères à appliquer

Ces dispositions sont applicables pour le Championnat régional de la L.B.F., les Districts pouvant avoir des dispositions spécifiques.

| POUR DETERMINER LES MEILLEURS<br>d'une place quelconque au sein de groupes différents                                  | POUR DETERMINER LES MOINS BONS<br>d'une place quelconque au sein de groupes<br>différents                              |
|--|--|
| 1. Priorité équipe 1 puis 2 ....   | 1. Numéro équipe : 5 puis 4, puis 3 ....   |
| 2. Plus grand nombre de points <b>au classement final</b> (Au prorata du nombre de matches joués)                      | 2. Le plus petit nombre de points <b>au classement final</b> (Au prorata du nombre de matches joués )                  |
| 3. Plus petit nombre de matches de suspensions (1) joueurs et dirigeants en championnat (au prorata Nombre de matches) | 3. Plus grand nombre de matches de suspensions (1) joueurs et dirigeants en championnat (au prorata Nombre de matches) |
| 4. Club ayant le plus grand nombre d'arbitres  | 4. Club ayant le moins d'arbitres.   |
| 5. Club ayant le plus grand nombre d'éducateurs licenciés.   | 5. Club ayant le moins d'éducateurs licenciés.   |
| 6. Plus grand nombre de licenciés jeunes (U6 à U19 inclus)   | 6. Plus petit nombre de licenciés jeunes (U6 à U19 inclus)   |
| 7. Terrain : Club disposant d'un terrain classé en catégorie 1/2/3 ou 4  | 7. Terrain : Club ne disposant pas de terrain classé en catégorie 1/2/3 ou 4   |

**(1) Un match de suspension en championnat est une suspension qui a été infligée suite à un match de championnat même si un ou les deux premiers cartons sont pris sur une autre compétition**

## Article 16 Champions des divisions régionales R1 R2 R3

1. Ils sont déterminés selon les critères suivants :

- a) Plus grand nombre de points au prorata du nombre de match (parmi les équipes classées premières de leur groupe)
- b) Plus grand nombre de victoires
- c) Moins grand nombre de défaites
- d) Meilleure attaque
- e) Meilleure défense

### 2. Récompenses

Chaque saison une plaquette sera offerte aux champions des divisions de Ligue.

---

#### **Article 17 Divisions administrées par les Districts**

---

Les Comités de Direction **s'inspireront** des principes officiels suivants :

- Accession en division supérieure des équipes en tête de leur groupe. (Au minimum : 1 montée par groupe)
- Descente automatique en série inférieure des équipes classées dernières de leur groupe.

En cas de non montée du premier d'un groupe quelconque il sera, et ce jusqu'au classement de la 5<sup>e</sup> place incluse, automatiquement remplacé pour l'accession par la première équipe classée suivante ayant la possibilité de monter.

Les règlements des compétitions de chaque district et notamment :

- Les règles d'accession et rétrogradation
- Application de l'exclusion temporaire pour ceux qui l'ont mise en application.
- Etc.

devront être déposées à la Ligue avant le début des compétitions pour homologation.

## TITRE 2 COUPE DE FRANCE

### Règlement des tours préliminaires (1<sup>er</sup> au 6<sup>ème</sup> tour)

#### PRÉAMBULE:

Le présent règlement vient compléter le règlement fédéral de la Coupe de France pour ce qui est de l'organisation par la LBF des six premiers tours de la Coupe de France.

---

#### Article 1 Commission d'organisation

La Commission de Gestion des Compétitions Seniors est chargée de l'organisation de l'épreuve et jugera en 1<sup>o</sup> instance les réclamations et réserves liées à ces rencontres jusqu'au 6<sup>o</sup> tour inclus.

---

#### Article 2 Règlement des terrains

##### A. du 1<sup>o</sup> au 2<sup>o</sup> tour inclus

Les rencontres se déroulent sur le terrain normalement utilisé par le club recevant en championnat. (Terrain catégorie 6 *ou foot à 11* minima)

##### B. du 3<sup>o</sup> tour au 6<sup>o</sup> tour Inclus

Les rencontres doivent obligatoirement se dérouler sur un terrain classé au minimum dans les catégories 5, 5sy ou 5sye.

La commission d'organisation pourra accorder une dérogation en fonction des équipes en présence notamment dans le cas de rencontres entre équipes de district qui évoluent régulièrement sur des terrains catégorie 6.

---

#### Article 3 Organisation des rencontres

##### A. Calendrier

Les six premiers tours, sont organisés par les ligues régionales.

Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors (ou départementale pour les 3 premiers tours).

Pour les trois premiers tours, les ligues régionales ont la faculté d'opposer les adversaires au choix ou par tirage au sort.

À compter du 4<sup>o</sup> tour, le calendrier des rencontres est établi par tirage au sort intégral :

- trois au maximum au 4<sup>o</sup> tour,
- deux au maximum au 5<sup>o</sup> tour,
- un seul au 6<sup>o</sup> tour.

Les ligues régionales ont toute latitude pour former un groupe supplémentaire dans la mesure où chaque groupe comporte au moins dix clubs.

La composition des groupes est du seul ressort des ligues régionales Par exception aux dispositions des Règlements Généraux, ces décisions sont insusceptibles de recours.

##### B. Choix des clubs recevants et des terrains

1. Le club premier tiré au sort est déclaré club recevant. Il revêt la qualité d'organisateur matériel de la rencontre Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de celui de son adversaire, ce club devient club recevant.

Si le club tiré le deuxième, se situant dans la même division ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure de celle de son adversaire, s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, ce club sera en conséquence désigné club recevant. A défaut ou en cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés, la règle du premier tiré est applicable sous réserve de disposer un terrain répondant aux dispositions de l'[article 2](#) de ce présent règlement.

2. En cas d'arrêté municipal ou de manquement constaté du club organisateur interdisant l'utilisation du terrain désigné, la rencontre se déroulera systématiquement sur le terrain de l'équipe adverse. Par dérogation cette décision destinée au respect du calendrier de l'épreuve, n'est pas susceptible d'appel.

Le club recevant est tenu de prévenir la Ligue 24h avant le samedi 10 h 00, dernier délai.

### C. Lever de rideau

L'autorisation d'organiser un lever de rideau doit être sollicitée auprès de la Commission de Gestion des Compétitions Seniors.

---

### Article 4 Feuille de match

Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match mais ne sont autorisés à utiliser que 3 joueurs remplaçants au cours du match. Dès le premier tour, utilisation de la FMI.

---

### Article 5 Remplaçant

- **Remplacé/remplaçant** : Lors des deux premiers tours les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre et, à ce titre, revenir sur le terrain.
- **4<sup>ème</sup> remplaçant** : *En cas de prolongation, un remplacement supplémentaire peut être effectué (indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés)*

---

### Article 6 Port des équipements

Jusqu'au troisième tour, les clubs participant à la Coupe de France disputent les matchs avec leurs équipements habituels.

A partir du quatrième tour, chaque club doit faire porter les équipements fournis par la Fédération. Les clubs préférant vêtir leurs joueurs des équipements de leur choix doivent informer de cette décision dans le délai imparti par la Fédération et sous réserve du respect des dispositions prévues en Annexe 1 du règlement de la Coupe de France.

Les clubs n'ayant pas communiqué règlementairement leur décision de porter leur propre équipement sont tenus, pendant tout le déroulement de la compétition, de porter les équipements fournis par la Fédération.

Le club qui reçoit doit porter les équipements « Club recevant », celui qui se déplace doit porter les équipements « Club visiteur », le club contrevenant se verra infliger une amende fixée en [annexe 2](#).

---

### Article 7 Conditions d'accès au stade

Voir article 6.5 du règlement de la Coupe de France

---

### Article 8 Billetterie -Recettes et frais de déplacement

Les modalités d'attribution de la billetterie sont définies par les ligues régionales jusqu'au 6ème tour éliminatoire inclus.

La LBF ne fournit pas de billetterie.

La fourniture des tickets d'entrée sera à la charge du club recevant.

#### **A. du 1° au 3° tour inclus**

##### **Partage des recettes :**

1. en cas de gratuité aux entrées, les frais **des officiels** désignés seront remboursés en conformité du barème en vigueur par le club recevant.
2. en cas d'entrées payantes, une feuille de recette (téléchargeable sur le site LBF) sera établie. Les frais **des officiels** désignés seront remboursés en conformité du barème en vigueur par le club recevant. Le reste, ou recette nette sera répartie en deux parts égales aux clubs en présence.

#### **B. du 4° tour au 6° tour Inclus**

Le club recevant a obligation d'organiser une recette.

A défaut le club recevant assume les frais **des officiels** et de déplacement du club adverse.

La LBF fournit une feuille de recette (téléchargeable sur le site LBF) qui devra être retournée à la Ligue de Bretagne dans les 24h qui suivent la rencontre.

Le prix minimum des entrées est fixé à 3€.

##### **Partage de la recette :**

Du montant de la recette brute, on déduira dans l'ordre suivant :

1. les frais d'organisation et de location du terrain, dont le montant est fixé à 10% de la recette brute, ou suivant devis qui devra être soumis, pour approbation, à la Commission de Gestion des Compétitions Seniors, huit jours avant la rencontre.
2. Les frais de déplacement de l'arbitre, des arbitres-assistants, du délégué officiellement désignés
3. Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse, calculés sur la distance kilométrique du trajet le plus court.

(Déplacement : 0,76 € du kilomètre parcouru (A-R).

Si la recette n'est pas suffisante pour rembourser les frais, ceux-ci seront supportés en parties égales par les deux clubs en présence c'est-à-dire que le club visiteur reçoit du club visité ses frais de déplacement moins sa part de déficit.

Le reste, ou recette nette, sera réparti de la façon suivante :

- 35% à chacun des clubs en présence ;
- 30% à la Ligue de Bretagne.

---

#### **Article 9 Obligation du club recevant après match**

Le club recevant devra obligatoirement transmettre la FMI dans un délai maximum de 4 h 00 à l'issue de la rencontre.

En cas de retard injustifié ou de défaut dans l'envoi de cette feuille, le club fautif sera pénalisé d'une amende ([annexe 2](#)), indépendamment de toute autre sanction.

---

#### **Article 10 Cas non prévus**

Pour tous les cas non prévus à ce présent règlement, les règlements fédéraux et Règlements de la LBF restent applicables.

## TITRE 3 COUPE RÉGION BRETAGNE SENIORS

### Article 1

La LBF, organise annuellement une épreuve de football dénommée “Coupe Région Bretagne Seniors”. Une Coupe, propriété de la L.B.F., est remise pour une année à l'équipe vainqueur ; une réplique lui est définitivement acquise.

La Commission de Gestion des Compétitions Seniors est chargée de l'organisation de l'épreuve et jugera en 1<sup>o</sup> instance les réclamations et réserves liées à ces rencontres.

### Article 2 Engagements

1. La Coupe Région Bretagne est ouverte à tous les clubs affiliés à la LBF, prenant part aux championnats et à jour de leurs cotisations, droit d'engagement, amendes, etc., au 30 juin de l'année en cours.
2. Ne pourront s'engager dans la Coupe que les clubs possédant un terrain homologué ou autorisé par la LBF. Les clubs utilisant des stades municipaux devront certifier sur leur feuille d'engagement qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues ou à prévoir au calendrier.
3. Chaque club ne pourra engager qu'une équipe.

Les équipes des clubs qui jouent habituellement en N1, N2, N3 engageront leur équipe évoluant au plus haut niveau régional.

#### 4. Composition des Équipes

- a) Participation des joueurs des Championnats Nationaux : ne peut participer à un match de Coupe avec une équipe 2 ou 3 ou 4, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club évoluant en compétition nationale lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes (sauf cas relatif à [l'article 11. 2](#) du Règlement de Championnat LBF)
  - b) Les équipes de clubs professionnels ne pourront comprendre dans leur équipe aucun joueur sous statut de joueur professionnel, apprenti, aspirant, élite, espoir ou stagiaire.
  - c) Licences et qualifications :  
Les conditions de participation sont celles qui régissent l'équipe engagée du club dans son championnat en dehors des dispositions prévues à l'alinéa a) ci-dessus.
5. Les engagements doivent être saisis sur Footclubs pour le 1er Juillet. Les droits seront doublés pour les engagements saisis après cette date.
  6. La LBF a toujours le droit de refuser l'inscription d'un club.
  7. Le tenant de la Coupe est engagé d'office et dispensé du droit d'engagement.
  8. Forfait : Tout club déclarant forfait à un match de coupe sera pénalisé d'une amende fixée en [annexe 2](#).
  9. Nombre de mutés : Utilisation du même nombre de mutés qu'en Championnat.
  10. En l'absence des règles spécifiques ci-après, les dispositions relatives à l'organisation de la rencontre, [article 4 b](#) du Championnat de la L.B.F., sont applicables.

---

### Article 3 Modalités de l'épreuve

---

La Coupe Région Bretagne se dispute par élimination, dans les conditions suivantes :

#### 1. Épreuve éliminatoire :

Elle est organisée par chaque district sous contrôle de la Commission de Gestion des Compétitions Seniors (Les districts ont la faculté d'opposer les adversaires au choix ou par tirage au sort).

Sont exemptés des premiers tours, les clubs qualifiés en Coupe de France, ils entreront en Coupe de Bretagne, au fur et à mesure de leur élimination de la coupe nationale.

#### 2. Compétition propre :

A partir des 1/32èmes de finale, un tirage géographique sera effectué comme suit (avec formation de groupes si possible de valeur égale) :

- 1/32èmes de finale, 4 groupes de 16 équipes.
- 1/16èmes de finale 2 groupes de 16 équipes.
- 1/8èmes, 1/4 et 1/2 finale : tirage intégral.

Finale : La Finale aura lieu en un lieu défini par le Comité de Direction de Ligue.

---

### Article 4 Calendriers et désignation des terrains

---

#### 1. Épreuve éliminatoire. (Voir article 3-1)

#### 2. Compétition propre.

Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la Commission de Gestion des Compétitions Seniors.

- a) Les matches sont disputés sur le terrain du club premier tiré au sort.
- b) Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de celui de son adversaire, la rencontre est fixée sur son terrain.  
Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième, se situant dans la même division ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure de celle de son adversaire, s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.
- c) De plus, jusqu'aux 1/2 finales incluses, une équipe évoluant 2 niveaux en dessous de son adversaire, jouera systématiquement sur son terrain à condition de posséder un terrain homologué.
- d) En cas d'arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain désigné (épreuve éliminatoire ou compétition propre), la rencontre se déroulera systématiquement sur le terrain de l'équipe adverse. Dans cette éventualité, le club recevant sera tenu de prévenir la Ligue 24h avant la rencontre, dernier délai.
- e) Obligation sera faite au club de faire évoluer une équipe immédiatement inférieure lorsque l'équipe engagée dans cette coupe n'est pas disponible aux dates fixées par le calendrier.

#### 3. Appels – Délais

Par dérogation aux dispositions de [l'article 94](#) des Règlements Généraux de la LBF, concernant les délais, les appels, doivent être interjetés dans un délai de 48h franches à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

---

## Article 5 Heures et durée des matches

---

1. L'heure des rencontres est fixée à 15h ou 14h30 (heure légale), sauf décision de la commission compétente.
2. La durée du match est d'une heure et demie. En cas de résultat nul, une prolongation d'une demi-heure, divisée en deux mi-temps de 15 minutes, sera ordonnée. Si aucune décision n'est intervenue à la fin de cette prolongation, les équipes se départageront suivant la réglementation des tirs au but, ceci pour toutes les rencontres, finale incluse.  
Si l'épreuve des tirs au but ne peut aller jusqu'à son terme, en cas de force majeure (brouillard, obscurité, etc.), l'équipe qualifiée sera :
  - a. l'équipe hiérarchiquement inférieure
  - b. l'équipe visiteuse.
3. Les clubs devant rencontrer une équipe dotée d'installations réglementaires pour nocturnes ne pourront s'opposer au déroulement des matches en nocturnes. Dans ce cas, ils seront fixés le samedi à 20h, sauf cas exceptionnels de matches en semaine ou veille de week-end sur lesquels la Commission de Gestion des Compétitions Seniors aura à statuer.

---

## Article 6 Recettes et frais de déplacements

---

1. **Tours éliminatoires (organisation districts)**  
Le club recevant conserve la recette et règle les frais d'arbitrage Le club visiteur ne participant pas aux frais d'arbitrage assume ses frais de déplacement
2. **À partir de la Compétition propre (sauf finale)**  
Le club recevant a obligation d'organiser une recette.  
A défaut le club recevant assume les frais d'arbitrage et de déplacement du club adverse.  
La Ligue fournit une feuille de recette qui devra être retournée dans les 24h qui suivent la rencontre.  
Le prix minimum des entrées est fixé à 3 €.  
Les frais **des officiels** désignés seront remboursés en conformité du barème en vigueur.  
Si la recette n'est pas suffisante pour rembourser les frais, ceux-ci seront supportés en parties égales par les deux clubs en présence.
3. En cas de non-envoi dans les délais impartis de la Feuille de Recette, une amende ([annexe 2](#)) sera infligée au club fautif.

### **Pour la finale :**

Le règlement financier est fourni par la LBF au club organisateur.

---

## Article 7 Partage des recettes

---

Du montant de la recette brute, on déduira dans l'ordre suivant :

1. **Compétition propre** (hors finale)
  - a. les frais de la recette brute et de location du terrain, dont le montant est fixé à 10%, ou suivant devis qui devra être soumis, pour approbation, à la Commission de Gestion des Compétitions Seniors, huit jours avant la rencontre.
  - b. Les frais **des officiels** désignés.
  - c. Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse, calculés sur la distance kilométrique du trajet le plus court.  
(Déplacement : 0,76 € du kilomètre parcouru (A-R).

Si la recette n'est pas suffisante pour rembourser les frais, ceux-ci seront supportés en parties égales par les deux clubs en présence c'est-à-dire que le club visiteur reçoit du club visité ses frais de déplacement moins sa part de déficit.

Le reste, ou recette nette, sera réparti de la façon suivante :

- 35% à chacun des clubs en présence ;
- 30% à la Ligue de Bretagne ;

## 2. Finale

Les dispositions propres à l'organisation de la finale de Coupe Région Bretagne seront déterminées par le Comité de Ligue et transmises aux clubs concernés avant celle-ci.

Lorsqu'un club aura fait un premier déplacement inutile par suite de terrain non jouable ou tout autre cas de force majeure reconnu valable, les frais de déplacement seront reportés sur la feuille de recette du deuxième match. Il sera pareillement tenu compte des dépenses effectuées pour ce premier match par le club organisateur, dans les limites du devis approuvé par la Commission de Gestion des Compétitions Seniors.

---

### Article 8 Délégués

1. A partir de la compétition propre, la Ligue de Bretagne pourra se faire représenter, à chaque match, par un délégué dont les attributions seront limitées à l'organisation de la rencontre, au contrôle et au partage des recettes et, à l'application des règlements.
2. Ce délégué sera choisi autant que possible parmi les officiels de la Ligue résidant dans le voisinage du lieu de rencontre.
3. En cas d'absence du délégué désigné, les mêmes pouvoirs et attributions pourront être revendiqués par le Président du District ou un membre du Comité de Direction présent.
4. Lorsqu'au cours des éliminatoires, un des clubs demandera la présence d'un délégué, les frais de déplacement de ce dernier seront remboursés en totalité par le club demandeur.
5. Le délégué, ou à défaut les dirigeants des clubs en présence, sont tenus d'établir la feuille de recette qui sera fournie par la LBF.
6. En cas d'incidents sur le terrain, le délégué devra faire un rapport après le match

---

### Article 9 Arbitrage

1. A partir de la compétition propre, l'arbitre sera secondé par des arbitres-assistants n'appartenant à aucun des clubs en présence ; ils seront désignés par la Commission Régionale des Arbitres.
2. L'arbitre et les arbitres-assistants recevront deux invitations.

---

### Article 10 Obligation du club recevant après match

1. Le club recevant devra obligatoirement transmettre la FMI dans un délai maximum de 4 h 00 à l'issue de la rencontre.
2. En cas de retard injustifié ou de défaut dans l'envoi de cette feuille, le club fautif sera pénalisé d'une amende ([annexe 2](#)), indépendamment de toute autre sanction.

---

### **Article 11** Port des équipements

---

Suivant les règles définies par les contrats de partenariats, chaque club doit faire porter les équipements fournis par la Ligue. En cas de non-respect de ces dispositions une amende fixée par le Comité de Direction sera appliquée.

---

### **Article 12**

---

Les règlements de la F.F.F., et de la LBF et du Championnat de la L.B.F. sont applicables pour tous les cas non prévus au présent règlement, et notamment pour les réserves et réclamations.

Les cas non prévus au présent règlement ou aux règlements de la LBF seront jugés en 1<sup>o</sup> instance par la Commission Gestion des Compétitions Seniors.

## TITRE 4 CHAMPIONNAT DE BRETAGNE DES JEUNES

Les équipes de jeunes engagées dans les championnats et coupes de la L.B.F. appliquent intégralement les Règlements de la L.B.F. sauf dispositions particulières reprises dans ce règlement.

### Section 1 DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES À TOUTES LES COMPETITIONS JEUNES DE FOOT A 11

---

#### Article 1 Engagements

*Les engagements doivent être saisis sur Footclubs pour le 1er Juillet.*

*Les droits d'engagement seront doublés pour les engagements saisis après cette date.*

*Pour les championnats de Ligue, un Club ayant engagé une équipe dans une compétition et refusant d'y participer ou retirant son engagement après la date limite du 15 Juillet sera mis hors compétition et sera redevable d'une amende équivalente au double des droits d'engagements*

---

#### Article 2 Définition des catégories

*À compter de la saison 2018/2019 la LBF et ses districts ouvrent des compétitions de foot à 11 par catégorie d'âge*

- *Championnat U14 Ouvert aux licenciés U13 et Licenciés U14*
- *Championnat U15 Ouvert aux licenciés U14 et Licenciés U15*
- *Championnat U16 Ouvert aux licenciés U15 et Licenciés U16*
- *Championnat U17 Ouvert aux licenciés U16 et Licenciés U17*
- *Championnat U18 Ouvert aux licenciés U17 et Licenciés U18*
- *Championnat U19 Ouvert aux licenciés U18 et Licenciés U19*

*Un club ne peut engager qu'une seule équipe par catégorie d'âge dans les championnats de Ligue.*

*Un club participant au championnat National peut avoir une équipe en championnat de ligue dans la même catégorie d'âge. Il n'y a pas de limitation de nombre d'équipes dans les compétitions de district.*

*Lorsqu'un club engage plusieurs équipes (Nat + LBF + District) dans une catégorie d'âge, ces équipes prendront la dénomination d'équipe 1, 2, ... etc.*

Les joueurs de ces équipes, sont soumis aux dispositions de [l'article 86](#) des Règlements LBF

---

#### Article 3 Ententes équipes de jeunes

1. Pour faciliter la participation des jeunes aux championnats de Districts, et afin d'éviter que de nombreux jeunes licenciés dans un club restent sans jouer par suite d'effectif insuffisant ou excédentaire, dans certaines compétitions, il est offert la possibilité de créer des "ententes d'équipes de jeunes" selon les règles suivantes:

- a) **Nombre de clubs**

L'équipe concernée par cette Entente ne pourra dépasser 5 clubs.

2. a) Les "ententes" ne peuvent pas participer à un championnat de Ligue.

- b) Afin d'éviter les forfaits, chacun des clubs de l'Entente s'engage à respecter le minimum de joueurs qu'il s'est engagé à prêter à l'Entente.

- c) Si à la fin d'une saison, une "entente" est qualifiée pour l'accession et qu'elle est dissoute, c'est le club ayant présenté le plus de joueurs sur les feuilles de matches qui pourra accéder s'il le désire.
- d) Un joueur licencié dans un club peut participer sous le nom de celui-ci en "entente " et jouer en alternance avec l'équipe de son club.
- e) les joueurs conservent leur licence dans leur club et portent le numéro de celle-ci sur la feuille de match lorsqu'ils jouent en "entente".
- f) L'autorisation d'entente" sera accordée par le District, pour une saison, renouvelable sur demande.

Cette "entente" sera enregistrée avec un n° d'agrément et le document sera retourné au club au nom de l'entente" afin d'être jointe aux licences des joueurs.

Cette demande devra comporter :

- le nom des clubs faisant l'objet de l'entente
- le lieu d'évolution des matches.
- la compétition d'âge concernée.
- le nombre de joueurs licenciés dans chacune des catégories
- que chaque club s'engage à fournir.
- les raisons précises nécessitant la création de cette "entente".
- la distance séparant les sièges des clubs.
- un document de demande d'autorisation d' «entente» est disponible dans chaque district.

### 3. Composition de l'"Entente"

Elle devra être composée suivant les critères ci-dessous:

- a) l'Entente devra être engagée en championnat en priorité sous le nom du club possédant le plus de joueurs.
- b) Un club ayant un effectif insuffisant pour engager une équipe dans un championnat, ne pourra séparer ses joueurs dans plusieurs ententes.
- c) Une équipe complémentaire ou supplémentaire formée de complément de joueurs ne pourra accéder à une division supérieure si l'un des clubs est déjà dans cette catégorie.

---

## Article 4 Groupement de Jeunes (Art 39 ter des Règlements Généraux de la F.F.F.)

---

### 1. Définition

Un groupement de clubs de football peut être créé pour promouvoir, améliorer la pratique du football dans les catégories de jeunes *sous certaines conditions* :

- a) limitation du nombre d'équipes en ce qui concerne le foot jeunes à 11 :
- b) 2 équipes maximum par catégorie pour un groupement de 2 clubs,
- c) 3 équipes maximum par catégorie pour un groupement supérieur à 2 clubs.

Les équipes des groupements peuvent participer aux compétitions de district et de Ligue.

Les équipes de jeunes d'un Groupement de jeunes sont admises jusqu'à la **R1 incluse**.

Le Groupement ne peut excéder 5 clubs pour sa formation.

Il intègre les catégories définies au choix des clubs signataires de la convention.

### 2. Cadre

Les groupements résultent de l'association conventionnelle de clubs existants. Le club demeure l'identité d'appartenance, le groupement est une identité de compétition. Les joueurs, éducateurs **et** dirigeants d'un groupement appartiennent aux clubs qui ont initialement introduit la demande de licence et sont à ce titre autorisés à opérer pour les équipes du groupement. Les licenciés U17, U18, U19 sont autorisés à pratiquer dans la catégorie seniors avec leur club d'appartenance dans les conditions prévues aux règlements généraux sauf restriction article 86.4.

### 3. Procédure de création :

- a) La demande de constitution d'un groupement doit faire l'objet d'une délibération du Comité Directeur de chaque club, l'engageant pour une durée de **trois** ans.
- b) Composition : seuls les clubs participant aux championnats de District et de Ligue jusqu' au niveau seniors R2 inclus, peuvent faire partie d'un groupement.**
- c) La demande doit être déposée avant le 1er juillet au District concerné. Une Commission Départementale émet un avis, après audition des clubs concernés, et transmet à la Ligue (Comité Directeur) pour décision.
- d) Une convention-type est disponible dans chaque district. Elle doit être signée par les présidents du district concerné et de chaque club du groupement.
- e) À l'issue de la dernière année de la convention, les clubs doivent prévenir le district de leur souhait de reconduction ou dénonciation de ladite convention au plus tard pour le 1er juillet.

### 4. Gestion administrative

- a) Le groupement désigne un correspondant unique pour l'ensemble des équipes.**
- b) Pour la clarté des calendriers et des feuilles de match, le groupement est clairement identifié par les lettres GJ (jeunes) ou GF (féminines) suivi du nom choisi à la signature de la convention et du nom d'une des communes.
- c) La liste des clubs le composant est porté à la connaissance des clubs en début de saison.

### 5. Engagement des équipes

- a) Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs composant le groupement. Il n'est enregistré qu'une équipe par niveau de compétition, à l'exception du dernier niveau. Dans ce cas, les équipes sont réparties dans des groupes différents.
- b) Les équipes nouvelles engagées par le Groupement débutent le championnat au niveau le plus bas.
- c) Un club adhérent au groupement ne peut engager une équipe, seul ou en entente, dans les catégories gérées par le groupement. Toutefois à titre exceptionnel et uniquement pour la saison en cours, la commission compétente peut, après étude du dossier, accepter la création d'une entente au plus bas niveau avec un club non adhérent du groupement avec interdiction de monter lors de la création de la 2<sup>ème</sup> phase ou en fin de championnat. Dans ce cas de figure l'équipe en entente devra être mise au nom du club non adhérent du groupement.

### 6. Suivi et bon fonctionnement du Groupement (Art 39 ter alinéa 11 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Le groupement doit se soumettre à une obligation de résultats en ce qui concerne :

- a) la qualification de l'encadrement technique en fonction du niveau d'évolution
- b) l'encadrement à minima de chaque équipe par un dirigeant licencié
- c) la mise en œuvre de séances d'entraînement adaptées et des moyens correspondants
- d) la formation des éducateurs et des dirigeants du groupement chaque saison
- e) la prise en charge jusqu'à la fin de saison en cours des jeunes licenciés d'un club proche cessant définitivement ses activités en cours de saison

Afin de faciliter le contrôle annuel de son efficacité le groupement devra fournir chaque saison pour le 31 mai, le bilan qui permettra à la ligue après avis du district de renouveler la validité du dit groupement.

### 7. Engagements obligatoires d'équipes de Jeunes ([Art 35 des R. G](#) de la L.B.F. et Art 2 des Championnats Régionaux de Jeunes)

Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituant le groupement. La situation du club vis-à-vis de [l'article 35](#) sera étudiée par la Commission Compétente avant le 31 décembre.

### 8. Dissolution du Groupement

- a) Le maintien d'un seul club dans le groupement entraîne sa dissolution automatique.
- b) En cas de dissolution ou de non renouvellement du groupement à la fin des trois ans, les équipes de clubs concernés sont intégrées dans le championnat en fonction du(es) critère(s) suivant :
  - le niveau hiérarchique des équipes lors de la création du groupement

- l'équipe du club ayant le plus de licenciés reste au niveau hiérarchique de la première équipe du groupement dans la catégorie, sauf avis contraire du club.

### 9. Sortie du groupement

Un club quittant le groupement avant la fin de son contrat n'est pas autorisé à en contracter un nouveau avant la fin du dit contrat. Il ne peut réintégrer le championnat que dans la division la plus basse de la catégorie concernée.

### 10. Modification de la constitution du groupement en cours de convention

Le rajout de club(s) et/ou de catégorie(s) sera possible à condition de respecter les critères définis au paragraphe 1 et fera l'objet d'un avenant à la convention.

### 11. Cas des groupements existants

Le présent règlement sera applicable au renouvellement éventuel du groupement.

### 12. Cas non prévus au présent règlement

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront jugés par le Comité Directeur de la Ligue après instruction et avis du Comité Directeur du District concerné.

---

## Article 5 Organisation des matches et calendrier

---

### 1. Jour et horaires des rencontres

Le jour officiel des rencontres est le samedi après-midi. En cas d'impossibilité de jouer le samedi après-midi, les matches peuvent se jouer le dimanche matin avec l'accord du club adverse. L'heure officielle des rencontres le samedi après-midi :

- match principal : 15 h 30
- match lever de Rideau : 13 h 30

Ces horaires pouvant être différents et communiqués au service Compétitions de la L.B.F. avant le début des compétitions. L'horaire officiel étant celui qui figure sur le site de la L.B.F.

Les horaires et terrains peuvent être modifiés avec l'accord du club adverse.

Cette modification doit parvenir à la Ligue 48 h 00 minimum avant le début de la rencontre.

Si aucun accord n'intervenait entre les clubs la commission compétente tranchera.

Lorsque deux matches se déroulent sur le même terrain, le 1<sup>o</sup> créneau horaire doit être réservé pour la catégorie la plus proche géographiquement.

Pendant la période hivernale lorsque deux matches sont prévus sur le même terrain il appartient au club recevant de tout mettre en œuvre pour que la 2<sup>o</sup> rencontre aille jusqu'à son terme.

### 2. Demande de modification au calendrier officiel - Changement de date

Tout calendrier homologué ne peut subir de modifications que sur décision du Comité de Direction, de son Bureau, de Ligue ou de District, étant entendu que tout match remis ou à rejouer doit se dérouler à la date fixée par la Commission des Jeunes compétente et obligatoirement **avant la dernière journée de championnat**. Les demandes de modifications pour **motifs prévisibles** (sélections, examens, voyages scolaires ...) doivent être sollicitées **un mois** avant la date fixée initialement au calendrier.

### 3. Durée des rencontres :

- Tous les matches de jeunes sont joués sans prolongation
- Pour les U19, **U18**, U17, **U16** les matches sont joués en 2 périodes de 45 minutes.
- Pour les U15 et **U14** en deux périodes de 40 minutes

### 4. Feuille de match

**La non-utilisation de la FMI entrainera une amende fixée en [annexe 2 sauf cas de dysfonctionnement avéré](#)**

**La feuille de match (FMI) doit être impérativement transmise dans un délai de 12h après la rencontre**

***En cas d'utilisation exceptionnelle de FDM papier celle-ci doit être transmise dans un délai de 24h Maxi après la rencontre (Cachet de la poste faisant foi)***

---

## **Article 6      Terrains**

Les matches de championnat jeunes se jouent sur des terrains de la catégorie 1 à 6 (Gazonnés, synthétique ou stabilisés) – Les terrains classés foot à 11 peuvent être tolérés par la commission d'organisation.

En cas d'Arrêtés Municipaux interdisant les terrains gazonnés, il est précisé que toutes les rencontres de jeunes peuvent se dérouler sur les terrains stabilisés ou synthétiques.

La Liste des clubs susceptibles d'utiliser un terrain synthétique est publiée chaque début de saison par la LBF, les clubs doivent donc prendre toutes les dispositions pour pouvoir jouer sur ces installations. Les clubs doivent prévenir leurs adversaires lorsqu'ils utilisent exceptionnellement un terrain synthétique qui n'est pas répertorié sur cette Liste.

Les clubs doivent prévenir leur adversaire en cas d'utilisation d'un terrain stabilisé.

En cas d'intempéries le préavis ne sera pas obligatoire et ne peut en aucun cas être un motif pour refuser de jouer.

***En cas d'arrêt municipal le match sera inversé si l'équipe adverse à la possibilité de recevoir et donne son accord ([voir article 10 du championnat seniors](#))***

***Dispositions spécifiques :***

- ***arrêté municipal à transmettre le vendredi avant 17h00.***
- ***le club visiteur doit prendre contact avec la Ligue ou le District avant 18 heures pour donner son accord d'inversion de la rencontre.***

---

## **Article 7      Composition des équipes**

Les règles générales de composition des équipes prévues aux règlements de la LBF sont intégralement applicables notamment les dispositions de [l'article 86 des règlements LBF](#).

Pour les équipes de jeunes de toutes compétitions (ligue et district), tout joueur remplacé pourra de nouveau participer à la rencontre.

---

## **Article 8      Régime financier**

Championnat de Bretagne : **U14, U15, U16, U17, U18, U19** indemnisation des frais de déplacement des clubs par la Ligue.

---

## **Article 9      Accompagnateur et délégué**

***Les équipes U14, U15, U16, U17, U18, U19 doivent être accompagnées d'un licencié majeur du club. Mention devra être faite du nom de cet accompagnateur sur la feuille de match.***

***Le dirigeant majeur de l'équipe recevante assure la fonction de délégué près des arbitres.***

---

## **Article 10    Arbitrage**

### **1. Désignation des arbitres :**

- a) Une équipe ne pourra refuser de jouer sous prétexte qu'il n'y a pas d'arbitre officiel sur le terrain.
- b) En cas d'absence de l'arbitre officiel désigné, un arbitre officiel présent aura priorité sur un arbitre bénévole (sur présentation de sa licence d'arbitre).

c) Dans le cas d'absence de tout arbitre, chaque équipe présentera un arbitre bénévole et le sort désignera celui des deux qui devra arbitrer.

## 2. Remboursement des frais d'arbitrage

Les arbitres, officiellement désignés, ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement décomptés d'après le barème en vigueur pour la saison en cours.

**1<sup>ère</sup> phase de septembre à décembre :** Ces frais sont à la charge des deux équipes par moitié. Ils devront être réglés avant le début du match à l'arbitre, auquel sera remis préalablement sa feuille de frais.

**2<sup>ème</sup> phase de janvier à juin :** *Le règlement des frais d'arbitrage sera effectué directement par la Ligue de Bretagne près des arbitres désignés.*

*Les frais d'arbitrage seront portés aux comptes des clubs avec prélèvements réguliers en cours de saison.*

## Article 11 Classement

1. Le classement se fera par addition des points décomptés comme suit :

- Match gagné ..... 3 points
- Match nul ..... 1 points
- Match perdu ..... 0 point
- Match perdu par pénalité ou forfait ..... moins 1 point

***Pour un match perdu par pénalité, le score sera de 3 à 0 à moins que le score acquis sur le terrain ne soit plus favorable au club vainqueur. Les buts marqués par l'équipe fautive sont annulés.***

***Pour tout match gagné par forfait, le score sera de 3 à 0,***

## 2. Classement de chaque poule

Le classement final de chaque poule est établi après application des différentes pénalités ou sanctions

En cas d'égalité, entre deux ou plusieurs équipes au sein d'un même groupe celles-ci seront départagées par application dans l'ordre des critères ci-dessous:

- Le N° d'équipe (Priorité équipe 1 sur équipe 2)
- Priorité équipe de club sur équipe de groupement ou entente
- **Classement particulier aux points (1)**
- **Goal avérage particulier (différence de buts du classement particulier)**
- Goal avérage général **sur ensemble de la compétition**
- Meilleure attaque sur ensemble de la compétition
- Équipe ayant gagné le plus de matches
- Équipe ayant le moins de défaite
- L'équipe ayant eu le moins d'exclusions dans la compétition concernée
- L'équipe ayant eu le moins d'avertissements dans la compétition concernée

***(1) Définition du classement particulier aux points à plusieurs équipes.***

***Le classement particulier entre plusieurs équipes se fait sous forme de mini championnat entre les équipes concernées, avec attribution de points par match (suivant la cotation du championnat) ayant opposé les dites équipes entre elles.***

***Si à l'issue de ce mini championnat il subsistait des équipes à égalité, le classement particulier serait à nouveau appliqué entre les équipes restant à égalité.***

---

## Article 12 Règle Générale accession et rétrogradation.

---

**Les règles générales d'accession lorsque la pyramide est composée de :**

**R1 = 1 groupe de 10 - R2 = 3 groupes de 10**

- **R1 = 3 descentes vers R2 les équipes classées 8° 9° et 10°**
- **R2 = Accession des 1° de chaque groupe – Descentes des équipes classées 9° et 10° plus 2 moins bons 8°**

**Accession des districts vers R2 = 2 par district**

**Pour cette année de transition 2018/2019 les dispositions spécifiques sont reprises dans les dispositions de chaque catégorie aux articles 14 à 19 ci-dessous.**

---

## Article 13 Cas de divisions Excédentaires ou déficitaires

---

En cas de fusion de clubs, de non engagements d'équipes, de non montées ou encore de descente(s) imposée(s) réglementairement certaines divisions peuvent se trouver excédentaires ou déficitaires.

**Les règles sont reprises dans les dispositions spécifiques de chaque catégorie.**

**Critères à appliquer pour départager des équipes de groupes différents**

| <b>POUR DETERMINER LES MEILLEURS<br/>d'une place quelconque au sein de groupes<br/>différents</b>  | <b>POUR DETERMINER LES MOINS BONS<br/>d'une place quelconque au sein de groupes<br/>différents</b>   |
|--|--|
| <b>1. Priorité équipe 1 puis 2 (Club ou groupement)</b>  | <b>1. Numéro équipe : 5 puis 4, puis 3 (club ou groupement)</b>  |
| <b>2. Priorité équipe de club sur groupement</b>   | <b>2. Équipe de groupement puis équipe de club</b>   |
| <b>3. Le plus grand nombre de points<br/>(Au prorata du nombre de matches joués en championnat)</b>  | <b>3. Le plus petit nombre de points<br/>(Au prorata du nombre de matches joués en championnat)</b>  |
| <b>4. Plus petit nombre de matches de suspensions joueurs et<br/>dirigeants en championnat (1) (au prorata Nombre de<br/>matches de championnat)</b> | <b>4. Plus grand nombre de matches de suspensions joueurs et<br/>dirigeants en championnat (1) (au prorata Nombre de<br/>matches de championnat)</b> |
| <b>5. Statut des éducateurs.<br/>Club ayant le plus grand nombre d'éducateurs licenciés.</b>   | <b>5. Statut des éducateurs.<br/>Club ayant le moins d'éducateurs licenciés.</b>   |
| <b>7. Plus grand nombre de licenciés jeunes (U6 à U19 inclus)</b>  | <b>7. Plus petit nombre de licenciés jeunes (U6 à U19 inclus)</b>  |

**(1) Un match de suspension en championnat est une suspension qui a été infligée suite à un match de championnat même si un ou les deux premiers cartons sont pris sur une autre compétition**

## Section 2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES PAR CATEGORIE SAISON 2018/2019

**Disponible sur le site de la L.B.F. avant le début de la compétition**

---

### Article 14 à 19 réservés

---



---

### Article 20 Champions

---

**Le titre de champion de Bretagne est décerné à l'issue de chaque saison à l'équipe classée 1° du championnat R1 de chaque catégorie (U14, U15, U16, U17, U18, U19)**

## TITRE 5 COUPE REGION BRETAGNE DES JEUNES

*Disponible sur le site de la L.B.F. avant le début des compétitions*

## TITRE 6 COUPE GAMBARDELLA – CREDIT AGRICOLE

### Épreuve éliminatoire départementale et régionale

La F.F.F. et la L.F.A organisent chaque saison une épreuve, exclusivement réservée aux licenciés U17, U18 et U19 des clubs, appelée COUPE GAMBARDELLA - CREDIT AGRICOLE.

---

#### Article 1 Engagements

La Coupe Gambardella Crédit Agricole est ouverte à tous les clubs affiliés à la F.F.F. et ayant une équipe engagée en championnat U19 ou U18 sous réserve de leur acceptation par leur Ligue d'appartenance à raison d'une seule équipe par club.

---

#### Article 2 Déroulement de la compétition

Cette compétition a priorité sur toutes les compétitions U19.

1. Elle se dispute en 3 phases :

- L'épreuve éliminatoire en départementale
- L'épreuve éliminatoire en régionale
- La compétition propre organisée par la F.F.F.

Les premières journées de cette compétition sont gérées par les Districts composant la Ligue de Bretagne.

Après ces journées, chaque District devra donner un nombre de qualifiés indiqué par la Ligue suivant le prorata des engagés dans chaque District.

- **Épreuve éliminatoire régionale**

Deux journées sont organisées par la Commission Régionale des Jeunes de la Ligue de Bretagne de Football.

Un tirage géographique est effectué comme suit :

- 3 poules géographiques pour la 1ère journée Régionale.
- 2 poules géographiques pour la 2ème journée Régionale.

Les rencontres sont disputées sur le terrain du club premier tiré au sort.

Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions au moins en dessous de celui de son adversaire, la rencontre est fixée sur son terrain.

Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième, se situant dans la même division ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure de celle de son adversaire, s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.

Pour le premier tour Régional, il n'est pas tenu compte des tours précédents (organisation District) pour la notion RECEVANTS /VISITEURS.

- **Compétition propre**

Elle est organisée par la Commission d'Organisation de la F.F.F

- La phase préliminaire et la finale.

**Phase préliminaire :**

***Jusqu'aux 16èmes de finale inclus, les clubs sont répartis en groupes géographiques.***

***Le nombre et la composition des groupes sont du ressort exclusif de la Commission d'Organisation et à l'intérieur de ceux-ci, les adversaires sont tirés au sort.***

***A partir des 8èmes de finale, un tirage au sort intégral est effectué.***

## **2. Nombre de remplaçants**

### **a) Pendant les 2 phases éliminatoires départementale et régionale**

Il peut être procédé au remplacement de 3 joueurs.

Les joueurs remplacés pourront continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Sur la feuille de match peuvent être inscrits 14 joueurs.

### **b) Pendant la compétition propre**

En conformité avec les [articles 140 et 141](#) des règlements généraux, il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours d'un match.

Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs (5 remplaçants dont un gardien de but) sur la feuille de match.

Les joueurs remplacés ne pourront pas continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

## **3. Nombre de joueurs « mutations » (art. 7.3.2 du Règlement Coupe Gambardella)**

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont deux maximums ayant changé de club hors période normale.

## **4. Exclusion temporaire**

Pour tous les matches de l'épreuve Départementale et Régionale, l'exclusion temporaire sera appliquée ([Annexe 1](#)).

## **5. Arbitrages**

Les arbitres, officiellement désignés, ont droit au remboursement de leur frais de déplacement décomptés d'après le barème en vigueur pour la saison en cours et seront partagés par moitié par les 2 clubs de la rencontre.

---

## **Article 3**

Les cas non prévus au présent règlement et/ou aux règlements de la F.F.F et de la L.B.F seront jugés par la compétition compétente.

## TITRE 7 CHAMPIONNAT DE BRETAGNE FÉMININ SENIORS

### Article 1

Les équipes féminines observent les Règlements du Championnat de Bretagne Seniors, sous réserve des dispositions ci-après :

1. les matches sont joués en SENIORS F : deux périodes de 45 minutes,  
Le nombre de joueuses U16 F pouvant participer aux compétitions régionales des équipes seniors de la LBF, est limité à 2 dans une équipe. Voir [article 48.2](#) des Règlements Généraux LBF.
2. L'emploi du ballon n°5 est obligatoire pour la catégorie SENIOR F.

### Article 1 BIS -Ententes et Groupements féminins

#### a) Ententes

Des ententes pourront être accordées en district. Elles ne seront valables qu'une année et devront faire l'objet d'une demande chaque saison près du District concerné (Convention d'ententes).

#### b) Le groupement de clubs

Un groupement de clubs peut être constitué pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football féminin dans les catégories de jeunes Féminines ainsi que pour les compétitions Seniors féminine R2 et Seniors féminine District.

Les Comités de Direction des Ligues sont compétents pour apprécier, au regard de leurs spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs constitutifs du groupement.

Pour la création du groupement Féminin voir [l'article 5 bis](#) du règlement championnat des jeunes.

### Article 2 Engagements

1. Les engagements doivent être saisis sur Footclubs pour le 1er Juillet. Après le 10 juillet, aucun engagement ne sera plus pris en considération.  
Les droits d'engagement par équipe sont fixés en [annexe 2](#).
2. Tour club de la LBF ne s'engageant pas dans le championnat, ou ne le disputant pas après s'y être engagé, sera rétrogradé la saison suivante dans la dernière division de district.
3. Tout club ne participant pas au Championnat de la LBF ne pourra s'engager dans une épreuve inter régionale. L'engagement dans une Coupe est également subordonné à la participation au Championnat national, régional ou de district.

#### Obligations :

##### 1. R1F

Toute équipe disputant le Championnat de R1 devra répondre aux obligations ci-dessous

- Une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) engagées dans une compétition. (Les ententes ne sont pas prises en compte).
- Une École Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6 – U11).
- Un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.

##### 2. R2F

- Une équipe jeune (10 joueuses) inscrite et participant à un championnat (U17F à U13F)

ou

- 1 école de foot au féminin (10 joueuses) de U6 à U11

Les équipes de jeunes en entente ou groupement sont prises en compte

Concernant les obligations des clubs de R1 et R2, chaque district devra fournir la situation de ses clubs en infraction avec ces obligations avant le 31 décembre de la saison en cours au Comité de Ligue.

Le Comité de Direction ou le Bureau est seul habilité à donner une dérogation (Sauf pour la participation à la phase d'accèsion nationale) après avis du District concerné, notamment aux clubs situés dans une commune de faible importance, dont l'indice de rayonnement démographique est dû à la situation géographique de la localité ou de la ville (lieu du siège du club).

En cas d'infraction à ces obligations et sauf dérogation accordée par le Comité de Ligue ou le Bureau du Comité, la Commission de Gestion des Compétitions notifiera en 1<sup>o</sup> instance aux clubs concernés les sanctions suivantes pour la saison en cours :

- Non accession en division supérieure s'il était en position d'accéder

#### **Amende pour absence d'équipes de jeunes**

Cette notification devra être effectuée aux clubs avant le 31 janvier chaque saison par lettre recommandée avec accusé de réception

Les clubs ainsi sanctionnés pouvant faire appel de cette décision devant la Commission d'appel de la Ligue.

---

### **Article 3      Système de l'épreuve**

---

Répartition des équipes dans chaque division :

- **R1F** : 1 groupe de 10 équipes
- **R2F** : 2 groupes de 10 équipes
- Niveau départemental ou District = selon nombre d'équipes engagées.

---

### **Article 4      Accessions - Rétrogradations**

---

#### **1. RÉGIONAL 1F**

##### **a) Phase d'Accession Nationale (PAN)**

À l'issue du championnat, l'équipe terminant première ou son suivant immédiat en cas d'interdiction d'accéder du 1<sup>o</sup> sera qualifiée pour disputer le « PAN » organisé par la F.F.F.. Si à l'issue de celui-ci l'équipe est qualifiée, elle intégrera la **D2F**, Dans le cas contraire l'équipe réintègrera la **R1F** la saison suivante.

Une équipe réserve ne peut accéder à la D2 et ne peut donc disputer la Phase d'Accession Nationale (PAN).

##### **b) Descentes de R1F**

Deux descentes en R2 en fin de saison.

Selon le nombre de descentes **de D2F** et en cas de non accession de **R1F** vers **la D2F**. Il pourra être procédé à des descentes supplémentaires

#### **2. RÉGIONAL 2F**

Deux groupes de Dix équipes.

**a)** Accède en **R1F** le 1<sup>o</sup> de chaque groupe ou son suivant immédiat en cas d'interdiction ou de refus d'accéder

**b)** Rétrogradation en District les équipes classées 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> de chaque groupe **de R2F**

#### **3. Compétitions départementales ou de district :**

L'équipe classée 1<sup>ère</sup> (ou son suivant immédiat en cas d'impossibilité d'accéder réglementaire ou en cas de renoncement) de chaque championnat départemental (4) accède à la **R2F**.

---

## Article 5 Sélections

---

Tout club ayant au moins une joueuse retenue pour une sélection régionale, le jour d'une rencontre (à l'exception des stages) peut demander le report de son match sous réserve que la dite joueuse ait participé aux deux dernières rencontres du **championnat féminin concerné**.

---

## Article 6 Organisation des matches

---

Terrains :

- R1F : catégorie 5 –sye
- R2F : catégorie 6 – sye ou foot à 11

En cas d'indisponibilité des installations, un terrain de repli de catégorie inférieure pourra être autorisé par la Commission.

---

## Article 7 Frais d'arbitrage

---

**Le règlement des frais d'arbitrage sera effectué directement par la Ligue de Bretagne près des arbitres désignés.**

**Les frais d'arbitrage seront portés aux comptes des clubs avec prélèvements réguliers en cours de saison.**

Il n'est prévu qu'un arbitre par rencontre, les clubs doivent pourvoir à la désignation d'arbitres assistants. Le club qui sollicite des arbitres supplémentaires devra intégralement régler ceux-ci.

---

## Article 8 Classement

---

1. Le classement se fera par addition des points décomptés comme suit :

- Match gagné ..... 3 points
- Match nul ..... 1 points
- Match perdu .....0 point
- Match perdu par pénalité ou forfait ..... moins 1 point

**Pour un match perdu par pénalité, le score sera de 3 à 0 à moins que le score acquis sur le terrain ne soit plus favorable au club vainqueur. Les buts marqués par l'équipe fautive sont annulés.**

**Pour tout match gagné par forfait, le score sera de 3 à 0,**

2. Le classement final de chaque poule

Pour établir le classement final de chaque poule en cas d'égalité, entre deux ou plusieurs équipes au sein d'un même groupe celles-ci seront départagées par application dans l'ordre des critères ci-dessous:

- Le N° d'équipe (Priorité équipe 1 sur équipe 2)
- Priorité équipe de club sur équipe de groupement ou entente
- **Classement particulier aux points (1)**
- **Goal avérage particulier (différence de buts du classement particulier)**
- Goal avérage général **sur ensemble de la compétition**
- Meilleure attaque sur ensemble de la compétition
- Équipe ayant gagné le plus de matches
- Équipe ayant le moins de défaite
- L'équipe ayant eu le moins d'exclusions dans la compétition concernée
- L'équipe ayant eu le moins d'avertissements dans la compétition concernée

**(1) Définition du classement particulier aux points à plusieurs équipes :**

*Le classement particulier entre plusieurs équipes se fait sous forme de mini championnat entre les équipes concernées, avec attribution de points par match (suivant la cotation du championnat) ayant opposé les dites équipes entre elles.*

*Si à l'issue de ce mini championnat il subsistait des équipes à égalité, le classement particulier serait à nouveau appliqué entre les équipes restant à égalité.*

---

**Article 9 Cas de Division excédentaire ou déficitaire**

---

**R1F ou R2F excédentaire :**

- Descente (s) supplémentaires dans l'ordre du classement

**R1F déficitaire :**

- Repêchage dans l'ordre du classement des équipes devant descendre à l'exception de l'équipe classée dernière du groupe.
- Accessions supplémentaires dans l'ordre du classement des 2° de R2F puis au besoin des 3°

**R2F déficitaire :**

- Repêchage dans l'ordre du classement des équipes devant descendre à l'exception du dernier de chaque groupe.
- Accessions supplémentaires des meilleures équipes classées 2° District.

Pour déterminer Les meilleures ou moins bonnes équipes de groupes différents il est fait application des critères ci-dessous

| <b>POUR DETERMINER LES MEILLEURS<br/>d'une place quelconque au sein de groupes différents</b>                                 | <b>POUR DETERMINER LES MOINS BONS<br/>d'une place quelconque au sein de groupes différents</b>                                |
|---|---|
| <b>1.</b> Priorité équipe 1 puis 2 ....   | <b>1.</b> Numéro équipe : 5 puis 4, puis 3 ....   |
| <b>2.</b> Plus grand nombre de points <i>au classement final</i> (Au prorata du nombre de matches joués)                      | <b>2.</b> Le plus petit nombre de points <i>au classement final</i> (Au prorata du nombre de matches joués)                   |
| <b>3.</b> Plus petit nombre de matches de suspensions (1) joueurs et dirigeants en championnat (au prorata Nombre de matches) | <b>3.</b> Plus grand nombre de matches de suspensions (1) joueurs et dirigeants en championnat (au prorata Nombre de matches) |
| <b>4.</b> Nombre de licenciées Jeunes Féminines U6F à U17F  | <b>4.</b> Nombre de licenciées Jeunes féminines U6F à U17F.   |

---

**Article 10 Champion des divisions Régionales**

---

Ils sont déterminés selon les critères suivants :

- Plus grand nombre de points au prorata du nombre de match (parmi les équipes classées premières de leur groupe)
- Plus grand nombre de victoires
- Moins grand nombre de défaites
- Meilleure attaque
- Meilleure défense

---

**Article 11 Cas non prévus**

---

Les cas non prévus au présent règlement ou/et aux règlements de la F.F.F et de la L.B.F seront jugés par la compétition compétente

## TITRE 8 CHAMPIONNAT U17F À 11

---

### Article 1 Licenciés

Le championnat U17F est réservé aux joueuses licenciées U17F - U16F. Possibilité de surclassement de licenciées U15F en nombre illimité.

Par dérogation du Comité de Ligue : Déclassement toléré de 3 joueuses U18F max / équipe.

---

### Article 2 Engagement des équipes

- 1) Le championnat U17 F est ouvert aux équipes féminines affiliées à la L.B.F, engagées auprès de la Ligue de Bretagne et disputant les barrages organisés par chaque district, sous couvert de la LBF.
- 2) Pourront également participer dans cette compétition des équipes féminines issues de Groupements de jeunes déclarés et validés par la LBF.
- 3) Pas de surclassement et déclassement autorisés en dehors des catégories cités ci-dessus.
- 4) Chaque équipe pourra être composée de 11 joueuses et de 3 remplaçantes maximum.
- 5) Nombre de 4 mutées maximum (Dont 2 maximum hors période) : Application règlement Ligue de Bretagne.
- 6) Pour être éligible, le club doit disposer un minimum de 18 licenciées dans les catégories évoquées dans l'Article 1.

---

### Article 3 Organisation de la compétition

- 1) Championnat composé de 8 équipes (2 par District) disputant des rencontres Aller/Retour.
- 2) Calendrier Général validé par la Commission des Pratiques Jeunes H/F.
- 3) Le Temps de jeu pour chaque rencontre est de : 2 X 40 min. (Ballon : T5).
- 4) Un classement sera effectué après chaque rencontre et permettra en fin de championnat de délivrer le titre de « Champion Régional U17F ».
- 5) Les équipes ayant disputé le championnat U17 F Régional seront remises à la disposition de leurs districts respectifs en fin de saison.
- 6) Tous les matchs sont fixés au samedi. Toutes modifications de date, d'horaire ou de lieu de rencontre doivent faire l'objet d'une demande officielle de changement.

---

### Article 4 Encadrement

La personne en charge de l'équipe, devra être licenciée (Dirigeant(e) ou éducateur (trice) pour la saison en cours. (CFF3 souhaité).

---

### Article 5 Arbitrage

Préconisation de l'arbitrage des jeunes par les jeunes à la touche.  
L'arbitrage des rencontres (au centre) sera effectué par les clubs.

---

## **Article 6 Règlements Généraux**

---

Les règlements de la F.F.F. et de la LBF sont applicables pour tous les cas non prévus au présent règlement et notamment, réserves et réclamations.

Les cas non prévus au présent règlement seront jugés par le Comité de Direction de la L.B.F.

## TITRE 9 CHAMPIONNAT U15F A 8

---

### Article 1 Licenciées

Le championnat U15F est réservé aux joueuses licenciées U15F - U14F. Possibilité de surclassement de licenciées U13F à raison de 3 maximum par équipe.

Par dérogation du Comité de Ligue : Déclassement toléré de 3 joueuses U16F max / équipe.

---

### Article 2 Engagement des équipes

- 1) Le championnat U15F est ouvert aux équipes féminines affiliées à la L.B.F, engagées auprès de chaque district en début de saison et ayant participé à la 1ère phase départementale.
- 2) Pourront également participer dans cette compétition des équipes féminines issues de Groupements de jeunes déclarés et validés par la LBF.
- 3) Pas de surclassement et déclassement autorisés en dehors des catégories cités ci-dessus.
- 4) Chaque équipe pourra être composée de 8 joueuses et de 4 remplaçantes maximum. (Lois du jeu Circulaire Foot à Effectif Réduit – Idem Catégorie U13)
- 5) Nombre de 4 mutées maximum (Dont 2 maximum hors période) : Application règlement Ligue de Bretagne.

---

### Article 3 Organisation de la compétition

- 1) Calendrier Général validé par la Commission « Gestion des Compétitions » de la Ligue de Bretagne
- 2) Le Temps de jeu pour chaque rencontre est de : 4 X 16'. (Ballon : T5)
- 3) Tous les matchs sont fixés au samedi. Toutes modifications de date, d'horaire ou de lieu de rencontre doivent faire l'objet d'une demande officielle de changement

Phase 1 : Étape Départementale

- 1) Chaque District organise son Championnat U15F au niveau départemental (Septembre – Décembre)
- 2) Le format d'organisation de cette « Phase 1 » reste au choix des Districts et doit permettre la sélection de 2 lauréats de cette 1ère phase. (Établissement d'un Classement)

Phase 2 : Étape Régionale

- 1) Championnat composé de 8 équipes (2 par District) disputant des rencontres « Aller ».
- 2) Un classement sera effectué après chaque rencontre et permettra en fin de championnat de délivrer le titre de « Champion Régional U15F ».
- 3) Les équipes ayant disputé le championnat U15F Régional seront remises à la disposition de leurs districts respectifs en fin de saison.

---

### Article 4 Encadrement

La personne en charge de l'équipe, devra être licenciée (Dirigeant(e) ou éducateur (trice) pour la saison en cours. (CFF2 souhaité)

---

### Article 5 Arbitrage

Préconisation de l'arbitrage des jeunes par les jeunes à la touche.  
L'arbitrage des rencontres (au centre) sera effectué par les clubs.

---

## **Article 6 Règlements Généraux**

---

Les règlements de la F.F.F. et de la LBF sont applicables pour tous les cas non prévus au présent règlement et notamment, réserves et réclamations.

Les cas non prévus au présent règlement seront jugés par le Comité de Direction de la L.B.F.

## TITRE 10 COUPE DE FRANCE FÉMININE (CFF)

La CRGCF organise les premiers tours de la CFF.

Jusqu'au 1<sup>o</sup> Tour fédéral Les règlements sont les mêmes que ceux qui régissent la Coupe Région Bretagne Féminine.

## TITRE 11 COUPE RÉGION BRETAGNE FÉMININE

---

### Article 1

1. La LBF organise annuellement une épreuve de football dénommée Coupe Région Bretagne Féminine.
2. Une coupe est remise à l'équipe gagnante, à l'issue de la Finale et une réplique lui est définitivement acquise.

---

### Article 2

1. La Coupe Région de Bretagne féminine est ouverte à tous les clubs affiliés à la LBF prenant part aux Championnats féminins et à jour de leurs cotisations, droits d'engagement amendes, etc. au 30 Juin de l'année en cours.
2. Ne pourront s'engager dans la coupe que les équipes possédant un terrain homologué ou autorisé par la LBF. Les clubs utilisant des stades municipaux devront certifier sur leur feuille d'engagement qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues ou à prévoir au calendrier.
3. Chaque club ne pourra engager qu'une équipe.

Les équipes des clubs qui jouent habituellement en Championnats nationaux présenteront leur équipe évoluant au plus haut niveau régional.

#### 3. bis : Composition des équipes

- a) participation des joueuses des championnats nationaux : ne peut participer à un match de Coupe avec une équipe 2 ou 3 etc., la joueuse qui est entrée en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club évoluant en compétition nationale lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes (sauf cas relatif à [l'article 11b](#) du Règlement du Championnat de la L.B.F.
  - b) licences et qualifications les conditions de participation sont celles qui régissent l'équipe engagée du club dans son championnat en dehors des dispositions prévues à l'alinéa a ci-dessus.
4. Les engagements, devront parvenir au siège de la Ligue de Bretagne dans les mêmes conditions que ceux afférents au Championnat de Bretagne ils sont soumis aux mêmes conditions de clôture.
  5. La LBF a toujours le droit de refuser l'inscription d'un club.
  6. Le tenant de la coupe est engagé d'office et dispensé du droit d'engagement.

---

### Article 3

La Coupe Région Bretagne féminine se dispute dans les conditions suivantes :

#### 1. Tours préliminaires

En fonction du nombre d'engagés la Commission détermine le nombre de tours ainsi que le nombre de matches nécessaires pour obtenir les 32 qualifiées des 1/16<sup>e</sup> finale

## **2. Une compétition propre :**

A partir des 1/16<sup>e</sup> de finale, chaque club engagé devra être en mesure de présenter obligatoirement une équipe le jour fixé pour la compétition.

**3.** En cas d'arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain désigné (épreuve éliminatoire ou compétition propre), la rencontre se déroulera systématiquement sur le terrain de l'équipe adverse.

**FINALE :** Le Comité de Direction fixera la date et le lieu des finales.

---

### **Article 4 Heures et durée des matches**

**1.** L'heure des rencontres est fixée en principe à 15 h 00 (heure légale) sauf décision contraire de la commission compétente.

**2.** La durée du match est de 90 minutes. En cas de résultat nul, les équipes se départageront suivant la réglementation des coups de pied au but, ceci pour toutes les rencontres, finale incluse.

Si l'épreuve des tirs au but ne peut aller jusqu'à son terme en cas de force majeure, (brouillard, obscurité, etc.), l'équipe qualifiée sera :

- a) l'équipe hiérarchiquement inférieure
- b) l'équipe visiteuse.

---

### **Article 5 Forfait**

Tout club déclarant forfait à un match de coupe sera pénalisé d'une amende fixée en [annexe 2](#).

---

### **Article 6 Règlement financier**

La recette restera acquise au club recevant. Celui-ci règlera intégralement les frais d'arbitrage.

Le club qui sollicite des arbitres supplémentaires devra intégralement régler ceux-ci.

A partir du ¼ de finale, trois arbitres seront désignés et les frais d'arbitrage seront partagés par les deux clubs en présence

---

### **Article 7**

La commission peut se faire représenter à chaque match par un délégué dont les fonctions sont identiques à celles d'un délégué du Championnat de Bretagne Seniors.

---

### **Article 8 Arbitres et arbitres assistants**

Les arbitres sont désignés par la Commission Départementale des arbitres ainsi que les arbitres assistants.

En cas d'absence de l'arbitre désigné, les deux équipes ne peuvent arguer de cette absence pour refuser de jouer, si sur le terrain se trouve présent un arbitre officiel, qui accepte de diriger la partie. Si plusieurs arbitres officiels sont présents, la préférence doit être donnée à un arbitre neutre. Si ces arbitres appartiennent aux clubs en présence, le tirage au sort désigne le directeur de la partie.

Faute d'arbitre officiel titulaire de la carte régionale, il appartient aux deux clubs de se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre, cet accord doit être contresigné sur la feuille de match et signé par les 2 capitaines des équipes en présence.

L'arbitre peut être invité par les clubs en présence, à visiter le terrain de jeu, une heure avant le match, et il peut ordonner, le cas échéant, de prendre des dispositions utiles pour la régularité du jeu. Les

réserves pour être valables doivent être déposées au moins 45 minutes avant l'heure fixée pour la rencontre.

---

#### **Article 9**

Les clubs organisateurs sont chargés de la police du terrain et sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient résulter pendant et après le match du fait de l'attitude du public, des joueuses et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit.

Les ventes à emporter à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

Chaque équipe en présence devra être accompagnée par un dirigeant majeur, titulaire de la licence "dirigeant".

Les bénévoles occupants les fonctions de délégué, d'arbitre du centre ou assistant, doivent obligatoirement être titulaires de la licence dirigeant au millésime de la saison en cours.

---

#### **Article 10 Port des équipements**

Suivant les règles définies par les contrats de partenariats, chaque club doit faire porter les équipements fournis par la Ligue.

---

#### **Article 11**

Les règlements de la F.F.F., de la LBF et du Championnat de Bretagne sont applicables pour tous les cas non prévus au présent règlement et, notamment pour les forfaits, réserves et réclamations.

---

#### **Article 12**

Les cas non prévus au présent règlement seront jugés par la commission compétente.



## TITRE 12 COUPE REGION BRETAGNE U17 – U15 FÉMININE

*Disponible sur le site de la Ligue avant le début des compétitions*

## TITRE 13 CHAMPIONNAT DE BRETAGNE FUTSAL

---

### Article 1 Titre

La LBF organise sur son territoire une épreuve régionale intitulée « Régional 1 Futsal ». Cette épreuve est réservée à tous les clubs bretons affiliés à la Fédération Française de Football.

---

### Article 2 Commission d'organisation.

La Commission Régionale développement et animation des pratiques diversifiées est chargée de la gestion de la compétition et jugera les réserves et réclamations en 1<sup>o</sup> instance.

---

### Article 3 Engagements.

Les équipes participant au championnat régional seront désignées sur le principe de montées/descentes depuis ou vers les championnats départementaux.

Les droits d'engagements seront fixés par le comité de direction de ligue

---

### Article 4 Système d'épreuve et calendrier.

Le championnat R1 se jouera par matches aller/retour.

Les matches du championnat régional Futsal se disputeront en 2 x 20 minutes (temps réel de jeu) avec chrono à chaque interruption de jeu ou 2x25 minutes sans décompte de temps.

**1. Jours et heures des rencontres**

*Les matches se déroulent le jeudi, vendredi ou samedi soir dans la plage horaire 19h- 21h30.*

*Les clubs doivent avant le début de la compétition fixer le jour et heure des rencontres à domicile.*

*Toute modification à ces jours et heures fixées en début de saison devra être faite à minima 3 jours avant la rencontre avec accord du club adverse.*

**2. Organisation**

*Le chronomètre électronique est obligatoire. A défaut une amende fixée en [annexe 2](#) sera appliquée.*

---

### Article 5 Salles.

Les équipes évoluant dans le Championnat Régional Futsal (R1) doivent avoir une salle homologuée (conformément à la loi 1 des lois du jeu Futsal Senior).

Des dérogations pouvant être accordée par la Commission de Gestion du championnat.

Si un club ne dispose pas de salle le match pourra se disputer chez l'adversaire, après accord écrit des deux clubs, ce déplacement supplémentaire ne pouvant donner droit à frais de déplacement.

---

### Article 6 Qualification et licences.

Conformément aux règlements de la LBF. Licences Futsal obligatoires.

Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence pouvant être inscrit sur la feuille de match dans le Championnat Régional Futsal (R1) est fixé à l'[article 81](#) des Règlements LBF.

Le nombre de mutés maximum inscrits sur une feuille de match est fixé à 4.

---

### **Article 7 Montées et descentes.**

---

L'équipe classée première sera proposée par la Ligue de Bretagne pour disputer le championnat National.

Descentes de R1 en fin de saison : Groupe de 10 : Les équipes classées 9° et 10°

Accession en R1 : 2 équipes issues des Championnats de District. Seules pourront prétendre à l'accession en R1 les équipes ayant participé à un championnat départemental Futsal Poule de 6 équipes minimum.

Chaque district devra proposer un accédant avant le 15 Juin.

Si plus de deux accédants une journée interdistrict serait organisée sur un seul site afin de déterminer les deux accédants.

En cas de division déficitaire le R1 sera complété par les équipes dans l'ordre du classement de l'interdistrict.

---

### **Article 8 Arbitres**

---

Deux arbitres seront désignés par la CRA. En cas d'absence de ou des arbitres, il sera fait appel à un ou des arbitres neutres et à défaut à un ou des membres licenciés des deux équipes en présence.

Les frais d'arbitrage seront supportés par moitié par les 2 clubs en présence.

En aucun cas, l'absence d'arbitre n'est un motif de report de match.

---

### **Article 9 Dispositions générales.**

---

Les Règlements de la Ligue et les lois du Jeu Futsal Senior s'appliquent intégralement au championnat Futsal.

Les cas non prévus seront tranchés par la Commission gérant la compétition et en dernier ressort par le Comité Directeur de la Ligue de Bretagne

Les faits disciplinaires seront jugés en 1° instance par la commission de discipline de la LBF.

Rappel : un effectif insuffisant n'est pas un motif de report de match.

## TITRE 14 COUPE RÉGION BRETAGNE FUTSAL SENIORS

---

### Article 1 Titre

La LBF organise sur son territoire une épreuve régionale intitulée « Coupe Région Bretagne Futsal Seniors ». Cette épreuve est réservée à tous les clubs bretons affiliés à la Fédération Française de Football. La compétition est dotée d'un trophée remis pour 1 an à l'équipe gagnante. Le club détenteur doit en faire retour à la Ligue de Bretagne un mois avant la date de la dernière journée de championnat de la saison suivante.

---

### Article 2 Commission d'organisation.

La Commission Régionale développement et animation des pratiques diversifiée est chargée de l'organisation, de l'administration et de la gestion de la compétition.

---

### Article 3 Engagements.

La Coupe Région Bretagne Futsal est ouverte à tous les clubs affiliés à la LBF, prenant part à un championnat départemental ou régional et à jour de leurs cotisations, droit d'engagement, amendes, etc., au 30 juin de l'année en cours.

Chaque club ne pourra engager qu'une équipe.

Les droits de participation, seront fixés annuellement par la Commission des Finances, et seront débités du compte club par la Ligue.

---

### Article 4 Déroulement de l'épreuve.

La compétition se déroulera en fonction du nombre d'équipes engagées.

Le nombre de tours nécessaires (Tours préliminaires) ainsi que le nombre de rencontres seront fixés par la commission d'organisation en fonction du nombre d'engagés pour obtenir les 16 qualifiés de la compétition propre.

Les clubs exemptés des premiers tours seront choisis dans l'ordre du classement du championnat R1 de l'année précédente.

Les matches sont à élimination directe.

Pour les tours préliminaires la commission a toute latitude pour désigner les rencontres soit par tirage au sort soit par une programmation au choix des équipes.

La compétition propre qui débute en 1/8 finale (16 équipes) se déroulera en match à élimination directe avec tirage au sort intégral.

Dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de celui de son adversaire, la rencontre est fixée sur son terrain.

Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la Commission Régionale de développement et animation des pratiques diversifiées.

Les rencontres seront d'une durée de 2 x 20 mn avec décompte si tableau électronique en l'absence de ce tableau, les rencontres seront d'une durée de 2 X 25 mn. En cas de résultat nul à l'issue de chaque rencontre, les équipes disputeront une prolongation de 2 X 5 minutes. En cas d'égalité à la fin des prolongations, les équipes devront se départager par l'épreuve des tirs aux buts, à savoir une première série de 3 tireurs. Si une équipe a fait la différence lors de cette série, l'équipe est qualifiée pour le tour

Suivant. S'il y a nouvelle égalité, la série de tirs aux buts continue et l'équipe qui fera la différence au nombre de tir égal, sera qualifiée.

En compétition propre, les matches sont disputés dans la salle du club premier tiré au sort si les 2 équipes sont dans le même niveau de compétition, sinon la rencontre sera inversée.

- Toutefois, les clubs ne disposant pas d'infrastructures adaptées à la compétition Futsal seront systématiquement appelés à jouer chez leur adversaire.
- En cas d'indisponibilité de la salle interdisant son utilisation (épreuve éliminatoire ou compétition propre), la rencontre se déroulera systématiquement dans la salle de l'équipe adverse. Dans cette éventualité, le club recevant sera tenu de prévenir la Ligue 48 h avant la rencontre, dernier délai.
- Obligation sera faite au club de faire évoluer une équipe immédiatement inférieure lorsque l'équipe engagée dans cette coupe n'est pas disponible aux dates fixées par le calendrier.

En compétition propre, chaque rencontre est dirigée par deux arbitres désignés, assistés à la table de marque par deux « dirigeants assesseurs » licenciés (un de chaque équipe)

En cas d'absence ou de panne du système de chronométrage pendant la rencontre, le club recevant doit palier à cet incident en assistant l'arbitre qui assure le chronométrage manuel, la période de jeu étant portée de 20 à 25 minutes.

Le dirigeant du club recevant (chronométrateur) est responsable du chronométrage et du fonctionnement du tableau électronique d'enregistrement. Il est aidé dans sa tâche par un dirigeant du club visiteur (assistant). En cas d'absence du dirigeant préposé, l'arbitre fait appel à un autre dirigeant licencié ou à un joueur de l'équipe concernée.

---

#### **Article 5**    **Finale**

Les dispositions propres à l'organisation de la finale de Coupe Région Bretagne Futsal seront déterminées par le Comité de Ligue et transmises aux clubs concernés avant celle-ci.

---

#### **Article 6**    **Salles**

Les équipes s'engageant dans la Coupe Région Bretagne Futsal Seniors doivent dans la mesure du possible avoir une salle. Dans le cas contraire, les clubs ne disposant pas d'infrastructures adaptées à la compétition Futsal seront systématiquement appelés à jouer chez leur adversaire.

---

#### **Article 7**    **Qualification et licences.**

Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux de la F.F.F. et leurs Statuts.

Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être qualifiés pour leur club à la date de la rencontre et être autorisés à pratiquer en catégorie senior.

Un joueur ne peut participer à la compétition que pour un seul club. Les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son Championnat Futsal

- Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence pouvant être inscrits sur la feuille de match dans le Championnat Régional Futsal (R1) est illimité.
- Le nombre de mutés autorisés est le même nombre de mutés qu'en Championnat. soit 4 mutés maxi (AG fédérale Juin 2015)

Les arbitres exigent la présentation des licences et vérifient l'identité de chaque joueur.

---

#### **Article 8 Forfait**

Tout club déclarant forfait à un match de coupe sera pénalisé d'une amende fixée en [annexe 2](#) des règlements de la Coupe Région Bretagne Futsal Seniors.

---

#### **Article 9 Feuille de match**

La feuille de match devra IMPÉRATIVEMENT être expédiée au siège de la Ligue de Bretagne dans un délai de 24h après la rencontre. (Cachet de la poste faisant foi). L'envoi en incombe à l'équipe recevant. En cas de retard injustifié ou de défaut dans l'envoi de cette feuille, le club fautif sera pénalisé de l'amende au tarif en vigueur indépendamment de toute autre sanction pouvant être prise par la commission compétente et notamment match perdu par pénalité.

Le club recevant a l'obligation de saisir le résultat sur Footclubs.

---

#### **Article 10 Arbitres.**

**Compétition propre : 3 arbitres par site**

**Frais d'arbitrage :**

- **un arbitre pris en charge par la L.B.F.,**
- **un arbitre pris en charge par chaque club.**

**Finale : 4 arbitres - frais d'arbitrage pris en charge par la L.B.F.**

En cas d'absence d'un ou des arbitres, il sera fait appel à un ou des arbitres neutres et à défaut à un ou des membres licenciés des deux équipes en présence.

En aucun cas, l'absence d'arbitre n'est un motif de report de match.

---

#### **Article 11 Délégués officiels L.B.F.**

Pour la compétition propre, la commission régionale des délégués pourra désigner un délégué officiel, dans ce cas les frais seront supportés par la LBF

---

#### **Article 12 Dispositions générales.**

Les règlements de la F.F.F., les règlements de la Ligue et les lois du Jeu Futsal Seniors sont applicables pour tous les cas non prévus au présent règlement, et notamment pour les réserves et réclamations.

---

#### **Article 13 Cas non prévu**

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission Régionale de développement et animation des pratiques diversifiées

## TITRE 15 COUPE RÉGION BRETAGNE FUTSAL SENIORS FÉMININE

---

### Article 1 Titre

La L.B.F. organise une Coupe Région Bretagne Futsal Seniors Féminine.

---

### Article 2 Commission d'organisation

La Commission Régionale Développement et Animation des Pratiques Diversifiées est chargée de l'organisation, de l'administration et de la gestion de cette coupe.

---

### Article 3 Engagements

La Coupe Région Bretagne Futsal Seniors Féminine est ouverte à tous les clubs affiliés à la LBF, prenant part à un championnat Futsal ou non.

Un club ne peut engager qu'une seule équipe.

---

### Article 4 Déroulement de l'épreuve

Chaque district organise des phases départementales pour déterminer le représentant de son district. Celui-ci doit le fournir à la Commission Régionale à une date fixée par celle-ci.

Le calendrier et l'ordre des rencontres de la phase finale sont établis par la Commission Régionale Développement et Animation des Pratiques Diversifiées.

#### **Seniors Féminines :**

Chaque équipe sera composée de 10 joueuses : 5 joueuses + 5 remplaçantes et 2 dirigeantes autorisées sur le banc de touche - 1 match de 2 x 20 minutes (temps décompté)

---

### Article 5 Qualification et licences.

Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les Règlements Généraux de la F.F.F. et leurs statuts.

Pour participer à l'épreuve, les joueuses doivent être qualifiées pour leur club à la date de la rencontre. Une joueuse ne peut participer à la compétition que pour un seul club.

---

### Article 6 Forfait

Toute équipe non présente pour cette compétition sera déclarée forfait.

---

### Article 7 Feuille de match

Elles seront établies et mises à disposition le jour de (des) rencontres par la Commission Régionale Développement et Animation des Pratiques Diversifiées.

---

### Article 8 Arbitres

Les arbitres seront désignés par la C.R.A. sur demande de la Commission Régionale Développement et Animation des Pratiques Diversifiées.

**Finale : désignations de 8 arbitres. Frais d'arbitrage pris en charge par la Ligue.**

---

**Article 9 Délégué officiel L.B.F.**

---

La commission régionale des délégués pourra désigner un délégué sur les finales régionales Futsal sur demande de la C.R.D.A.N.P.,

---

**Article 10 Discipline – Purge des suspensions**

---

Application du Code Disciplinaire L.B.F.

---

**Article 11 Dispositions générales**

---

Les règlements de la F.F.F., les règlements de la Ligue et les lois du Jeu Futsal sont applicables pour tous les cas non prévus au présent règlement et notamment les réserves et réclamations.

---

**Article 12 Cas non prévu**

---

Les cas non prévus dans le présent règlement seront tranchés par la Commission Régionale Développement et Animation des Pratiques Diversifiées.

## DIVERS

### TITRE 1 CHALLENGE QUALITÉ FOOT

Récompenser par groupe de niveau les clubs faisant le plus d'efforts dans l'amélioration des structures et des comportements.

#### Répartitions des clubs par groupes :

|          |                              |   |
|----------|------------------------------|---|
| Groupe 1 | N1 -N2 – N3                  | Classements et récompenses sur l'ensemble de la Ligue |
| Groupe 2 | R1-R2                        | Classements et récompenses sur l'ensemble de la Ligue |
| Groupe 3 | R3                           | Classements et récompenses sur l'ensemble de la Ligue |
| Groupe 4 | District 1                   | Classements et récompenses par district               |
| Groupe 5 | District 2                   | Classements et récompenses par district               |
| Groupe 6 | Autres divisions de district | Classements et récompenses par district               |

#### Obligations :

- avoir une 2<sup>ème</sup> équipe évoluant dans un championnat senior ou jeune (les clubs en groupement de jeunes participent).
- un club récompensé ne peut participer au classement dans un délai maximum de 3 années.
- Les clubs Lauréats non présents à la soirée des récompenses ne peuvent concourir pendant 4 années et ne recevront pas leurs lots.
- ***Pour les clubs de Ligue et Nationaux, obligation d'être inscrit au PEF (Programme Educatif Fédéral). Pour les clubs de District, voir dans Bonifications.***

#### CRITERES A RETENIR PAR CLUB POUR LE CLASSEMENT DES DIFFERENTS GROUPES :

##### Bonification /

- Nombre d'équipes engagées ;  
10 pts par équipes Seniors, U19, U17, U15 et Féminines
- Licenciés (es) foot animation ;  
0,5 pt par licencié (e) (U6 à U13 inclus)
- Dirigeants (es) ;  
10 pts multipliés par le quotient nombre de dirigeants sur nombre d'équipes
- Arbitres ;  
20 pts par arbitre au-delà des obligations du Statut, limité à 40
- Éducateurs;  
Attribution de points selon le diplôme
  - éducateurs/entraîneurs (BEF) : 60 points ;
  - moniteurs (BMF) : 50 points ;
  - éducateurs fédéraux (CFF 1 – CFF2-CFF3- **CFF4**) : 25 points.
  - ***animateur (module sans certification) : 10 pts***
- ***Clubs Districts : 20 pts si inscription au PEF (Programme Éducatif Fédéral)***

#### Total de ce nombre de points divisé par le nombre d'équipes

Actions entreprises pour lutter contre les actes antisportifs, d'incivilité, de racisme ou de violence : ces actions relatées par les clubs pour la saison en cours seront étudiées par la commission et

affectées d'un nombre de points pouvant aller jusqu'à un maximum de 20 pts. Une vérification pourra être effectuée.

#### **PENALISATION**

- 10 points multipliés par le quotient nombre de matches de suspension sur nombre d'équipes
- Tout acte antisportif, d'incivilité, de racisme ou de violence entraînera l'élimination du club concerné.
- Les ententes sont affectées au club gérant (celui qui compte le plus de licenciés).
- En ce qui concerne la discipline, au-delà de 4 matches de suspension, la situation sera examinée au cas par cas
- Tout club en infraction avec le statut de l'arbitrage sera éliminé,
- Tout club de Ligue en infraction avec le Statut des Éducateurs sera éliminé.

## **TITRE 2 TROPHÉE QUALITÉ LBF**

Attribuer à un club, quel que soit son niveau dans la hiérarchie du football, un trophée attestant que ce club répond à des exigences de qualité selon les critères ci-dessous.

#### **TABLEAU DES EXIGENCES POUR L'ATTRIBUTION DU TROPHEE QUALITE POUR CETTE SAISON**

|   | Clubs de la<br>Fédération  | Clubs de Ligue   | Clubs de District   |
|---|--|--|---|
| Dirigeants Mini par équipe  | 5  | 4  | 3   |
| Nombre mini d'arbitres  | Être en règle avec les minima imposés par le statut de l'arbitrage   |  |   |
| Nombre mini<br>d'éducateurs diplômés<br>titulaires d'une licence<br>Technique | 1 éducateur diplômé, titulaire de la licence technique, par équipe à<br>11 engagée en Championnat de <b>Ligue et Fédéral</b> . |  |   |
| Nombre mini d'équipe de<br>jeunes   | 5  | 3  | 2   |
| Existence d'une école<br>de foot  | Obligation d'avoir<br>un minimum de 60<br>licenciés de U6 à<br>13  | Obligation d'avoir<br>un minimum de 30<br>licenciés de U6 à<br>U13 | Obligation d'avoir un<br>minimum de 20<br>licenciés de U6 à U13 |
| Nombre maximum de<br>matches de suspension pour<br>chaque équipe du club      | 10   | 9  | 8   |

## TITRE 3 ÉPREUVES DES COUPS DE PIED AU BUT

### Procédure

L'arbitre choisit le but vers lequel les tirs doivent être exécutés.

L'arbitre procède, avec les capitaines, au tirage au sort de l'équipe devant exécuter le premier tir.

L'arbitre consigne par écrit le déroulement de chaque tir au but. Le vainqueur de ce tirage choisit de tirer en 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> position.

Les deux équipes exécutent chacune cinq tirs au but conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus.

Les tirs sont exécutés alternativement par chaque équipe.

Si, avant que les deux équipes n'aient exécuté leurs cinq tirs, l'une d'elles marque plus de buts que l'autre ne pourra jamais en marquer, même en finissant sa série de tirs, l'épreuve n'est pas poursuivie.

Si après que les deux équipes ont exécuté leurs cinq tirs, toutes deux ont marqué le même nombre de buts ou n'en ont marqué aucun, l'épreuve est poursuivie dans le même ordre jusqu'à ce qu'une équipe ait marqué un but de plus que l'autre au terme du même nombre de tentatives.

Si un gardien de but se blesse pendant l'épreuve des tirs au but au point qu'il n'est plus en mesure de continuer, il peut être remplacé par un remplaçant désigné, pourvu que son équipe n'ait pas déjà épuisé le nombre maximum de remplacements autorisés par le règlement de la compétition.

A l'exception du cas précédent, seuls les joueurs présents sur le terrain de jeu au terme du match, le cas échéant au terme de la prolongation, sont autorisés à exécuter les tirs au but du point de penalty. Chaque tir est exécuté par un joueur différent et, tous les joueurs désignés doivent avoir exécuté un premier tir avant que l'un d'entre eux ne puisse exécuter un second tir.

Tout joueur désigné peut à tout moment remplacer le gardien de but pendant l'épreuve des tirs au but. Seuls les joueurs désignés et les officiels du match sont autorisés à rester sur le terrain de jeu pendant l'épreuve des tirs au but.

Tous les joueurs, excepté celui qui exécute le tir et les deux gardiens de but, doivent rester dans le cercle central pendant l'épreuve des tirs au but.

Le gardien de but, dont le coéquipier exécute le tir au but doit rester sur le terrain de jeu et ce, derrière la ligne de la surface de réparation dans laquelle se déroule l'épreuve, sur la ligne de but de l'intersection de cette dernière avec la ligne de la surface de réparation (derrière l'arbitre assistant).

Toute équipe terminant un match avec un plus grand nombre de joueurs que l'équipe adverse est tenue d'égaliser ce nombre à la baisse et de communiquer à l'arbitre le nom et le numéro de chaque joueur exclu de cette procédure. C'est au capitaine de l'équipe que revient cette tâche.

Avant le début de l'épreuve des tirs au but du point de réparation, l'arbitre doit s'assurer que le même nombre de joueurs de chaque équipe se trouvent dans le cercle central, qui exécuteront les tirs.

A défaut d'autres dispositions contraires, ce sont les dispositions correspondantes aux Lois du Jeu et les décisions de l'International F.A. Board qui doivent être appliquées lors de l'épreuve des tirs au but.

N.B. Si, pour une cause fortuite (conditions atmosphériques, interruption prolongée d'éclairage électrique, etc.), l'arbitre est dans l'impossibilité de terminer l'épreuve, le vainqueur sera désigné par tirage au sort, après une attente qui ne saurait excéder au total 45 minutes.

Toute erreur pouvant être commise dans l'application de ce règlement ne peut entraîner l'obligation de rejouer le match. La commission chargée d'étudier la réclamation prend sa décision en fonction de l'influence qu'elle a pu avoir l'erreur commise.

Pour la Coupe de France, le règlement de l'épreuve prime sur les dispositions 1 du N.B.

Si un joueur déjà averti commet une seconde infraction punissable d'un avertissement au moment du tir de coups du point de réparation, il sera expulsé.

Si à la fin du match, des joueurs quittent le terrain et ne reviennent pas pour le tir des coups de pied de réparation tout en n'étant pas blessés, l'arbitre n'autorisera pas le tir des coups et fera un rapport à ce sujet aux instances responsables.

## ANNEXES

### ANNEXE 1 EXCLUSION TEMPORAIRE

**Appliquée dans toutes les compétitions régionales et départementales Seniors et Jeunes.**

L'exclusion temporaire est une sanction administrative. Elle est **d'une durée de 10 minutes** et concerne toutes les compétitions départementales et régionales Seniors et Jeunes.

**Concernant la Coupe de France et la Coupe Gambardella elle est applicable sur les mêmes tours que le processus « Remplacés / Remplaçants ».** Elle n'est pas applicable sur les compétitions disputées à effectif réduit. Elle a un objectif préventif et éducatif et doit responsabiliser davantage les dirigeants, les éducateurs et les joueurs. Elle n'entraînera aucune suspension ni amende financière. Néanmoins et pour en mesurer son efficacité elle sera enregistrée sur les feuilles de match qu'elles soient informatisées ou manuelles.

---

#### Article 1

L'arbitre notifie à un joueur une exclusion temporaire du terrain pour une **durée de 10 minutes** uniquement pour le motif suivant : **Désapprobation en paroles ou en actes.**

---

#### Article 2

L'exclusion temporaire ne pourra être notifiée au même joueur **qu'une seule fois durant la rencontre.** En cas de nouvelle infraction, l'avertissement ou l'exclusion définitive devra être prononcé suivant l'application des lois du jeu.

---

#### Article 3

L'exclusion temporaire devra être notifiée au joueur lors d'un arrêt de jeu.  
L'arbitre notifie l'exclusion temporaire **par un carton blanc** adressé au joueur incriminé, il ne peut reprendre le jeu que lorsque le joueur a quitté le terrain. Au cas où l'arbitre n'arrêterait pas le jeu sur le fait, en raison d'un avantage, la sanction sera notifiée au joueur dès le premier arrêt de jeu.

---

#### Article 4

Un carton blanc **pourra être adressé après un carton jaune.** Les lois du jeu prévoyant l'avertissement ou l'exclusion doivent être appliquées conformément aux textes en dehors de cette particularité concernant la contestation en paroles ou en actes.

---

#### Article 5

Un joueur exclu temporairement **ne peut être remplacé** durant la durée de la sanction.

---

#### Article 6

A l'issue du temps prévu pour l'exclusion temporaire, le club peut faire entrer sur le terrain :

- Soit le joueur qui avait été exclu temporairement
- Soit un joueur remplaçant régulièrement inscrit sur la feuille de match

---

#### **Article 7**

Le décompte du temps de 10 minutes sera effectif à partir de la reprise du jeu consécutive à la sanction. Les 10 minutes d'exclusion temporaire correspondent à un temps de jeu effectif (hors temps de remplacements, de blessures, de tentatives volontaires de retarder le temps de jeu...). Le décompte du temps de jeu est sous la responsabilité exclusive de l'arbitre qui pourra se faire aider par son Assistant. En aucun cas il ne pourra y avoir de discussion ni de réserves sur la durée de l'exclusion temporaire.

---

#### **Article 8**

Le joueur exclu temporairement va sur le banc de touche et de par le fait qu'il est considéré comme faisant partie intégrante de l'équipe reste soumis à l'autorité de l'arbitre et pourra, le cas échéant, être sanctionné comme tel.

---

#### **Article 9**

La durée de la sanction écoulee, l'arbitre permet au joueur de revenir lors d'un arrêt de jeu. Le joueur doit pénétrer sur le terrain à la hauteur de la ligne médiane.

---

#### **Article 10**

Si à la fin d'une période de jeu une sanction temporaire est en cours cette dernière devra être poursuivie en début de la période suivante y compris lors d'éventuelles prolongations. Au cas où une rencontre se termine alors qu'une sanction temporaire est en cours, la sanction est considérée comme purgée mais pour l'éventuelle séance de tirs au but seuls les joueurs présents sur le terrain au coup de sifflet final peuvent y participer.

---

#### **Article 11**

Au cas où une équipe se trouverait réduite à moins de 8 joueurs suite à une ou plusieurs exclusions temporaires, la rencontre est arrêtée par l'arbitre qui doit le signaler sur la feuille de match que celle-ci soit informatisée ou manuelle et faire un rapport circonstancié à la Ligue ou au District suivant la compétition. Les commissions sportives prendront la décision qu'elles jugeront opportune.

## ANNEXE 2 DISPOSITIONS FINANCIERES

| <b>Licences</b>  | <b>Montant</b> | <b>Duplicata</b> |
|--|----------------|------------------|
| Vétérans - Senior - Senior F - Futsal - U20 - U20 F - Foot<br>Entreprise | <b>19,5</b>    |                  |
| FOOT LOISIR  | <b>16</b>      |                  |
| U19 - U19 F - U18 - U18 F  | <b>16</b>      |                  |
| U17 - U17 F - U16 - U16 F  | <b>14</b>      |                  |
| U15 - U15 F - U14 - U14 F  | <b>12,5</b>    |                  |
| U13 - U13 F - U12 - U12 F  | <b>11</b>      |                  |
| U11 - U11 F - U10 - U10 F  | <b>10</b>      |                  |
| U9 - U9 F - U8 - U8 F - U7 - U7 F  | <b>7,5</b>     |                  |
| Dirigeant(e)   | <b>13,5</b>    |                  |
| Technique régional   | <b>28</b>      |                  |
| Entraîneur   | <b>35</b>      |                  |
| Éducateur-Animateur Fédéral  | <b>14,5</b>    |                  |
| Arbitre senior   | <b>19,5</b>    | <b>17,56</b>     |
| Arbitre jeune  | <b>16</b>      | <b>14,06</b>     |
| Arbitre très jeune   | <b>13</b>      | <b>11,06</b>     |
| <b>Droits changements clubs</b>  |                |                  |
| Vétérans - Senior - Senior F (Toutes catégories de pratique)             | <b>90,00</b>   |                  |
| U19 - U19 F - U18 - U18 F - U20 - U20F                                   | <b>90,00</b>   |                  |
| U17 - U17 F - U16 - U16 F  | <b>75,00</b>   |                  |
| U15 - U15 F - U14 - U14 F - U13-U13F                                     | <b>50,00</b>   |                  |
| <b>Engagements</b>   |                |                  |
| R1   | <b>750,00</b>  |                  |
| R2   | <b>610,00</b>  |                  |
| R3   | <b>510,00</b>  |                  |
| R1 Futsal  | <b>70,00</b>   |                  |
| division 1 District  | <b>350,00</b>  |                  |
| division 2 District  | <b>100,00</b>  |                  |
| division 3 District  | <b>80,00</b>   |                  |
| division 4 District  | <b>70,00</b>   |                  |
| division 5 District  | <b>70,00</b>   |                  |
| Féminines Ligue Séniors  | <b>70,00</b>   |                  |
| Féminines District Séniors   | <b>30,00</b>   |                  |
| Équipes Jeunes Ligue (M&F)   | <b>30,00</b>   |                  |
| Équipes Districts Jeunes (M&F)   | <b>25,00</b>   |                  |
| District Foot Entreprise   | <b>70,00</b>   |                  |
| Coupe Région Bretagne Masculine  | <b>50,00</b>   |                  |
| Coupe Région Bretagne Entreprise   | <b>35,00</b>   |                  |

|   |               |
|---|---------------|
| Coupe Région Bretagne Féminine                  | <b>35,00</b>  |
| Coupe Région Bretagne Jeunes et Jeunes Futsal   | <b>25,00</b>  |
| Coupe Région Bretagne Futsal G F                | <b>35,00</b>  |
| <b>Divers</b>                                   |               |
| Déplacement contrôle terrain                    | <b>35,00</b>  |
| <b>Forfait Journée Jeunes et Mutualité (x2)</b> |               |
| R1  | <b>85,00</b>  |
| R2  | <b>65,00</b>  |
| R3  | <b>50,00</b>  |
| D1, D2, D3, D4 et D5                            | <b>40,00</b>  |
| N1  | <b>400,00</b> |
| N2  | <b>350,00</b> |
| N3  | <b>300,00</b> |

| <b>Règlements généraux</b>                  | <b>montant</b> | <b>article</b> |
|---|----------------|----------------|
| Licence manquante                           | <b>25,00</b>   | 31--1          |
| Forfait pour non présence AG                | <b>50,00</b>   | 31--3          |
| + par voix                                  | <b>10,00</b>   | 31--3          |
| BRETAGNE-FOOT                               | <b>10,00</b>   | 30             |
| par équipe manquante                        | <b>100,00</b>  | 35-3-b         |
| non utilisation FMI                         | <b>25,00</b>   | 62-2-c         |
| retard envoi feuille match/FMI              | <b>25,00</b>   | 62-2-d         |
| licence manquante sur FM                    | <b>25,00</b>   | 64--7          |
| <b>Organisation tournoi/challenge/coupe</b> |                |                |
| - clubs championnats Ligue                  | <b>50,00</b>   | 90             |
| - clubs championnats District               | <b>20,00</b>   | 90             |
| - Non déclaration Ligue                     | <b>100,00</b>  | 90             |
| - Non déclaration District                  | <b>40,00</b>   | 90             |
| - Amende par équipe U9 et <                 | <b>10,00</b>   | 90             |
| Droit confirmation de réserves              | <b>30,00</b>   | 92-1           |
| Droit de réclamation                        | <b>30,00</b>   | 92-ter-1       |
| Droit d'évocation                           | <b>100,00</b>  | 92-ter-2       |
| Droit d'appel                               | <b>100,00</b>  | 94             |
| Droit d'appel C.R. délivrance licences      | <b>50,00</b>   | 96             |
| Droit pour demande de révision              | <b>100,00</b>  | 99-1           |
| Fraude sur qualification d'un joueur        | <b>150,00</b>  | 100            |
| Non-respect dispositions                    | <b>85,00</b>   | 74 à 89        |
| <b>Code Disciplinaire (Annexe 5)</b>        |                |                |
| 1er Avertissement                           | <b>10,00</b>   | 3.3.7          |
| 2ème avertissement                          | <b>15,00</b>   | 3.3.7          |
| 3ème avertissement                          | <b>20,00</b>   | 3.3.7          |
| Exclusion                                   | <b>30,00</b>   | 3.3.7          |

| <b>Championnat Bretagne Seniors</b>              |               |       |
|--|---------------|-------|
| Modification au calendrier officiel              | <b>15,00</b>  | 3-1-a |
| Absence numéro sur maillot                       | <b>4,00</b>   | 4-2-b |
| Abandon de terrain                               | <b>100,00</b> | 9--2  |
| <b>Forfait partiel - championnat (minimum) :</b> |               |       |
| R1 - R2- R3- R1 Futsal                           | <b>50,00</b>  | 9-4-g |
| Jeunes/Féminines                                 | <b>25,00</b>  |       |
| Districts  | <b>25,00</b>  |       |
| <b>Forfait général = 4 forfaits partiels</b>     |               |       |
| <b>Championnat Bretagne Jeunes</b>               |               |       |
| Non saisie du résultat/FMI                       | <b>25,00</b>  | 6--3  |
| <b>Coupe de France (tours préliminaires)</b>     |               |       |
| Port des équipements                             | <b>100,00</b> | 6     |
| Retard envoi feuille de match/FMI                | <b>25,00</b>  | 9     |
| Retard envoi feuille de recette                  | <b>25,00</b>  | 9     |
| <b>Coupe Région Bretagne</b>                     |               |       |
| <b>Seniors</b>                                   |               |       |
| Forfait tour éliminatoire                        | <b>25,00</b>  | 2     |
| Forfait compétition propre                       | <b>50,00</b>  | 2     |
| Retard envoi feuille de recette                  | <b>25,00</b>  | 6     |
| Non saisie du résultat/FMI                       | <b>25,00</b>  | 11    |
| Retard envoi feuille de match/FMI                | <b>25,00</b>  | 11    |
| <b>Jeunes</b>                                    |               |       |
| Non saisie du résultat/FMI                       | <b>25,00</b>  | 8     |
| Forfait phase 1 et 2                             | <b>25,00</b>  | 10    |
| <b>Foot Entreprise</b>                           |               |       |
| Forfait  | <b>25,00</b>  | 4--5  |
| <b>Féminines</b>                                 |               |       |
| Forfait  | <b>25,00</b>  | 5     |
| <b>Futsal</b>                                    |               |       |
| Forfait  | <b>25,00</b>  | 8     |
| <b>Championnat Bretagne Futsal</b>               |               |       |
| <i>Absence chronomètre électronique</i>          | <b>25,00</b>  | 4     |

| <b>Statut Régionale de l'Arbitrage (Annexe 3)</b>          | montant    | article |
|--|------------|---------|
| <b>Sanctions financières - Statut Fédéral</b>              |            |         |
| 1ère saison / par arbitre manquant :                       |            |         |
| . L1 - L2  | <b>600</b> | 54 a    |
| . N1   | <b>400</b> |         |
| . N2 – N3  | <b>300</b> |         |
| . R1 F – D1 Futsal   | <b>180</b> |         |
| . R2 F – D2 Futsal   | <b>140</b> |         |
| . R1   | <b>180</b> |         |
| . R2   | <b>140</b> |         |
| . R3 - D1  | <b>120</b> |         |
| . D2 - D3 - Foot Entreprise - DH F                         | <b>50</b>  |         |
| . D4   | <b>40</b>  |         |
| 2ème saison : amendes doublées                             |            | 54 b    |
| 3ème saison : amendes triplées                             |            | 54 c    |
| 4ème saison : amendes quadruplées                          |            | 54 e    |
| <b>Sanctions financières - Statut Régional</b>             |            |         |
| Par arbitre manquant :                                     |            |         |
| . L1 - L2 – N1   | 309        | 54 bis  |
| . N2 – N3  | 228        |         |
| . Autres divisions   | 152        |         |
| <b>Statut des Educateurs (Annexe 4)</b>                    |            |         |
| <b>Sanctions financières – statut Fédéral</b>              |            |         |
| Présence sur le banc de touche :                           |            |         |
| - R1   | <b>170</b> | 4       |
| - R2   | <b>85</b>  |         |
| - R3   | <b>50</b>  |         |
| <b>Sanctions financières –Statut Régional</b>              |            |         |
| Non-respect des obligations – envoi organigramme technique | <b>85</b>  | Titre 3 |
| Non-respect des obligations - recyclage                    | <b>120</b> | Titre 1 |

## ANNEXE 3 STATUT REGIONAL DE L'ARBITRAGE

### TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

#### Article 1 Définitions

---

1. Les arbitres de football ont pour fonction de diriger les rencontres organisées par la Fédération Française de Football (F.F.F.), la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.), les Ligues Régionales, les Districts ou tout groupement reconnu par la F.F.F.  
Ils ne peuvent exercer cette activité pour une organisation non affiliée ou une association non reconnue.
2. Le statut de l'arbitrage a pour but de préciser la fonction de l'arbitre et ses relations avec toutes les composantes du football qui les régissent.

---

#### Article 2 Application

---

Le présent statut de l'arbitrage doit être intégralement appliqué dans la Ligue de Bretagne de Football et ses 5 Districts.

Des dispositions plus contraignantes, par rapport au Statut Fédéral, existent dans le présent statut. Mais en cas de litige opposant deux équipes disputant un championnat national, le statut fédéral est pris comme base.

---

#### Article 3 Licences

---

1. Les arbitres en activité sont titulaires d'une licence « arbitre ». Les arbitres de clubs appelés à diriger quelques matches de façon officielle sont titulaires d'une licence particulière.
2. Cette licence (à l'exception de celle d'arbitre de club), renouvelable chaque saison entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 août, donne un droit d'accès gratuit aux matches, selon les dispositions fédérales en vigueur.
3. Toute carte délivrée par une association d'arbitres ne donne pas accès sur les stades.
4. Les licences sont demandées par le canal des clubs (par le canal des Districts pour les indépendants)

---

#### Article 4 Contrôle médical

---

Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres de la Fédération, de la Ligue de Bretagne de Football et de ses 4 Districts sont soumis à un examen médical annuel qui peut être effectué par le médecin traitant

Le protocole de cet examen est défini par la Commission Centrale Médicale pour l'ensemble des arbitres. Le dossier médical, dûment rempli par un médecin, doit être adressé, sous pli confidentiel selon les cas, à la Commission Centrale Médicale, à la Commission Régionale Médicale ou à la Commission Médicale de District.

---

## Article 5 Assurance

---

1. Les arbitres doivent être couverts par une assurance dommages corporels et une assurance responsabilité civile contractées par la F.F.F. pour les arbitres de la Fédération par la LBF, pour les arbitres de Ligue et de Districts.  
Les conditions minimales d'assurance à observer sont celles prévues à [l'article 32](#) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
2. Afin d'indemniser le préjudice subi par un arbitre victime d'un auteur non identifié ou insolvable, une convention devra être conclue avec les instances régionales concernées.

---

## Article 6 Arbitres joueurs

---

Un arbitre de District âgé d'au moins 15 ans au 1<sup>o</sup> janvier de la saison en cours peut continuer à jouer dans le club de son choix et ce pendant une durée maximale de 2 saisons (comprenant celle où il passe l'examen) et ce sans restriction d'âge. Pendant ces 2 saisons il couvre son club pour 1 unité s'il répond au minimum à 11 désignations sur des matches de championnat. Il se devra de faire part à sa CDA de toutes ses dates d'indisponibilités. Après cette période de 2 saisons il devra effectuer 22 matches pour couvrir son club pour une unité. S'il n'effectue pas ses 22 matches mais en fait au moins 11 de championnat il comptera pour une demi- unité.

---

## Article 7 Réserve

---

---

## Article 8 Tenue et écusson de l'arbitre

---

Le port de la tenue et de l'écusson de la catégorie à laquelle appartient l'arbitre est obligatoire. Tout arbitre arborant un écusson autre que celui de sa catégorie est passible des sanctions prévues dans le présent statut.

## TITRE 2 ORGANISATION DE L'ARBITRAGE

### CHAPITRE 1 – LES COMMISSIONS DE L'ARBITRAGE

---

---

## Article 9 Compétences

---

Le COMEX charge la Commission Fédérale de l'Arbitrage de définir et d'orienter la politique nationale d'arbitrage de la Fédération, tant au niveau de l'élite que de la base, et d'en contrôler la mise en œuvre au regard des diverses institutions en charge de l'Arbitrage et des différentes autorités du Football. L'organisation de l'Arbitrage et l'ensemble des questions techniques liées à l'arbitrage est confiée, sous l'autorité de la Fédération, à des Commissions de l'Arbitrage.

---

## Article 10 Organisation

---

1. Les Commissions de l'Arbitrage sont de trois ordres :
  - les Commissions de District (C.D.A.)
  - les Commissions Régionales (C.R.A.)
  - la Direction Technique de l'Arbitrage (D.N.A.)
2. Elles ont pour mission :

- d'élaborer la politique de recrutement, de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances et les CTRA et/ou CTDA lorsque le poste existe
- d'assurer les désignations et les observations
- de veiller à l'application des lois du jeu
- de statuer sur les réserves et réclamations relatives à l'application des lois du jeu.

---

#### **Article 11    Réserve**

---



---

#### **Article 12    Commission Régionale de l'Arbitrage (C.R.A.)**

---

1. La Commission Régionale de l'Arbitrage est nommée chaque saison par le Comité de Direction de la Ligue, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats à concurrence de 50 % du nombre de membres de la Commission. Le Comité de Direction, sur proposition de la Commission, nomme le Président. Celui-ci ne peut être le représentant élu des arbitres au sein du Comité de Direction, un Président de District ou de Commission de District d'Arbitrage, en outre il ne peut exercer une fonction technique au sein d'un club, ni en être le Président.

Le Comité de Direction désigne un ou plusieurs de ses membres dont le représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière.

2. La Commission doit être composée :
  - d'anciens arbitres
  - d'au moins un arbitre en activité
  - d'un éducateur désigné par la Direction Technique Régionale
  - du CTRA, pour avis technique, avec voix consultative
  - d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.
3. La Commission complète son bureau par l'élection :
  - d'un ou plusieurs vice-présidents
  - d'un secrétaire
  - d'un secrétaire-adjoint.

Elle élabore son règlement intérieur qui est soumis pour homologation au Comité de Direction de la Ligue. Elle détermine avec les C.D.A. le contenu de l'examen théorique de candidats arbitres de District.

4. Son président ou son représentant assiste de droit aux réunions du Comité de Direction de la ligue, avec voix consultative.
5. La C.R.A. est représentée, avec voix consultative, à la Direction Technique Régionale.
6. La C.R.A. est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de Discipline et d'Appel de Discipline de la Ligue dans le respect de la composition de cette instance fixé à l'article 6 du Règlement Disciplinaire.

---

### **Article 13 La Commission de District d'Arbitrage (C.D.A.)**

---

1. La Commission de District de l'Arbitrage est nommée chaque saison par le Comité de Direction du District, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats à concurrence de 50 % du nombre de membres de la Commission. Le Comité de Direction, sur proposition de la Commission, nomme le Président. Celui-ci ne peut être le représentant élu des arbitres au sein du Comité de Direction, le Président de District ou le président de la CRA, en outre il ne peut exercer une fonction technique au sein d'un club, ni en être le Président. Le Comité de Direction désigne un ou plusieurs de ses membres dont le représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission, ils en sont membres à part entière.
2. La Commission doit être composée :
  - d'anciens arbitres
  - d'au moins un arbitre en activité
  - d'un éducateur désigné par la Commission technique du District
  - du CTDA s'il existe, avec voix consultative
  - d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.
3. La Commission complète son bureau par l'élection :
  - d'un ou plusieurs vice-présidents
  - d'un secrétaire.
  - Elle élabore son règlement intérieur qui, après avis de la CRA, est soumis pour homologation au Comité Directeur du District.
4. Son président ou son représentant assiste de droit aux réunions du Comité de Direction du District avec voix consultative.
5. La C.D.A. est représentée avec voix consultative, à la Commission Technique du District.
6. La C.D.A. est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de Discipline et d'Appel de Discipline du District dans le respect de la composition de cette instance fixée à l'article 6 du règlement disciplinaire.

---

### **Article 14 Section « Jeunes arbitres »**

---

1. Chaque Commission de l'arbitrage doit comporter une section « jeunes arbitres ».
2. La Commission Régionale de l'Arbitrage et les Commissions de Districts des Arbitres doivent assurer en lien avec les CDDRFA et la CRP le recrutement, la formation et la promotion des jeunes arbitres en leur confiant l'arbitrage des compétitions de jeunes de Ligue ou de Districts. La Commission Régionale doit en outre sélectionner et préparer des jeunes arbitres pour l'arbitrage des Coupes Nationales et des Championnats Nationaux de Jeunes.
3. La section « jeunes arbitres » mise en place au sein de la C.R.A. a pour mission d'apporter son concours technique aux C.D.A.

---

## **CHAPITRE 2 – LA REPRÉSENTATION DES ARBITRES**

---

---

### **Article 15 Représentation des arbitres**

---

Les arbitres sont représentés au Comité de Direction de la Ligue et des 4 Districts conformément aux dispositions figurant respectivement aux articles 2, 4, 12 et 14 des dispositions annexes aux statuts de la F.F.F.

Le représentant des arbitres au sein de ces différentes instances doit notamment :

- accepter toutes missions autres que celles concernant l'arbitrage confiées par la dite instance, c'est-à-dire collaborer à la politique définie par cette dernière, quels que soient les domaines d'activité ;
- animer les opérations de promotion, de formation et d'animation de l'arbitrage ;
- participer à la mise en place et au suivi des actions de recrutement en fonction des besoins en effectif et de la politique en la matière de la Ligue et des Districts ;
- étudier avec tous les acteurs de l'arbitrage toutes les possibilités de valorisation de la fonction d'arbitre
- assurer le lien entre ces instances et les Commissions d'Arbitrage.

---

#### **Article 16**    **Réservé**

---

### **CHAPITRE 3 – LES CATÉGORIES**

---

#### **Article 17**    **Les catégories**

---

Les arbitres sont classés en sept catégories :

- Arbitre et Arbitre-assistant de la Fédération
- Arbitre Elite Régionale
- Arbitre et Arbitre-assistant de Ligue
- Arbitre et Arbitre-assistant de District.
- Arbitre Futsal
- Arbitre Beach Soccer
- Arbitre de club

En outre il peut être mis en place une fonction d'Arbitre Auxiliaire. L'arbitre auxiliaire est un licencié majeur ayant suivi une formation à l'arbitrage validée par une autorisation d'arbitrer son club.

Ils accèdent à ces catégories après avoir satisfait aux examens et observations prévus à cet effet, sur proposition des Commissions de l'arbitrage.

L'appartenance à une catégorie n'implique pas pour autant le droit absolu à la désignation pour diriger des rencontres dans cette catégorie.

---

#### **Article 18**    **L'Arbitre de Club**

---

L'Arbitre de Club ne concerne que les clubs disputant un championnat de District ou de Ligue.

- Il suit la même formation et passe le même examen que le candidat arbitre officiel.
- Il dirige des rencontres de son propre club (comme Central ou comme Assistant) et pour lesquelles il est prioritaire en cas d'absence d'arbitre officiel.
- Chaque saison il sera désigné officiellement par la CDA sur 2 rencontres ne concernant pas son club et il pourrait y être conseillé par un Observateur de la CDA.
- Au 1<sup>o</sup> juin si son club est en infraction et que l'Arbitre de Club décide de devenir immédiatement arbitre officiel, le club sera « blanchi » pour 1 arbitre et le cas échéant et retrouvera pour la saison à venir la possibilité d'utiliser la totalité de ses joueurs mutés.
  - Cette mesure ne peut permettre à un club d'accéder à la division supérieure si le Statut le lui interdit, sauf s'il s'agit de clubs évoluant dans les 2 dernières divisions de District.
  - Ce nouvel arbitre devra arbitrer pendant au minimum 2 saisons pour ramener son club à « la case 0 » du Statut.
  - S'il ne restait qu'une saison la sanction reprendrait à la situation initiale plus une année.

- Si au cours de ces 2 saisons d'arbitrage le nouvel arbitre venait à interrompre son activité d'officiel la possibilité d'utiliser la totalité des joueurs mutés en équipe A tomberait immédiatement.
- La liste des matches dirigés sera notée sur un « carnet de suivi » signé par les 2 clubs en présence et la validation se fera lors d'une rencontre d'informations et de remise à niveau obligatoire tous les ans. L'Arbitre de Club perdrait sa qualification s'il ne satisfaisait pas à ces obligations.
- Un arbitre officiel pourrait devenir Arbitre de Club mais ne pourrait éventuellement redevenir officiel qu'en repassant l'examen.
- Couverture d'un club par un Arbitre de Club :  
Pour la D3, la couverture peut être assurée par 2 Arbitres de Club âgés de 22 à 50 ans (à jour des recyclages) et ceci pour une durée maximum de 2 ans par période de 5 ans.

---

#### **Article 19 L'Arbitre-Auxiliaire**

L'Arbitre-Auxiliaire suit une formation à l'arbitrage validée par la CDA. Celle-ci lui permet de diriger des rencontres de son club. Il n'entre pas dans la couverture de son club au sens de l'article 38 et de l'article 49.

---

#### **Article 20 Les Jeunes Arbitres**

Est « Jeune Arbitre » tout arbitre âgé de 15 à 22 ans au 1<sup>o</sup> janvier de la saison. Il entre dans la couverture des clubs.

Est « Très Jeune Arbitre » tout arbitre âgé de 13 ou 14 ans au 1<sup>o</sup> janvier de la saison. Il entre dans l'effectif du corps arbitral mais ne couvre pas son club.

Ils peuvent être désignés selon la possibilité des CDA.

Les Jeunes Arbitres arbitrent en principe des rencontres de compétitions de Jeunes mais sur avis des Commissions d'Arbitrage ils peuvent être désignés sur des rencontres de seniors sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans et ce avec autorisation parentale et comme Arbitre-Assistant. Un jeune arbitre peut, selon ses compétences, être désigné sur des compétitions correspondant à la catégorie immédiatement supérieure à son âge.

---

### **CHAPITRE 4 – RÔLE DU COMITÉ DE DIRECTION DE LIGUE ET DES COMITÉS DE DIRECTION DE DISTRICT**

---

---

#### **Article 21 Nomination des arbitres**

Les arbitres sont nommés :

- par le Comité de Direction du District, sur proposition de la C.D.A., pour les arbitres et arbitres assistants de District y compris les arbitres futsal de District et les arbitres de club et les arbitres Auxiliaires s'il en existe.
- par le Comité de Direction de la Ligue, sur proposition de la C.R.A., pour les arbitres et arbitres assistants de Ligue et pour les arbitres futsal régionaux.

---

## **Article 22 Indemnités dues aux arbitres**

Les montants des indemnités de formation et d'équipement sont fixés par le Comité de Direction de la Ligue, sur proposition de la C.R.A., pour les compétitions de Ligue et de District. Les frais de déplacement sont basés sur le tarif fédéral.

---

## **Article 23 Contestation des décisions des Commissions d'Arbitrage**

En ce qui concerne l'application des lois du jeu, les appels des décisions des commissions d'arbitrage sont examinées :

- par la Commission d'Appel du District et les décisions de cette dernière par la Commission régionale d'Appel, pour les C.D.A.
- par la Commission Régionale d'Appel et les décisions de cette dernière par la D.T.A., pour la C.R.A.

## **TITRE 3 L'ARBITRE**

### **CHAPITRE 1 – RECRUTEMENT**

---

---

## **Article 24 Candidature**

Les candidatures peuvent se faire :

- soit par l'intermédiaire d'un club
- soit individuellement ou dans les opérations Lycées ou toute autre action mise en place par les Commissions d'arbitrage mais un candidat devenu arbitre sans avoir adhéré à un club restera indépendant pendant 2 ans et ne pourra couvrir un club qu'à l'issue de ces 2 saisons (celle de l'examen comprise).

La demande doit être signée par le candidat et par le Président le cas échéant.

Les certificats médicaux d'absence de contre-indication à la pratique de l'arbitrage des candidats seront soumis à l'autorisation de la Commission Médicale du District et doivent être déposés avant l'examen.

Le candidat devra être âgé de 13 ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours.

---

## **Article 25 Commission de Détection, du recrutement et de la Fidélisation**

Il sera mis en place dans chaque District une Commission chargée spécifiquement de la détection, du recrutement et de la fidélisation des arbitres.

Cette Commission nommée par les Comités de Direction des Districts sera composée de représentants:

- de l'arbitrage, dont au moins le Président de la Commission de District de l'Arbitrage (C.D.A.), d'un arbitre féminin et du C.T.D.A. quand il existe,
- d'élus du Comité de Direction ;
- d'éducateurs ;
- de dirigeants de clubs ;
- de représentants des associations reconnues des arbitres et des éducateurs.

La coordination des diverses Commissions Départementales de Détection et de recrutement sera assurée par une cellule de pilotage régionale dont la composition est laissée à l'initiative du Comité de Direction de la Ligue mais devant comprendre au moins le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage (C.R.A.) et le Conseiller Technique de l'Arbitrage (C.T.R.A.).

La Ligue transmettra à la Direction Technique de l'Arbitrage un bilan annuel de l'action régionale dans ce domaine.

## CHAPITRE 2 – FORMATION

---

### Article 26 Formation des arbitres

---

La formation des arbitres est assurée par la Commission Régionale de l'Arbitrage et les Commissions de l'Arbitrage de Districts.

Pour être nommé arbitre :

- a) une formation théorique de base selon les directives de la Direction Technique de l'Arbitrage (D.T.A.) sera validée par un contrôle adapté conformément à la circulaire transmise aux Ligues et aux Districts.
- b) si l'examen théorique est réussi, le candidat devient « arbitre stagiaire ».
- c) après avoir satisfait à une observation pratique, il sera nommé « arbitre officiel ».  
Dans la mise en œuvre des stages de formation réservés aux arbitres, les associations d'arbitres peuvent mettre à la disposition des organisations, des formateurs ayant la compétence nécessaire.
- d) Tout arbitre doit obligatoirement être licencié avant d'arbitrer  
Les arbitres de la Fédération et de Ligues sont tenus d'apporter leur concours à la formation des arbitres de ligue et de District.

### Article 27 Les conseillers en arbitrage

---

Pour des missions d'encadrement et d'animation de l'arbitrage dans la Ligue et les Districts, des « Conseillers en arbitrage » peuvent être nommés par le Comité de Direction de la Ligue ou le Comité de Direction du District après avis de la Direction Technique de l'Arbitrage.

Ces conseillers techniques en arbitrage ne sont pas éligibles en qualité de représentant des arbitres dans les Comités de Direction de Ligue et des Districts.

### Article 28 Obligations de l'arbitre

---

1. L'arbitre est tenu de suivre les stages ou réunions d'informations organisées par la C.R.A. ou les C.D.A. et peut être sanctionné pour son ou ses absences.  
Le Club d'appartenance sera informé des absences de l'arbitre à ces séances de formation.
2. L'arbitre de club est soumis à des règles de formation et peut être soumis à des règles de contrôle de connaissances au même titre qu'un arbitre officiel.
3. L'arbitre est tenu de se présenter à toute convocation émanant d'une instance officielle de la F.F.F., de la LBF ou de l'un des 4 Districts. Il peut être sanctionné pour son absence.

### Article 29

---

Tout arbitre auxiliaire peut être candidat au titre d'arbitre officiel de District en passant l'examen officiel d'arbitre.

## CHAPITRE 3 – PROMOTION

---

### Article 30 Arbitres de Ligue

---

Tout arbitre de District peut être candidat au titre d'arbitre de ligue, s'il est présenté par sa CDA, selon les critères définis par la C.R.A.

Il doit être âgé de 40 ans au plus, au 1<sup>er</sup> janvier, de l'année de l'examen.

### Article 31 Arbitres de la Fédération

---

Tout arbitre de Ligue peut être candidat au titre d'arbitre de la Fédération, s'il répond au 1<sup>o</sup> janvier de l'année de sa demande aux conditions d'âge fixées par la circulaire annuelle de la D.N.A. définissant les critères à remplir pour faire acte de candidature.

Il doit être présenté par le Comité de Direction de la Ligue, sur avis de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

### Article 32 -Réservé

---

### Article 33 Observations des arbitres

---

Les observations des arbitres de Ligue sont effectuées par les membres de la C.R.A. ou des observateurs figurant sur la liste présentée par la C.R.A. et approuvée par le Comité de Direction de la Ligue.

Les notes et appréciations relatives à ces arbitres font l'objet d'une réglementation approuvée par le Comité de Direction de la Ligue.

Il en est de même pour les arbitres de District, la liste des observateurs et la réglementation sont approuvées par le Comité de Direction de District.

Tous les observateurs ont une obligation de formation liée à la fonction.

## CHAPITRE 4 – QUALIFICATION

---

### Article 34 Licence des arbitres

---

1. Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, les arbitres sont :

- soit licenciés à un club
- soit licenciés indépendants (situation acquise après décision de la Commission du Statut)

Un arbitre licencié indépendant peut demander à être licencié au club de son choix, à compter du 1er jour de la saison qui suit sa demande, sous réserve que le siège de ce club soit situé à moins de 50 km de son propre domicile.

2. En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit démissionner au plus tard le 21<sup>ème</sup> jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive.

Il pourra alors demander à être licencié au club de son choix au 1er jour de la saison qui suit la date de la fusion, sous réserve que le siège de ce club soit situé à moins de 50 km de son propre domicile.

3. Un arbitre justifiant d'un changement de résidence de plus de 50 km au moins de celui de l'ancien club peut quitter un club et demander son rattachement à un autre club. Le siège du nouveau club devra se trouver à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 25 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre. La situation sera étudiée et la décision prise par la Commission du Statut.
4. En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité, l'arbitre peut demander à être licencié à un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, sous réserve que le siège de ce nouveau club soit situé à moins de 50 km de son domicile.  
Toutes les distances sont calculées, par voie routière la plus courte. (FOOT 2000).

---

### **Article 35 Désignations**

---

Les désignations des arbitres sont adaptées à leur catégorie.

## **CHAPITRE 5 – L'ARBITRE ET LE CLUB**

---

### **Article 36 Obligations réciproques entre l'arbitre et le club**

---

L'appartenance de l'arbitre au club ne doit pas se limiter au simple respect du nombre d'arbitres à fournir par le club et imposé par le présent statut.

L'arbitre et son club ont des obligations réciproques en matière d'intégration et d'échanges.

Les arbitres licenciés à un club doivent être conviés à l'Assemblée Générale annuelle de celui-ci et les problèmes de l'arbitrage doivent être évoqués par les arbitres du club.

Des causeries avec le Référent au sein du club peuvent réunir les arbitres de celui-ci, dirigeants, éducateurs, capitaines d'équipes et joueurs suivant des dispositions propres à chaque club, sur les problèmes d'arbitrage rencontrés lors des matches des différentes équipes.

Dans la mesure de ses moyens et de ses possibilités, l'arbitre du club prend les dispositions pour participer activement à la vie du club chaque fois qu'il est sollicité.

L'arbitre licencié à un club peut remplir les fonctions de dirigeant du club. S'il est mandaté par ce dernier, il peut le représenter dans les Assemblées Générales du District ou de la Ligue avec droit de vote, conformément à l'article 30 des Règlements Généraux.

L'arbitre du club peut également remplir toute autre fonction officielle, notamment assurer le rôle d'accompagnateur d'équipe.

---

### **Article 37 Couvertures des clubs**

---

1. Le nombre d'arbitres que les clubs sont tenus de mettre à la disposition de leur District, de la Ligue ou de la Fédération est fixé à l'article 48 du présent statut.
2. Sont considérés comme couvrant leur club au sens de cet article 48 :
  - les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club avant le 31 août
  - les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club
  - les arbitres licenciés indépendants ou licenciés à un club ayant fait l'objet d'une décision de la Commission du Statut de l'Arbitre
  - les jeunes arbitres au sens de l'article 20 du statut âgés d'au moins 15 ans au 1er janvier de la saison en cours
  - les arbitres-joueurs dans les conditions fixées à l'article 6 du présent statut

- les arbitres de club peuvent entrer dans la couverture du club conformément à l'article 19 bis du présent statut
- un arbitre officiel peut couvrir un autre club que celui pour lequel il avait opté lors de son inscription, à condition d'avoir muté vers ce nouveau club et d'y avoir été licencié comme arbitre pendant deux saisons au moins et il ne pourra, en conséquence, couvrir le club, au regard du présent statut, qu'à partir de la troisième saison.
- un arbitre officiel peut aussi couvrir un club n'appartenant pas au district ou à la ligue du ressort de son domicile dès lors que les dispositions de [l'article 34 du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F.](#) sont respectées et qu'il est licencié dans la Ligue à laquelle son club appartient. Ces situations seront gérées par la Commission Régionale du Statut

---

### Article 38 Nombre minimum exigé de rencontres

---

1. Pour satisfaire aux obligations et couvrir son club un arbitre doit diriger au minimum 22 matches dans une saison et simplement 11 rencontres de championnat pour un arbitre-joueur lors de la saison où il a passé l'examen et la saison suivante.
2. Si, au 1er juin, un arbitre n'a pas satisfait à cette obligation, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matches de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matches manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par son club, non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 34 du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

Si, à la fin de la saison suivante, il satisfait à nouveau à l'obligation du nombre de matches, il peut à nouveau couvrir son club. Dans le cas contraire, s'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matches, il ne fait plus partie du corps arbitral. Cela impose à l'arbitre de repasser l'examen d'arbitre stagiaire s'il souhaite reprendre son activité, étant bien entendu que pour son appartenance, elle dépendra de la décision de la Commission du Statut de l'Arbitre qui veillera au respect du présent statut.

---

### Article 39 Comptabilisation des arbitres démissionnaires

---

L'arbitre licencié à un club y reste pour la saison entière.

S'il demande à changer de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif, jusqu'à la fin de la saison en cours sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matches requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue, pendant deux saisons, à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres de clubs ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive.

---

#### **Article 40**    **Changement de club**

---

1. L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence par l'intermédiaire de son nouveau club.
2. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000.  
Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs retenus par la Commission du Statut.
3. Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.  
Le club quitté a quatre jours francs pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

---

#### **Article 41**    **Commissions du Statut**

---

1. Les Commissions du Statut de l'Arbitre ont pour missions :
  - de statuer sur le rattachement des arbitres à un club
  - de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club

La Commission de District statue pour les clubs dont l'équipe supérieure évolue en District.  
La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe supérieure évolue en Ligue ou en Fédération.

La situation des clubs de Ligue ou de Fédération peut être étudiée en Commission de District mais sera validée par la Commission Régionale.

Les cas mettant en cause un club de District et un club de Ligue ou de Fédération sont du ressort de la Commission Régionale.

Les Procès-verbaux de réunion de Commission de District sont obligatoirement transmis à la Commission Régionale.
2. Les Commissions sont nommées par les Comités de Direction et comprennent 7 membres :
  - un Président, membre du Comité de Direction
  - 3 représentants des clubs
  - 3 représentants des arbitres, dont le représentant élu du Comité de Direction.
3. Les décisions des Commissions du Statut de l'Arbitrage sont examinées en appel :
  - par l'instance d'appel du District et les décisions de cette dernière par l'instance d'appel de la Ligue pour les Commissions de District
  - par l'instance d'appel de la Ligue qui juge en dernier ressort pour la Commission de Ligue

---

#### **Article 42**    **Démission, adhésion**

---

1. L'arbitre rattaché à un club peut en démissionner dans les conditions prévues à l'article 40.  
Il peut demander à être licencié indépendant ou licencié à un nouveau club, jusqu'au 31 août, sous réserve que le siège de ce club soit situé à moins de 50 km de son propre domicile.
2. L'arbitre licencié indépendant peut demander à être licencié à un club, jusqu'au 31 août, sous réserve que le siège de ce club soit situé à moins de 50 km de son propre domicile (distance calculée par Foot 2000).

---

#### **Article 43**    **Conditions de forme et de délai pour la couverture des clubs**

---

L'arbitre licencié dans un club par application de l'article 43, ne peut couvrir le club qu'après décision de la Commission Compétente du Statut de l'Arbitre.

Il ne peut couvrir ce club que si sa demande est motivée par l'une des raisons suivantes:

- changement de résidence dans les conditions fixées par l'article 92 des Règlements Généraux
- départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission Compétente apprécie la gravité
- modification de situation professionnelle, laissée à l'appréciation de la Commission Compétente.
- avoir été indépendant pendant 2 saisons au moins

Tout arbitre n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine. C'est-à-dire demander son rattachement à son club d'origine. Cette demande devra intervenir avant le 15 septembre de la saison en cours.

## CHAPITRE 6 – HONORARIAT

---

### Article 44 Attribution de l'honorariat

---

1. Les arbitres cessant leur activité peuvent bénéficier de l'honorariat.
2. L'honorariat est prononcé par :
  - le Comité de Direction de la Ligue, sur proposition de la C.R.A., pour les arbitres de Ligue
  - pour les arbitres de district par le Comité Directeur de la Ligue sur proposition des Comités de Direction des Districts, et à la demande des C.D.A.
3. L'honorariat peut être accordé à tout arbitre cessant son activité après 10 ans au moins d'exercice ayant accepté mission qui pourrait lui être confiée. L'honorariat peut aussi être accordé à tout arbitre ayant rendu des services exceptionnels à l'arbitrage même s'il ne respecte pas les critères précédemment évoqués.

## CHAPITRE 7 – SANCTIONS

---

### Article 45 Sanctions d'ordre disciplinaire

---

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 4 du Règlement Disciplinaire [annexe 2](#) des Règlements Généraux.

Un arbitre pourra notamment être sanctionné disciplinairement pour violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses Ligues et Districts ou d'un de leurs dirigeants, (tels que notamment : le non-respect du devoir de réserve, le non-respect du devoir d'impartialité, le non-respect des obligations prévues par le Décret n°2013-947 du 22 octobre 2013 relatif aux paris sportifs, les critiques publiques de collègues arbitres ou des organismes dirigeants, etc.).

Tout arbitre suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque, ni jouer s'il est arbitre joueur sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions relatives à certaines activités d'intérêt général.

Le club, si l'arbitre est licencié dans un club, est obligatoirement avisé de la sanction prise.

### Article 46 Mesures

---

La C.R.A. ou les C.D.A. peuvent prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental, régional et / ou national. Dès lors, une mesure administrative pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre pour :

- mauvaise interprétation du règlement, faute technique, ou faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs en cours de match ou dans l'exercice de ses responsabilités autour du match,
- Non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction (telles que notamment : non-respect d'une désignation à un match, non-respect de l'article 18 du présent Statut de l'arbitrage, non-respect du délai de renouvellement des dossiers arbitres, déclaration d'indisponibilité tardive ou déconvocation tardive ayant pour conséquence de créer des difficultés dans l'organisation des désignations, etc.)

Les mesures administratives pouvant être infligées à un arbitre par les Commissions de l'Arbitrage sont:

- l'avertissement
- la non désignation
- le déclassement
- la radiation du corps arbitral, laquelle ne peut être prononcée que dans les cas où les circonstances de l'espèce caractérisent des manquements administratifs d'une particulière importance et/ou leur répétition.

Les mesures administratives relèvent de la compétence des organismes suivants :

- Arbitre de District :
  - 1ère instance : Commission Départementale d'arbitrage ;
  - Appel et dernier ressort : Commission d'Appel de District.
- - Arbitre de Ligue :
  - -1ère instance : Commission Régionale d'arbitrage ;
  - -Appel et dernier ressort : Commission d'Appel de Ligue.
- - Arbitre Fédéral :
  - -1ère instance : Commission Fédérale des Arbitres ;
  - -Appel et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel.

Une mesure administrative ne pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre que si ce dernier a été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu par l'instance compétente pour prononcer la sanction. Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Un arbitre ne pourra faire l'objet d'un déclassement ou d'une radiation du corps arbitral, tel que mentionné ci-avant, s'il n'a pas été convoqué dans le respect de la procédure suivante :

- l'arbitre doit avoir été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, (courrier électronique avec accusé de réception), sept jours au moins avant la date de la réunion de la Commission d'Arbitrage au cours de laquelle le cas sera examiné,
- l'arbitre doit avoir été convoqué à la séance pour les griefs énoncés dans la convocation,
- la convocation doit indiquer que l'arbitre a la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales,
- la convocation doit préciser que l'arbitre peut être assisté ou représenté par un ou plusieurs conseils de son choix,
- l'arbitre doit être informé de la possibilité de consulter les pièces du dossier avant la séance et indiquer quarante-huit heures au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation.

Le président de la commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives. Si l'arbitre est mineur, les personnes investies de l'autorité parentale sont averties. Si l'arbitre ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française il peut se faire assister d'un interprète.

Les sanctions administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale.

Si l'arbitre faisant l'objet d'une mesure administrative est licencié dans un club, le club est obligatoirement informé de cette mesure administrative.

---

**Article 47    Réserve**

---

**TITRE 4 OBLIGATIONS DES CLUBS**

**CHAPITRE 1 – NOMBRE D'ARBITRES DU CLUB**

---

**Article 48    Obligation des clubs**

---

Selon le niveau de leur équipe A, les clubs doivent avoir au minimum :

- L1            12 Arbitres  
                  dont 1 arbitre féminine, dont 2 formés et reçus avant le 31 janvier de la saison en cours  
                  et dont 6 majeurs ou féminines majeures ou mineures
- L2            10 Arbitres  
                  dont 1 arbitre féminine, dont 2 formés et reçus avant le 31 janvier de la saison en cours  
                  et dont 5 majeurs ou féminines majeures ou mineures
- National 1 18 Arbitres  
                  dont 4 majeurs ou féminines majeures ou mineures
- National 2 7 Arbitres  
                  dont 3 majeurs ou féminines majeures ou mineures
- National 3 6 Arbitres  
                  dont 2 majeurs ou féminines majeures ou mineures
- R1            5 Arbitres  
                  dont 2 majeurs ou féminines majeures ou mineures
- R2            4 Arbitres  
                  dont 2 majeurs ou féminines majeures ou mineures
- R3            3 Arbitres  
                  dont 1 majeur ou féminine majeure ou mineure
- D1            2 Arbitres  
                  sans obligation d'avoir un arbitre majeur
- D2            1 Arbitre
- D3            0.5 Arbitre (c'est-à-dire 1 arbitre-joueur même au-delà de la 2<sup>e</sup> année

Remarque : Pour la D3 la couverture du club peut être assurée par 2 arbitres de club (à jour des recyclages) et ceci pour une durée maximum de 2 ans par période de 5 ans

- D4 – D5    Aucune obligation
- Championnat de France Féminin de division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine
- Championnat de France Féminin de division 2 : 1 arbitre
- Foot Féminin de Ligue :    1 arbitre
- Futsal :    2 arbitres pour le niveau D1 F.F.F. dont 1 arbitre futsal et 1 arbitre pour le niveau D2 F.F.F.
- D1 Foot Entreprise :        1 arbitre

L'âge s'apprécie au 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours.

Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.

---

#### Article 49 Mesures particulières

---

Tout club qui a un surplus d'Arbitres pendant au moins 2 saisons **consécutives** et qui se retrouve en infraction dans les 2 saisons qui suivent, une saison supplémentaire lui sera accordée pour se mettre en règle.

Le Club déjà en règle et qui accède au niveau supérieur aura une saison pour se mettre en conformité avec les exigences de la nouvelle division sous la condition qu'il conserve son nombre d'arbitre(s).

---

#### Article 50 Mesures transitoires

---

Suite aux modifications apportées en 2017 concernant l'obligation des Clubs le Statut 2016/2017 s'applique jusqu'au 31 Janvier 2020 pour les équipes de Ligue. En conséquence tous les clubs qui sont en conformité avec le Statut de l'Arbitrage pour la saison 2016/2017 et qui ne perdront pas d'arbitre lors des 2 saisons suivantes garderont cette conformité.

(Les équipes de District conservant les mêmes obligations ne sont pas concernées par cette mesure).

Pour ce qui est de la situation des Clubs pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019, les Commissions prendront en compte la catégorie dans laquelle évolue l'équipe A de Ligue en 2016/2017.

***Toute mesure positive en faveur d'un club ne peut concerner qu'un seul arbitre manquant.***

---

#### Article 51 Particularité du Football d'entreprise

---

Les clubs de Football d'Entreprise peuvent mettre à la disposition de la Ligue, ou de leur District des arbitres ayant demandé à ne diriger que des rencontres de Football d'Entreprise.

Ces arbitres doivent appartenir à l'entreprise, à l'administration ou à la corporation au titre de laquelle le club est engagé et répondre aux prescriptions du présent statut.

---

#### Article 52 Arbitres de Futsal

---

Les clubs peuvent mettre à disposition de leur District ou Ligue des arbitres ayant demandé à diriger des rencontres Futsal. Ces arbitres doivent répondre aux prescriptions du présent statut et peuvent couvrir leur club qu'il s'agisse d'un club spécifique Futsal ou non.

---

#### Article 53 Le référent en arbitrage

---

Chaque club désigne un « référent en arbitrage ». Ce référent sera le contact privilégié pour tout ce qui a un lien avec l'arbitrage. Il sera ainsi le responsable de l'arbitrage dans le club : son organisation, son recrutement, sa valorisation, l'intégration et la fidélisation de ses arbitres. Il doit figurer dans l'organigramme du club.

---

#### Article 54 Réserve

---

---

### CHAPITRE 2 – ARBITRES SUPPLÉMENTAIRES

---

---

#### Article 55 Mesures d'encouragement

---

- a) Les club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du statut de l'arbitrage, en sus des obligations réglementaires, , y compris les clubs non soumis aux obligations, au moins un arbitre supplémentaire non licencié joueur qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'un

licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie, pour toute la saison, avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

- b) Pour les clubs de Ligue **ou** de District, le club qui, pendant les deux saisons précédentes a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage un arbitre non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales

A défaut de précision de la part du club avant le 15 août, le muté supplémentaire sera affecté à l'équipe **hiérarchiquement la plus élevée**.

- c) Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus il peut avoir **ses** mutés supplémentaires placés dans des équipes différentes précisées avant le 15 août (à défaut de précision ils seront affectés à l'équipe A et à l'équipe B)

La liste des clubs bénéficiant de cette disposition sera arrêtée au 1er juin et publiée sur le site internet de la L.B.F.

Cette mesure est valable pour toute la saison suivante.

Précision : Si pour des clauses particulières un club bénéficie de plusieurs mutés supplémentaires ceux-ci doivent être répartis dans des équipes différentes. (**maximum 1 par équipe**)

## CHAPITRE 4 – SANCTIONS ET PÉNALITÉS

### Article 56 Sanctions financières liées au Statut Fédéral

Les sanctions financières sont les suivantes par arbitre manquant:

- a) Première saison d'infraction :
- clubs de Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
  - clubs de National 1 : 400 €
  - clubs de National 2 et National 3 : 300 €
  - clubs de R1 : 180 €
  - clubs de R2: 140 €
  - clubs de R3 de D1 : 120 €
  - clubs de 1° div nationale Féminine : 180 €
  - clubs de 2° div. nationale Féminine : 140 €
  - clubs de Futsal D1 : 180 €
  - clubs de futsal D2 : 140 €
  - clubs de D2, D3, Foot Entreprise et Foot Féminin Ligue : 50€
- b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
- c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.
- d) Quatrième année d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.
- e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 1er juin, les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matches selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

---

### Article 57 Sanctions financières liées au Statut Régional

---

Les clubs n'ayant pas le nombre d'arbitres prévu par le statut de l'arbitrage, seront en plus des sanctions financières prévues au statut F.F.F., passibles d'une amende, comme suit :

- 309 € par arbitre manquant pour les clubs de L.1., L.2. et National 1.
- 228 € par arbitre manquant pour les clubs de National 2 et National 3
- 152 € par arbitre manquant pour les autres divisions.

Tout club en infraction, régularisant sa situation par un ou des candidats arbitres ayant satisfait aux épreuves théoriques lors des examens d'avril à novembre sera exonéré de la sanction financière. Le club qui régularise sa situation en décembre ou janvier sera exonéré de la moitié de la sanction financière.

---

### Article 58 Sanctions sportives

---

En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont applicables à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1.

1.

- a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11 Cette mesure est valable pour toute la saison.
- b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin, en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué deux pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalent au nombre de mutations de base auquel le club avait droit sauf pour les clubs de D3 qui conserveront la possibilité d'utiliser un joueur muté . Les équipes A en D4 et en D5 ont toujours droit à 6 mutés minimum.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.
3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée.

La sanction de non accession ne s'applique qu'à une équipe **senior** du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée.

Cependant, aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District dans les compétitions libres ou de Football d'Entreprise.
5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :
  - a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison  
Néanmoins s'il se retrouve en 3<sup>e</sup> année d'infraction il pourrait utiliser 2 mutés en équipe A et s'il se retrouve en 2<sup>e</sup> année d'infraction il pourrait utiliser 4 mutés en équipe A, sans tenir compte de mutés supplémentaires pour d'autres motifs. Les autres sanctions étant maintenues.
  - b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.
6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.  
Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :
  - . comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
  - . comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

## CHAPITRE 5 – PROCÉDURE

---

### Article 59 Procédure

---

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs adressent à la LBF, pour enregistrement, les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Ces demandes doivent être retournées IMPERATIVEMENT pour le 31 août au plus tard. L'arbitre dont la demande de licence « renouvellement » est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison.  
De même, les arbitres licenciés indépendants adressent par le biais des Districts à la LBF pour enregistrement leur demande de licence dans les mêmes conditions que précisées ci-dessus.
2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de démission ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de renouvellement des licences d'arbitre est fixée au 31 août.  
L'arbitre qui renouvelle sa licence après le 31 août ne représente pas son club pour la saison en cours.
3. Par la voie de son site internet, la LBF. informe, avant le 30 septembre, les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres, qu'ils sont passibles faute de régulariser leur situation avant le 31 janvier, des sanctions prévues aux articles 54 et 55 ci-dessus.
4. La situation des clubs est examinée deux fois par saison, d'abord au 31 janvier pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis.  
Le candidat ayant réussi la théorie avant le 31 janvier, est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.  
Puis la situation des clubs est revue au 1er juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matches requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.

En fonction des deux examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées aux articles 54 et 55 sont applicables.

---

#### **Article 60 Publication**

---

Avant le 28 février de la saison en cours, la LBF publie la liste des clubs non en règle au 31 janvier en indiquant d'une part le détail des amendes infligées, d'autre part les sanctions sportives mentionnées à l'article 55.

Ces mêmes sanctions sportives sont applicables aux clubs qui se trouveraient en infraction avec le présent statut lors du deuxième examen de leur situation à la date du 15 juin.

Avant le 30 juin, il est procédé à une nouvelle et définitive publication des clubs en infraction.

#### **CALENDRIER :**

| <b>Dates</b>              | <b>Évènements</b>   |
|---------------------------|---|
| 30 août                   | Date limite de renouvellement, de signature et de demande de la licence arbitre               |
| 30 septembre              | Information des clubs en infraction   |
| De fin juillet à novembre | examens d'arbitre de la saison  |
| Décembre et janvier       | Derniers examens d'arbitre de la saison   |
| 31 janvier                | Date limite pour régulariser<br>Étude de la 1° situation d'infraction                         |
| 28 février                | Publication de la liste des clubs en infraction au 31 janvier                                 |
| Mi-avril                  | 1° examen de la saison suivante   |
| 15 juin                   | Étude de la 2° situation d'infraction avec vérification de la réalisation du quota de matches |
| 30 juin                   | Publication définitive des clubs en infraction  |

## ANNEXE 4 STATUT REGIONAL DES ENTRAINEURS OU EDUCATEURS DE FOOTBALL

### TITRE 1 DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES EDUCATEURS ET ENTRAÎNEURS

#### Article 61 Définition

- L'éducateur de football a pour tâche la préparation à la pratique du football à tous les niveaux et sous tous ses aspects : préparation physique, formation et entraînement technique et tactique, éducation morale et sociale du joueur, organisation, planification et conduite des entraînements, composition et direction d'équipe.
- Pour cela, il propose et définit avec les dirigeants du club la politique technique générale du club : objectifs, moyens, organisation de l'entraînement des différentes équipes. Il assure la préparation, la formation et la direction des équipes dont il a la charge. Il apporte, au sein du club, une animation visant:
  - à donner une information technique aux dirigeants ;
  - susciter, parmi les membres actifs du club, des vocations d'éducateurs et d'arbitres.
- Il doit également, en servant d'exemple, veiller à la bonne tenue des joueurs sur le terrain et hors du terrain.

#### ACCÈS À LA FONCTION D'ÉDUCATEUR ET D'ENTRAÎNEUR

#### Article 62 Diplômes d'éducateur et d'entraîneur

1. Les éducateurs ou entraîneurs sont titulaires des diplômes suivants énumérés hiérarchiquement jusqu'au plus haut niveau de compétence :
  - a) CFF1\*, CFF2\*, CFF3\*
  - b) Le brevet d'État d'initiateur de football, délivré avant le 31 décembre 1973.
  - c) le Brevet de Moniteur de Football (BMF) – titre professionnel ou Brevet d'État d'Entraîneur d'Éducateur Sportif 1<sup>o</sup> degré (BEES1)
  - d) Le Brevet d'Entraîneur de Football (BEF) – titre professionnel.  
ou Diplôme d'Entraîneur de Football (DEF)
  - e) Le Diplôme d'Entraîneur Supérieur (DES) – titre professionnel ou Brevet d'État d'Éducateur Sportif 2<sup>o</sup> degré (BEES2)
  - f) Le certificat d'entraîneur-formateur délivré par la F.F.F. qui autorise son titulaire à enseigner le football dans un centre de formation agréé.
  - g) Le Brevet d'Entraîneur Professionnel de Football (B.E.P.F.) et le Brevet d'Entraîneur Formateur de Football, délivrés par la F.F.F.

\* : CFF 1: Certificat Fédéral de Football 1 : U9 et U11.  
 \* : CFF 2: Certificat Fédéral de Football 2 : U13 et U15.  
 \* : CFF 3: Certificat Fédéral de Football 3 : U17 et U19 U20 et +.
2. Les certificats suivants sont délivrés par la F.F.F. :
  - a) Le certificat d'entraîneur préparateur physique et DES qui autorisent son titulaire à enseigner à ce titre.
  - b) Le certificat d'entraîneur de gardiens de but et DES qui autorisent son titulaire à enseigner à ce titre.

---

### Article 63 Accès aux formations fédérales

---

La L.B.F. et ses Districts organisent les stages et les certifications des examens d'éducateurs : CFF1, CFF2, CFF3, BMF et BEF.

Tout club est tenu de faciliter la participation de ses éducateurs et entraîneurs aux stages de formations initiales et continues organisés par la Ligue ou les Districts (CF art 5 du règlement fédéral)

---

### Article 64 Plan fédéral de recyclage.

---

Les initiateurs brevetés d'État avant le 31 décembre 1973, les BMF, les BEF, les Entraîneurs titulaires du D.E.S., les entraîneurs formateurs, les entraîneurs titulaires du D.E.P.F. doivent s'engager à suivre régulièrement les actions prévues au plan fédéral de Formation.

Pour les BMF, BEF (licence technique régional), il s'agit d'effectuer une journée de recyclage par saison sportive. Il leur appartiendra de s'inscrire eux-mêmes à cette journée de recyclage (Dates disponibles sur le site de la LBF).

Les initiateurs brevetés d'État avant le 31 décembre 1973, les BEES 1, BMF, BEF (licence technique régional), n'ayant pas contracté pendant une saison sportive sont dans la même obligation (s'inscrire via le site internet de la LBF et participer effectivement à une des journées de recyclage proposées par la LBF : voir calendrier technique sur le site de la LBF) pour leur permettre de recontracter.

En cas de non-respect des obligations de recyclage (Formation continue) une sanction administrative fixée en [annexe 2](#), est infligée à l'éducateur ou l'entraîneur défaillant. La délivrance de la licence technique régionale ne pourra intervenir qu'après la participation à une session de recyclage et acquittement de l'amende.

## TITRE 2 STATUT RÉGIONAL DES ÉDUCATEURS

---

Les obligations du statut régional des éducateurs concernent chaque équipe de niveau régional soumise à obligation.

Les clubs devront avoir désigné, par contrat CDI (Technique National, Technique Régional), par bordereau bénévole (Technique Régional), avec l'éducateur et la LBF.

---

### Article 65 Organigramme technique du club (obligatoire)

---

**L'organigramme technique du club est désormais à remplir obligatoirement sur Footclubs avant le 1<sup>er</sup> match officiel de la saison en cours.**

À l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National, les clubs dont une équipe visée par une obligation d'encadrement et qui n'ont pas désigné l'éducateur ou entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1<sup>er</sup> match officiel respectif, encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.

Tout changement d'éducateur en cours de saison devra être effectué sur Footclubs et notifié dans les huit jours ouvrés suivant la modification par l'envoi d'un mail au service technique de la L.B.F.

---

### Article 66 Encadrement Équipes de Ligue Seniors

---

Les Équipes participant au championnat de R1 et R2 seniors masculines sont soumises à l'application du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football Fédéral). L'entraîneur responsable technique de l'équipe doit être titulaire du BEF (Licence technique régional ou national).

Attention : Obligation de contracter pour l'équipe participant au championnat R1 d'un entraîneur titulaire au minimum d'un BEF.

## CAS PARTICULIER.

La commission du statut des éducateurs de la LBF est habilitée à statuer sur les cas particuliers et accorder des dérogations.

Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous sont tenus d'avoir comme entraîneur principal titulaire un diplôme correspondant et du type de licence adaptée.

## TABLEAU SYNOPTIQUE DES OBLIGATIONS D'ENCADREMENT DES ÉQUIPES

| Équipe              | Obligations de diplôme ou de formation  |
|---------------------|---|
| <b>N3</b>           | <b>D.E.S</b>  |
| <b>R1</b>           | <b>BEF (contrat de travail) CDI (minimum 5h) sauf pour les clubs qui emploient des contrats fédéraux (17h30 minimum en CDD)</b> |
| <b>R2</b>           | <b>BEF</b>  |
| R3                  | CFF3  |
| <b>D2 Féminines</b> | <b>BEF</b>  |
| R1 Féminines        | <b>BMF*</b>   |
| R2 Féminines        | Formation CFF3  |
| <b>R1 Futsal</b>    | <b>Module Perfectionnement Futsal</b>   |
| <b>U19 Nat</b>      | <b>BEF ou DES</b>   |
| U19 R1              | CFF3  |
| U18 R1              | <b>BMF*</b>   |
| U18 R2              | CFF3  |
| <b>U17 Nat</b>      | <b>BEF ou DES</b>   |
| U17 R1              | CFF3  |
| U17 R2              | CFF3  |
| <b>U16 R1</b>       | <b>BMF</b>  |
| <b>U16 R2</b>       | <b>CFF3</b>   |
| U15 R1              | CFF2  |
| U15 R2              | CFF2  |
| <b>U14 R1</b>       | <b>CFF2</b>   |
| <b>U14 R2</b>       | <b>CFF2</b>   |

\*2 ans de dérogation possible

**Pour les équipes de jeunes qui accèdent en cours de saison à un niveau supérieur, la dérogation sera automatiquement accordée sans démarche administrative.**

---

### Article 67 Mesures dérogatoires en cas d'accession en division supérieure

---

Les clubs accédant d'une division pour laquelle une obligation de diplôme supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe à condition de remplir le bordereau de demande de dérogation.

Dans le cas où l'équipe change d'éducateur, le club devra utiliser les services d'un entraîneur titulaire du diplôme demandé dans le tableau ci-dessus.

---

#### Article 68 Présence sur le banc de Touche.

**La présence sur le banc de touche de l'entraîneur ou l'éducateur responsable technique de l'équipe doit être effective à chacune des rencontres de compétitions officielles, le nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match (Identifié par la lettre E), sur présentation de la licence technique national, technique régional ou éducateur fédéral. Son identité sera vérifiée par l'arbitre.**

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné, le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à [l'Annexe 2](#) ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à [l'Annexe 2](#), et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

**Les clubs dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive (1 point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai précité).**

---

#### Article 69 Documents obligatoires pour l'homologation

- Bordereau type de demande de licence (Technique Nationale / Technique régionale / Educateur Fédéral)
- Copie du ou des diplômes
- Copie de carte d'identité
- Copie de la carte professionnelle obligatoire en cours de validité délivrée par la DDJS (Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports)
- Photographie conforme à l'article 2bis de l'annexe 1 des règlements généraux
- Organigramme du club dûment renseigné

---

### TITRE 3 NON-RESPECT DES OBLIGATIONS

---

---

#### Article 70 Organigramme technique

La commission du statut établit, après le 1er match officiel de la saison (championnat ou coupe), la liste des clubs n'ayant pas renseigné l'organigramme sur Footclubs. Elle fait paraître la liste sur le site internet de la Ligue de Bretagne de football et en informe individuellement les clubs concernés, sur leur messagerie officielle, en leur demandant de régulariser la situation dans un délai de 15 jours à compter de la notification.

A défaut de régularisation dans le délai de 15 jours imparti, le club est redevable de l'amende fixée par [l'annexe 2](#) « Dispositions financières » des « Statuts et règlements » de la Ligue de Bretagne de football. A compter de cette date, il est par ailleurs considéré en infraction avec les obligations d'encadrement du statut des éducateurs.

---

#### Article 71 Encadrement

---

La commission du statut établit au 30 septembre la liste des clubs **et les entraîneurs** ne respectant pas les obligations d'encadrement fixées par les présents statuts. Les clubs concernés sont informés de ce manquement sur leur messagerie officielle. Le montant de l'amende encourue et la sanction sportive susceptible de leur être infligée leur est précisé à cette occasion et il leur est demandé de régulariser la situation dans un délai de 15 jours à compter de la notification.

A défaut de régularisation dans le délai de 15 jours imparti, le club est redevable de l'amende fixée par [l'annexe 2](#) « Dispositions financières » des « Statuts et règlements » de la Ligue de Bretagne de football et le club est considéré en infraction avec les obligations d'encadrement du statut des éducateurs.

## **EQUIPES DE LIGUE**

1 point de pénalité par match disputé en situation d'infraction après l'expiration du délai de régularisation, dans la limite de 10 points.

---

### **Article 72 Présence sur le banc de touche**

---

Au-delà de 4 rencontres **officielles** en situation irrégulière sur l'ensemble de la saison, le club sera sanctionné pour l'ensemble des matchs joués dans cette situation d'un point de pénalité par match (dans la limite de 10 points retirés au maximum) et d'une amende fixée en annexe 2 « Dispositions financières » des « Statuts et règlements » de la Ligue de Bretagne de Football.

#### **Dispositions générales**

En aucun cas un club tiers ne peut porter réclamation sur la situation d'un autre club. Seule la commission du statut peut, après contrôle de l'ensemble des clubs, déclarer un club en situation d'infraction.

Par contre un club peut poser réserve ou réclamation sur la situation de son adversaire pour une rencontre précise ou encore sur la non présence effective de l'éducateur sur le banc de touche. Cette réserve ou réclamation ne peut en aucun cas remettre en cause le résultat d'une rencontre.

Seul le comité de direction est habilité à donner des dérogations dans le cas de situations exceptionnelles et motivées, et ceci après étude du dossier et avis de la commission du statut.

## ANNEXE 5 CODE DISCIPLINAIRE

### Article 1 Les assujettis au pouvoir disciplinaire

Il est institué des organes de première instance et d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des personnes physique ou morale ayant à la date de commission des faits, une des qualités suivantes :

- Licencié de la F.F.F. ;
- Club composé d'une association affiliée à la F.F.F. et, le cas échéant, d'une société constituée conformément aux dispositions du Code du Sport ;
- Membre, préposé, salarié ou bénévole **ou toute personne d'un club** agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

### Article 2 L'exercice du pouvoir disciplinaire

#### 2-1 LES AGISSEMENTS RÉPRÉHENSIBLES

Les assujettis pourront faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins :

- a) Cas d'indiscipline.
- b) Faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'en impacter le bon déroulement, **ainsi que tous désordres, incidents ou conduites incorrectes.**

**Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché.**

**Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs.**

Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des **faits commis** par ses ses supporters.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation de pointeurs laser et d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées, ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves.

Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.

Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique.

Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger.

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était

organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club.

- c) Violation des Statuts et Règlements des instances du football français, qui ne relève pas du champ de compétence dévolu réglementairement à un autre organe.
- d) Tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la F.F.F., de ses Ligues ou Districts, de la Ligue de Football Professionnel, d'un de leurs dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers, ou, plus généralement, du football français. Les comportements répréhensibles énoncés dans la Charte Éthique du Football donnent lieu au prononcé d'une sanction disciplinaire.
- Tout assujetti, portant une accusation, est pénalisé s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.

## 2.2 L'ÉTENDUE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE

Le pouvoir disciplinaire s'exerce à l'égard des assujettis, que les faits qui leur sont reprochés aient été commis à l'occasion des rencontres que les instances organisent ou autorisent, dans l'enceinte sportive ou non, pendant ou en dehors de ces rencontres, mais en relation avec elles ou le football.

Le fait de commettre des agissements répréhensibles par le biais de réseaux sociaux ou de tout autre support de communication, donne lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

Les assujettis, qui se rendent complices d'agissements répréhensibles en permettant, facilitant ou encourageant leur commission, peuvent également faire l'objet de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, d'une sanction disciplinaire au même titre que leurs auteurs.

---

## Article 3 Les organes disciplinaires

---

### 3.1 LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 3.1.1 La répartition des compétences

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel sont compétents, selon la répartition prévue ci-après, pour apprécier les agissements répréhensibles commis par les assujettis et, le cas échéant, prononcer une (ou des) sanction(s) disciplinaire(s) à leur égard.

D'autres commissions peuvent être réglementairement habilitées à mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect.

**a) Compétitions et domaines relevant de la compétence de la F.F.F. :**

- **Première instance** : Commission Fédérale de Discipline  
Ou Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire
- **Appel et dernier ressort** : Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F.

**b) Compétitions et domaines relevant de la compétence de la Ligue de Football Professionnel:**

- **Première instance** : Commission de Discipline de la Ligue de Football Professionnel  
Ou Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire
- **Appel et dernier ressort** : Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F.

**c) Compétitions et domaines relevant de la compétence des Ligues régionales :**

- **Première instance** : Commission de Discipline de Ligue  
Ou Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire
- **Appel et dernier ressort** :
  - Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F. :

- pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.
- pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement, de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.
- Commission d'Appel de la Ligue : dans les cas, autres que ceux énoncés ci-dessus.

Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la Commission Supérieure d'Appel, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

**d) Compétitions et domaines relevant de la compétence des Districts :**

- **Première instance** : Commission de Discipline de District  
Ou  
Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire
- **Appel et dernier ressort** :
  - Commission d'Appel de la Ligue :
    - pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.
    - pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.
  - Commission d'Appel de District : dans les cas, autres que ceux énoncés ci-dessus.

Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la Commission d'Appel de la Ligue, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

**3.1.2 La composition**

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le Comité de Direction de l'instance concernée à la majorité des voix de ses membres présents.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins, choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Le Président de la F.F.F., de la Ligue du Football Amateur, d'une Ligue régionale, d'un District, de la Ligue de Football Professionnel ainsi que les membres des instances dirigeantes de la F.F.F. (Comité Exécutif et Haute Autorité) et de la Ligue de Football Professionnel (Conseil d'Administration), ne peuvent être membres d'aucun organe disciplinaire durant leur mandat.

Les organes disciplinaires des Ligues et Districts sont composés en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à l'instance dont ils dépendent par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est identique à celle du mandat du Comité de Direction de l'instance concernée. Il expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre d'un organe disciplinaire en cours de mandat dans les cas suivants :

- empêchement définitif constaté par le Comité de Direction de l'instance concernée ;
  - démission ;

- exclusion.

La décision d'exclusion d'un membre doit être prise par le Comité de Direction de l'instance concernée après que l'intéressé a été mis en mesure de faire valoir ses observations écrites ou orales. Elle lui est notifiée individuellement par courrier recommandé avec avis de réception et est insusceptible d'appel.

En cas de cessation de fonction, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

### **3.1.3 Le fonctionnement**

Les organes disciplinaires se réunissent soit selon un calendrier préétabli, soit sur convocation de leur président ou de la personne qu'il désigne à cet effet.

Les organes disciplinaires délibèrent valablement lorsque trois membres au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

En cas d'absence du président, un membre désigné par les membres présents préside les débats.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

### **3.1.4 Les devoirs des membres et du secrétaire de séance**

Les membres des organes disciplinaires et le secrétaire de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Ils doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres, s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Le cas échéant, ils ne peuvent siéger lors de l'étude de celle-ci.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Toute méconnaissance de ces règles constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par le Comité de Direction de l'instance concernée, suivant la procédure énoncée à l'article 3.1.2 du présent règlement.

## **3.2 LA TRANSMISSION DES ACTES DE PROCÉDURE**

### **3.2.1 Les modes de transmission**

Par principe, et sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les actes de procédure sont transmis par courrier électronique avec accusé de réception :

- pour un club, à l'adresse électronique officielle mentionnée sur le logiciel Foot2000 ;
- pour une personne physique, à l'adresse électronique déclarée aux instances sportives dans le cadre de la demande de licence ou, à défaut, à celle du club dont elle dépend selon les modalités énoncées ci-dessus.

Dans cette dernière hypothèse, le club a l'obligation d'en informer la personne physique concernée.

Lesdits actes de procédure peuvent également être envoyés à l'adresse électronique utilisée par l'assujetti dans le cadre de ses échanges écrits avec les organes disciplinaires.

Les organes disciplinaires peuvent toutefois décider de recourir au courrier recommandé avec avis de réception, qui doit alors être adressé :

- pour un club, à l'adresse postale officielle mentionnée sur le logiciel Foot2000 ;
- pour une personne physique, à l'adresse postale déclarée aux instances sportives dans le cadre de la demande de licence ou, à défaut, à celle du club dont elle dépend selon les modalités énoncées ci-dessus.

Dans cette dernière hypothèse, le club a l'obligation d'en informer la personne physique concernée. Dans le cas où les deux modes de transmission sont utilisés, seul l'accomplissement de la première de ces deux formalités est pris en compte, sans que l'accomplissement de la seconde n'emporte de conséquences, notamment quant à la computation des délais.

### **3.2.2 Les destinataires des actes de procédure**

Les actes de procédure sont adressés aux personnes concernées par la procédure disciplinaire, selon les modalités ci-dessus énoncées, et revêtent un caractère confidentiel.

Toute méconnaissance de cette règle de confidentialité par un assujetti peut entraîner le prononcé d'une sanction disciplinaire à son encontre.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'un mineur, son représentant légal est destinataire des actes de procédure.

Lorsqu'il s'agit d'un club, ceux-ci doivent être adressés à l'attention de son Président ou, en cas d'empêchement temporaire ou définitif de ce dernier, à toute personne habilitée à le représenter devant les instances.

Le club dont dépend la personne physique poursuivie est informé de ces actes de procédure dans le cas où ils ont été transmis directement à cette dernière.

## **3.3 LES DISPOSITIONS LIÉES À L'ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

### **3.3.1 Les modalités de saisine**

L'organe disciplinaire de première instance peut être saisi par :

- tous rapports et observations des officiels d'une rencontre portés ou non sur la feuille de match.
- tout organe de l'instance sportive dont il dépend qui a connaissance de faits répréhensibles relevant du domaine disciplinaire dont la compétence n'est pas dévolue à un autre organe ;
- le Président de l'instance concernée ou toute autre personne dûment mandatée ;
- Conseil National de l'Éthique en application de l'article II.2 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'organe disciplinaire de première instance peut aussi se saisir lui-même de faits répréhensibles dont il a connaissance par quelque moyen que ce soit, y compris ceux survenus lors d'une rencontre, mais qui auraient échappé à l'arbitre.

### **3.3.2 L'instruction**

#### **3.3.2.1 Les affaires concernées**

L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- un joueur d'avoir :
  - porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
  - craché sur un officiel ;
  - porté atteinte, en dehors d'une action de jeu, à l'intégrité physique d'un individu, lui causant une blessure avec ITT.
  - été impliqué dans des actes frauduleux ;

- un entraîneur, éducateur, arbitre, dirigeant, membre du personnel médical, d'avoir :
  - porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
  - porté atteinte à l'intégrité physique d'un individu ;
  - craché sur un officiel ;
  - craché sur un individu en dehors de la rencontre.
  - été impliqué dans des actes frauduleux ;
- un club :
  - de ne pas avoir assuré la sécurité des acteurs de la rencontre ;
  - de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ;
  - d'avoir été impliqué dans des actes frauduleux ;

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision de l'organe disciplinaire de première instance.

### **3.3.2.2 L'instructeur**

Les personnes en charge d'instruire les dossiers disciplinaires, ci-après nommées « l'instructeur », sont désignées par le Comité de Direction de l'instance concernée à la majorité des voix de ses membres présents.

L'instructeur peut être une personne physique telle que mentionnée à l'article 1 du présent règlement ou un salarié de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire de première instance.

La durée de son mandat est identique à celle du mandat du Comité de Direction de l'instance concernée. Il expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les organes dirigeants sont renouvelés.

En sa qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont il a la charge, l'instructeur a délégation du Président de l'instance concernée pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de sa mission.

Il ne peut être membre des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'il a instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Il est astreint à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont il a connaissance en raison de ses fonctions.

Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute de nature à entraîner sa destitution par le Comité de Direction qui l'a désigné.

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, l'instructeur établit au vu des éléments existants et de tout renseignement recueilli par tout moyen, un rapport qu'il verse au dossier dans un délai maximum de six semaines à compter de sa saisine.

Il exerce sa mission en toute impartialité et objectivité et peut :

- entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

### **3.3.3 Les mesures conservatoires**

Les organes habilités à exercer un pouvoir disciplinaire peuvent, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par une décision motivée, prononcer toute mesure conservatoire à l'égard d'un assujéti dès lors que les circonstances de l'espèce, notamment la gravité des faits et le bon déroulement des compétitions, le justifient et à la condition que des poursuites disciplinaires soient engagées à son encontre.

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont:

- pour le club : la suspension provisoire de terrain et/ou le huis clos total ou partiel ou la mise hors compétition, pour une ou plusieurs rencontre(s) sportive(s) et à l'égard d'une ou de plusieurs équipe(s) ;
- pour l'assujetti personne physique : la suspension provisoire, la prorogation de la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre ou l'interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par les instances sportives compétentes.

Lorsqu'elles sont prononcées à l'encontre d'un licencié, les mesures conservatoires s'appliquent à toutes les licences dont il est titulaire, quelle(s) que soit (ou soient) la ou les pratique(s) dans laquelle ou lesquelles il évolue et sa ou ses qualité(s) (joueur, dirigeant, entraîneur, arbitre).

L'exécution des mesures conservatoires commence à compter du jour où elles sont publiées sur Footclubs et cesse :

- à la date de notification de la décision prise par l'organe disciplinaire de première instance,
- ou, avant qu'elle n'intervienne, à la date de retrait de ladite mesure conservatoire par cet organe,
- ou à l'expiration du délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires si l'organe disciplinaire de première instance ne s'est pas prononcé.

La prorogation de la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre est notifiée sur Footclubs.

Dans les autres cas, les mesures conservatoires sont notifiées par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec avis de réception selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent règlement.

Elles sont insusceptibles d'appel.

### **3.3.4 La procédure de première instance**

#### **3.3.4.1 Les affaires non soumises à convocation**

Pour les affaires non soumises à instruction ou celles pour lesquelles aucune audition n'est décidée, tout assujetti ayant été exclu par l'arbitre et/ou faisant l'objet d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense dans les quarante-huit heures ouvrables suivant la rencontre, auprès de l'organe disciplinaire compétent en vertu de l'article 3.1.1 du présent règlement, en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.

#### **3.3.4.2 Les affaires soumises à convocation**

##### **3.3.4.2.1 Les modalités de convocation**

Pour les affaires soumises à instruction ou celles pour lesquelles une audition est décidée, l'assujetti poursuivi est avisé, selon les modalités de l'article 3.2 du présent règlement, de sa convocation devant l'organe disciplinaire de première instance, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité :

- de présenter **par lui-même ou par les personnes qui l'assistent ou le représentent** des observations écrites préalablement à l'audience ;
- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;

- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;
- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire de première instance.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

L'organe disciplinaire de première instance peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision du président de l'organe disciplinaire de première instance, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti poursuivi.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable.

#### **3.3.4.2 Le report de l'audience**

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

#### **3.3.4.3 Le déroulement de l'audience en première instance**

Les débats devant l'organe disciplinaire de première instance sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties et/ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance ou la personne qu'il désigne expose oralement les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, l'instructeur présente oralement son rapport. En cas d'empêchement, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

L'assujetti poursuivi, ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent, sont invités à prendre la parole en dernier.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance, après avoir recueilli l'accord de l'assujetti poursuivi, peut décider, en raison de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Ces auditions sont réalisées dans les locaux des instances, dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue au présent règlement.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée par l'assujetti poursuivi, celle-ci peut être réalisée par

conférence téléphonique sous réserve de l'accord de ce dernier et du président de l'organe disciplinaire de première instance.

### **3.3.5 La décision de première instance**

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de l'assujetti poursuivi, des personnes qui l'assistent ou le représentent, des personnes auditionnées et de l'instructeur.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

La décision de l'organe disciplinaire est motivée en fait et en droit.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance.

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 3.3.4.2.2, le délai de dix semaines est prolongé d'une durée égale à celle du report.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire de première instance qui est notifiée à l'assujetti poursuivi, sept jours au moins avant l'expiration du délai initial, selon les modalités prévues à l'article 3.2. du présent règlement.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

### **3.3.6 La notification en première instance**

La notification des sanctions intervient :

- pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d'amende, par publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié « Mon Compte F.F.F. », accessible depuis le site internet officiel de la F.F.F. et celui de ses Ligues et Districts ;
- pour les autres : par courrier électronique avec accusé de réception ou courrier recommandé avec avis de réception, selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent règlement.

Dans tous les cas, cette notification doit mentionner les voies et délais de recours en précisant le (ou les) nom(s) de l'organe (ou des organes) d'appel compétent(s), la durée du délai d'appel et le point de départ de ce dernier.

### **3.3.7 Les frais**

Le remboursement des frais exposés à l'occasion de la procédure disciplinaire, notamment ceux entraînés par la convocation de personnes, officielles ou non, que l'organe disciplinaire de première instance juge utile d'auditionner, est imputé au club, que sa propre responsabilité disciplinaire ou celle d'un assujetti qui en dépend, ait été intégralement ou partiellement retenue.

Le club doit, en tout état de cause, s'acquitter de frais dont le montant est fixé par le Comité de Direction de l'instance concernée, dès lors qu'un assujetti qui en dépend fait l'objet d'une exclusion ou d'un avertissement lors d'une rencontre officielle.

## **3.4 LES DISPOSITIONS LIÉES À L'ORGANE DISCIPLINAIRE D'APPEL**

### **3.4.1 L'appel**

#### **3.4.1.1 Les dispositions générales**

L'organe disciplinaire d'appel peut être saisi par :

- le licencié ou le club directement intéressés par la décision contestée, ou leur représentant légal ou leur avocat ;
- le Comité de Direction de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire de première instance ayant rendu la décision frappée d'appel, ou toute personne qu'il a dûment mandatée à cet effet.
- le Comité de Direction de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire d'appel, s'il diffère de celui ci-avant désigné, ou toute personne qu'il a dûment mandatée à cet effet ;

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent ou limité par une décision d'un organe.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond.

Lorsque l'appel porte notamment sur la contestation du caractère non suspensif de l'appel, l'organe disciplinaire d'appel peut statuer sur cette dernière par une décision motivée avant l'examen au fond de l'affaire.

#### **3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé**

Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

- par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;
- par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours :

- pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d'amende, à compter du lendemain de la publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié (« Mon Compte F.F.F. ») ;
- pour les autres sanctions, à compter du lendemain de leur notification, c'est-à-dire, selon le mode choisi, à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception, ou à compter du lendemain de la première présentation du courrier recommandé avec avis de réception.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le délai d'appel est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile ou le siège social de l'assujetti intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de cet assujetti ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel des instances sportives.

L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la (ou les) sanction(s) contestée(s) et indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci ou en mentionnant le nom de la commission ainsi que la date de la réunion à laquelle elle a été prise.

#### **3.4.1.3 L'appel interjeté par les instances**

Lorsque l'appel émane des instances, il est soumis aux mêmes conditions de forme que celles imposées aux assujettis intéressés.

Les instances doivent interjeter leur appel principal dans le délai de sept jours à compter :

- du lendemain de la notification de la décision, lorsque celle-ci a été prise par l'organe disciplinaire de première instance qui lui est rattaché.
- de la réception de l'appel interjeté par l'assujetti lorsque la décision de première instance a été prise par un organe disciplinaire qui ne lui est pas rattaché, suivant la répartition des compétences prévue à l'article 3.1.1. du présent règlement.

Les instances disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours suivant l'expiration du délai principal prévu ci-dessus pour former un appel incident.

Dans tous les cas, l'organe disciplinaire d'appel informe les personnes concernées de l'appel interjeté par les instances.

### **3.4.2 La convocation en appel**

#### **3.4.2.1 Les modalités de convocation**

L'assujetti est avisé de sa convocation devant l'organe disciplinaire d'appel, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation, qui est envoyée selon les modalités de l'article 3.2 du présent règlement, mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité :

- de présenter **par lui-même ou par les personnes qui l'assistent ou le représentent** des observations écrites préalablement à l'audience ;
- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;
- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;
- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire d'appel.

Le président de l'organe disciplinaire d'appel peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

L'organe disciplinaire d'appel peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire d'appel, à son initiative ou à la demande de l'assujetti concerné.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable.

#### **3.4.2.2 Le report de l'audience**

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire d'appel accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

#### **3.4.3 Le déroulement de l'audience en appel**

Les débats devant l'organe disciplinaire d'appel sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties et/ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, expose oralement les faits et rappelle les conditions du déroulement de la procédure.

L'assujetti poursuivi et, le cas échéant, la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Le président de l'organe disciplinaire d'appel, après avoir recueilli l'accord de l'assujetti poursuivi, peut décider, en raison de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Ces auditions sont réalisées dans les locaux des instances, dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue au présent règlement.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée par l'assujetti poursuivi, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord de ce dernier et du président de l'organe disciplinaire d'appel.

#### ***3.4.4 La décision d'appel***

L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors la présence de l'assujetti poursuivi, des personnes qui l'assistent ou le représentent, et des personnes auditionnées.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par son club, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est motivée en fait et en droit.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance.

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 3.4.2.2, le délai de quatre mois est prolongé d'une durée égale à celle du report.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée, sept jours au moins avant l'expiration du délai initial, à l'assujetti, selon les modalités prévues à l'article 3.2. du présent règlement. A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du Sport.

#### ***3.4.5 La notification en appel***

L'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à l'intéressé par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec avis de réception, selon les modalités de l'article 3.2 du présent règlement.

Cette notification doit mentionner les voies et délais de recours contentieux, y compris la saisine préalable et obligatoire du Comité national olympique et sportif français aux fins de conciliation, régie par les articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

### **3.4.6 Les frais**

Le remboursement des frais exposés à l'occasion de la procédure disciplinaire, notamment ceux entraînés par la convocation de personnes, officielles ou non, que l'organe disciplinaire d'appel juge utile d'auditionner, est imputé au club, que sa propre responsabilité disciplinaire ou celle d'un assujetti qui en dépend, ait été intégralement ou partiellement retenue.

---

## **Article 4 Les sanctions disciplinaires**

---

### **4.1 LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les sanctions disciplinaires sont énoncées aux articles 4.1.1 et 4.1.2, sans hiérarchie ni critère lié à la gravité.

Les organes disciplinaires apprécient, en fonction des circonstances de l'espèce, l'opportunité de prononcer une ou plusieurs de ces sanction(s) disciplinaire(s) et en déterminent la nature ainsi que le quantum.

A titre complémentaire, ils peuvent décider de porter à la connaissance du public, par une publication sur le site internet de l'instance concernée, la décision dans son intégralité ou uniquement les motifs et le dispositif de celle-ci.

Cette mesure ne peut intervenir qu'après notification aux assujettis en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Dans tous les cas ci-dessus énoncés, les organes disciplinaires doivent fixer la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions, et, le cas échéant, de leur publication.

#### **4.1.1 A l'égard d'un club**

Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- l'amende ;
- la perte d'un ou de plusieurs matchs par pénalité ;
- le retrait de point(s) au classement d'une équipe dans le cadre d'une compétition en cours ou à venir ;
- le huis clos total ou partiel ;
- la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur ;
- la suspension de terrain ;
- la mise hors compétition ;
- la rétrogradation en division(s) inférieure(s) ;
- ***l'interdiction d'accession en division supérieure ;***
- l'interdiction d'engager une ou des équipe(s) dans une compétition ;
- la radiation ;
- la réparation du préjudice matériel causé ;

- l'interdiction pour une durée limitée d'être affiliée à la F.F.F. ;

Les conséquences sportives engendrées par le prononcé de la perte par pénalité d'une rencontre, d'une mise hors compétition ou d'une radiation sont prévues par les règlements sportifs correspondant au niveau de compétition au sein duquel l'équipe visée évolue.

Les commissions sportives compétentes sont en charge des modalités d'application des sanctions de suspension de terrain, de match à huis clos et de fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur.

#### **4.1.2 A l'égard d'une personne physique**

Peuvent être prononcées à l'égard d'un assujetti personne physique, les sanctions disciplinaires suivantes:

- le rappel à l'ordre ;
- l'inscription du carton jaune au fichier disciplinaire ;
- l'amende : elle ne peut excéder un montant de 45000 euros ;
- la suspension : elle entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes.

Pour les clubs professionnels de Ligue 1 et Ligue 2, toutes les interdictions susmentionnées impliquent également obligatoirement celle d'être présent avant, pendant et après le match sur le banc de touche, dans les vestiaires des joueurs et des arbitres, le tunnel ou la zone technique ainsi que l'ensemble des couloirs donnant accès à ces zones si l'organe disciplinaire retient la qualification d'agissement fautif grave.

Les modalités de purge d'une suspension sont définies à l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- l'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par les instances compétentes ;
- la radiation ;
- l'interdiction pour une durée limitée d'être licencié à la F.F.F. ;
- la réparation du préjudice matériel causé ;
- l'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes : elle entraîne automatiquement la révocation du ou des mandats en cours.

Ces sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé remplacées ou complétées par l'accomplissement d'activités d'intérêt général, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive.

Les activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport au

bénéfice de la F.F.F., des Ligues et Districts, de la Ligue de Football Professionnel ou d'un club, autre que celui dont l'intéressé dépend, ou d'une association caritative.

#### 4.2 L'EXCLUSION D'UN LICENCIÉ PAR L'ARBITRE

Tout joueur exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

Les entraîneurs, éducateurs et dirigeants ne sont pas soumis à cette suspension automatique.

Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'exclusion que l'arbitre a retenu.

L'exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit et qu'elle soit, donnée à rejouer ou donnée perdue par pénalité.

#### 4.3 LE SURSIS

Seuls l'amende, la suspension, le retrait de point(s) au classement, la suspension de terrain, la mise hors compétition, le huis clos total ou partiel et la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur peuvent être assortis en tout ou partie du sursis.

L'organe disciplinaire peut décider de prononcer la révocation de tout ou partie d'un sursis dès lors que les faits constituant une nouvelle infraction ont été commis avant l'expiration du délai de prescription, que leur nature se rapproche de celle ayant justifié le prononcé de la sanction initiale et que cette dernière est définitive.

Ce délai est :

- de trois ans à compter du jour où elles sont définitives, pour les sanctions assorties totalement ou partiellement du sursis, dont le quantum est supérieur ou égal à trois mois ou qui ont été prononcées consécutivement à l'engagement de la responsabilité du club pour manquement à la sécurité et au bon déroulement de la rencontre ;
- d'un an à compter du jour où elles sont définitives, pour les sanctions assorties totalement ou partiellement du sursis dont le quantum est inférieur à trois mois ;

Le caractère définitif d'une sanction résulte de l'épuisement des voies de recours interne **ou de l'expiration du délai de recours interne.**

La révocation de la sanction sursitaire complète la sanction à prononcer pour la nouvelle faute disciplinaire.

#### 4.4 LA RÉCIDIVE

La sanction est aggravée lorsqu'un assujetti commet, dans le délai ci-dessous énoncé, une infraction dont la nature se rapproche de celle ayant conduit au prononcé d'une précédente sanction.

Ce délai est :

- de cinq ans à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est supérieur ou égal à trois mois ;
- d'un an à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est inférieur à trois mois ;
- de trois ans à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions relatives au manquement à la sécurité et au bon déroulement des rencontres.

#### 4.5 LES MODALITÉS D'EXÉCUTION

Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées.

A défaut de dispositions particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé.

Cette date d'effet n'est toutefois pas applicable dans les cas suivants, la sanction devant être purgée dans la continuité :

- - le joueur automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant celui à l'occasion duquel il a été exclu par l'arbitre (article 4.2 du présent règlement) ;
- - l'assujetti ayant fait l'objet d'une mesure conservatoire (article 3.3.3 du présent règlement).

Il en est de même pour les sanctions aggravées pouvant être prononcées par l'organe disciplinaire d'appel.

Lorsqu'un assujetti fait l'objet de sanctions disciplinaires distinctes dont les dates d'effet se chevauchent ou sont identiques, celles-ci doivent être purgées les unes à la suite des autres dans la continuité.

## BARÈME DISCIPLINAIRE

### Préambule

#### 1. LES GÉNÉRALITÉS

Le présent barème énonce, à titre indicatif, les sanctions disciplinaires encourues par toute personne physique assujettie au pouvoir disciplinaire de la Fédération (tel que défini à l'article 2 du Règlement disciplinaire), reconnue coupable de l'une ou de plusieurs infractions qu'il définit.

Ce barème peut être aggravé par décision du Comité de Direction de l'instance concernée.

Les sanctions édictées par le présent barème seront prononcées, dans le respect des procédures énoncées par le Règlement disciplinaire adopté en application des dispositions de l'article L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du Code du Sport.

Ce barème expose des infractions et leur sanction de référence, mais n'est toutefois pas exhaustif.

Lorsqu'une infraction visée au présent barème a été commise entre le coup d'envoi et le coup de sifflet final de l'arbitre (mi-temps comprise), elle doit être retenue comme ayant eu lieu au cours de la rencontre. Des agissements visant une personne y sont réprimés, mais il va de soi que ceux visant son ou ses biens le sont également.

Le genre masculin y est utilisé, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

#### 2. LES OFFICIELS

La notion d'« officiel » lors d'une rencontre est définie à l'article 128 des Règlements Généraux.

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-2 du Code du Sport portant diverses dispositions relatives aux arbitres, il est rappelé que : « Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du Code Pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles ».

Par ailleurs, lorsqu'un officiel se rend coupable de l'une des infractions visées à partir de l'article 4 du présent barème, il s'expose aux sanctions prévues pour un entraîneur, éducateur, dirigeant et personnel médical, lesquelles sont aggravées eu égard à sa fonction.

#### 3. LES SUPPORTS DE COMMUNICATION

Les sanctions de référence prévues aux articles 4 à 9 du présent barème s'appliquent lorsque les infractions qu'elles répriment sont commises par le biais de tout support de communication, y compris les réseaux sociaux.

Si l'infraction revêt un caractère public, lequel peut être retenu si les faits dont il est question ont été accessibles à un large public (voire non limité), inconnu (non identifié) et/ou imprévisible (sans lien étroit entre les personnes le constituant), cela constitue une circonstance aggravante.

#### 4. LES SANCTIONS

Les suspensions prévues audit barème sont fermes et peuvent être, selon le cas d'espèce, prononcées en nombre de matchs ou à temps par les organes disciplinaires.

Lorsqu'elles s'appliquent à un joueur exclu, les sanctions de référence prévues au présent barème comprennent le match automatique.

Selon les circonstances que l'organe disciplinaire apprécie souverainement, ces sanctions sont susceptibles d'être :

- diminuées ou augmentées,
- assorties en tout ou partie du sursis (en dehors de celles visées à l'article 1 du présent barème),
- accompagnées d'une amende dont il fixe le montant.

### **Barème de référence**

Conformément aux dispositions de la Loi 5 du Jeu édictée par l'International Board, l'arbitre du match a la faculté d'avertir ou d'exclure (présentation du carton jaune ou rouge), à l'issue de la rencontre (après le coup de sifflet final), tout joueur situé dans le périmètre de l'aire de jeu (dégagements compris limités par la main courante) qui adopterait un comportement répréhensible au titre du présent barème.

---

#### **Article 1 Avertissement**

Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les Lois du Jeu en vigueur telles que prévues par l'International Board.

- 1.1 Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du joueur par l'organe disciplinaire de première instance, y compris lorsque la rencontre a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit et qu'elle soit donnée à rejouer ou donnée perdue par pénalité. .
- 1.2 L'exclusion d'un joueur pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, a minima, sanctionnée d'un match de suspension.
- 1.3 Le joueur ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance.  
Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition.
- 1.4 Lorsqu'un joueur, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme consécutive à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, il s'expose à un match de suspension ferme supplémentaire en sus de celle-ci. Ces deux avertissements sont dès lors révoqués.
- 1.5 A la fin de chaque saison, les avertissements confirmés sont révoqués.

---

#### **Article 2 Anéantissement d'une occasion de but**

Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire.

- **2 matchs de suspension**

---

#### **Article 3 Faute grossière**

Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.

- **3 matchs de suspension**

Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème.

#### Article 4 Comportement excessif / déplacé

Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte.

|                | Auteur                 |   |
|----------------|------------------------|---|
|                | Joueur                 | Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical |
| Rencontre      | 1 match de suspension  | 2 matchs de suspension                            |
| Hors rencontre | 2 matchs de suspension | 3 matchs de suspension                            |

#### Article 5 Comportement blessant

Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne.

| Victime  | Auteur         | Joueur                 | Entraîneur/Éducateur/<br>Dirigeant/Personnel médical |
|--|----------------|------------------------|--|
|  |                | Officiel               | Rencontre  |
|  | Hors rencontre | 3 matchs de suspension | 4 matchs de suspension                               |
| Joueur/Entraîneur/<br>Éducateur/Dirigeant/public | Rencontre      | 1 match de suspension  | 2 matchs de suspension                               |
|  | Hors rencontre | 2 matchs de suspension | 3 matchs de suspension                               |

#### Article 6 Comportement grossier / injurieux

Est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction.

Est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction.

| Victime  | Auteur         | Joueur                 | Entraîneur/Éducateur/<br>Dirigeant/Personnel médical |
|--|----------------|------------------------|--|
|  |                | Officiel               | Rencontre  |
|  | Hors rencontre | 5 matchs de suspension | 12 matchs de suspension                              |
| Joueur/Entraîneur/<br>Éducateur/Dirigeant/public | Rencontre      | 3 matchs de suspension | 4 matchs de suspension                               |
|  | Hors rencontre | 4 matchs de suspension | 8 matchs de suspension                               |

#### Article 7 Comportement obscène

Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel.

| Victime  | Auteur         | Joueur                 | Entraîneur/Éducateur/<br>Dirigeant/Personnel médical |
|--|----------------|------------------------|--|
|  |                | Officiel               | Rencontre  |
|  | Hors rencontre | 5 matchs de suspension | 4 mois de suspension                                 |
| Joueur/Entraîneur/<br>Éducateur/Dirigeant/public | Rencontre      | 3 matchs de suspension | 10 matchs de suspension                              |
|  | Hors rencontre | 4 matchs de suspension | 3 mois de suspension                                 |

### Article 8 Comportement intimidant / menaçant

Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte.

Est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction.

| Victime \ Auteur                                 |                | Joueur                  | Entraîneur/Éducateur/<br>Dirigeant/Personnel médical |
|--|----------------|-------------------------|--|
| Officiel   | Rencontre      | 7 matchs de suspension  | 5 mois de suspension                                 |
|  | Hors rencontre | 10 matchs de suspension | 6 mois de suspension                                 |
| Joueur/Entraîneur/<br>Éducateur/Dirigeant/public | Rencontre      | 4 matchs de suspension  | 14 matchs de suspension                              |
|  | Hors rencontre | 6 matchs de suspension  | 5 mois de suspension                                 |

### Article 9 Comportement raciste / discriminatoire

Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son idéologie, sa race, son appartenance ethnique, sa confession, sa nationalité, son apparence, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap.

| Victime \ Auteur    | Joueur                  | Entraîneur/Éducateur/<br>Dirigeant/Personnel médical |
|---------------------|-------------------------|--|
| Quelle qu'elle soit | 10 matchs de suspension | 5 mois de suspension                                 |

### Article 10 Bousculade volontaire

Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber.

| Victime \ Auteur                                 |                | Joueur                 | Entraîneur/Éducateur/<br>Dirigeant/Personnel médical |
|--|----------------|------------------------|--|
| Officiel   | Rencontre      | 8 mois de suspension   | 10 mois de suspension                                |
|  | Hors rencontre | 15 mois de suspension  | 18 mois de suspension                                |
| Joueur/Entraîneur/<br>Éducateur/Dirigeant/public | Rencontre      | 5 matchs de suspension | 12 matchs de suspension                              |
|  | Hors rencontre | 7 matchs de suspension | 4 mois de suspension                                 |

### Article 11 Tentative de brutalité / tentative de coup

Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir.

| Victime \ Auteur                                 |                | Joueur                 | Entraîneur/Éducateur/<br>Dirigeant/Personnel médical |
|--|----------------|------------------------|--|
| Officiel   | Rencontre      | 9 mois de suspension   | 1 an de suspension                                   |
|  | Hors rencontre | 18 mois de suspension  | 2 ans de suspension                                  |
| Joueur/Entraîneur/<br>Éducateur/Dirigeant/public | Rencontre      | 6 matchs de suspension | 4 mois de suspension                                 |
|  | Hors rencontre | 8 matchs de suspension | 6 mois de suspension                                 |

## Article 12 Crachat

Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage.

| Victime \ Auteur                                 |                | Joueur                 | Entraîneur/Éducateur/<br>Dirigeant/Personnel médical |
|--|----------------|------------------------|--|
| Officiel   | Rencontre      | 9 mois de suspension   | 1 an de suspension                                   |
|  | Hors rencontre | 18 mois de suspension  | 2 ans de suspension                                  |
| Joueur/Entraîneur/<br>Éducateur/Dirigeant/public | Rencontre      | 6 matchs de suspension | 4 mois de suspension                                 |
|  | Hors rencontre | 8 matchs de suspension | 6 mois de suspension                                 |

## Article 13 Acte de brutalité / coup

Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu.

Lorsqu'une Incapacité Totale de Travail (plus communément appelée I.T.T.) est prescrite à la victime de (ou des) acte(s) de brutalité / coup(s), l'auteur de ce (ou ces) dernier(s) s'expose aux sanctions prévues ci-après aux articles 13.3 ou 13.4. L'I.T.T. est établie par tout médecin et correspond à la période durant laquelle une personne n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes de la vie courante.

Constituent notamment des circonstances aggravantes dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction :

- tout document médical établi par toute personne habilitée par lequel il est prescrit à la victime un arrêt de sport, un arrêt de travail...
- le fait d'accomplir cette action en réunion et/ou au moyen d'une arme (par nature ou par destination).

13.1 N'occasionnant pas une blessure ou occasionnant une blessure uniquement observée par un arbitre.

| Victime \ Auteur                                     |                | Joueur                  | Entraîneur/Éducateur/<br>Dirigeant/Personnel médical |
|--|----------------|-------------------------|--|
| Officiel   | Rencontre      | 2 ans de suspension     | 3 ans de suspension                                  |
|  | Hors rencontre | 3 ans de suspension     | 4 ans de suspension                                  |
| Joueur/Entraîneur/<br>Éducateur/<br>Dirigeant/public | Rencontre      | Action de jeu           | 6 mois de suspension                                 |
|  |                | Hors action de jeu      |  |
|  | Hors rencontre | 10 matchs de suspension | 1 an de suspension                                   |

### 13.2 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical

| Victime  |                | Auteur             |  | Joueur                  | Entraîneur/Éducateur/<br>Dirigeant/Personnel<br>médical |
|--|----------------|--------------------|--|-------------------------|---|
| Officiel   | Rencontre      |                    |  | 3 ans de suspension     | 4 ans de suspension                                     |
|  | Hors rencontre |                    |  | 5 ans de suspension     | 6 ans de suspension                                     |
| Joueur/Entraîneur/<br>Éducateur/<br>Dirigeant/public | Rencontre      | Action de jeu      |  | 5 matchs de suspension  | 9 mois de suspension                                    |
|  |                | Hors action de jeu |  | 8 matchs de suspension  |   |
|  | Hors rencontre |                    |  | 12 matchs de suspension | 18 mois de suspension                                   |

### 13.3 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours

| Victime  |                | Auteur                |  | Joueur                 | Entraîneur/Éducateur/<br>Dirigeant/Personnel<br>médical |
|--|----------------|-----------------------|--|------------------------|---|
| Officiel   | Rencontre      |                       |  | 7 ans de suspension    | 8 ans de suspension                                     |
|  | Hors rencontre |                       |  | 9 ans de suspension    | 10 ans de suspension                                    |
| Joueur/Entraîneur/<br>Éducateur/<br>Dirigeant/public | Rencontre      | Action de jeu         |  | 9 matchs de suspension | 2 ans de suspension                                     |
|  |                | Hors action de<br>jeu |  | 1 an de suspension     |   |
|  | Hors rencontre |                       |  | 2 ans de suspension    | 4 ans de suspension                                     |

### 13.4 Occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une I.T.T. supérieure à 8 jours

| Victime  |                | Auteur                |  | Joueur                     | Entraîneur/Éducateur/<br>Dirigeant/Personnel<br>médical |
|--|----------------|-----------------------|--|----------------------------|---|
| Officiel   | Rencontre      |                       |  | 9 ans de suspension        | 10 ans de suspension                                    |
|  | Hors rencontre |                       |  | 13 ans de suspension       | 15 ans de suspension                                    |
| Joueur/Entraîneur/<br>Éducateur/Dirigeant/<br>public | Rencontre      | Action de jeu         |  | 15 matchs de<br>suspension | 5 ans de suspension                                     |
|  |                | Hors action de<br>jeu |  | 3 ans de suspension        |   |
|  | Hors rencontre |                       |  | 5 ans de suspension        | 7 ans de suspension                                     |

Pour les chapitres 9 à 13 ci-avant, l'infraction commise peut entraîner un retrait de points au classement de l'équipe concernée.

## ANNEXE 6 STATUT DU MÉDECIN FÉDÉRAL RÉGIONAL

---

### Article 1 Fonction

---

Le médecin fédéral régional a pour mission de faire appliquer le code du sport, les règlements de la Fédération Française du Football et la politique médicale fédérale. Il doit pouvoir assurer ses fonctions en toute indépendance, dans le cadre du code de la santé publique et notamment du code de déontologie médicale

---

### Article 2 Conditions de nomination

---

Le médecin fédéral régional est :

- soit le médecin élu au Comité de Direction de la Ligue,
- soit nommé par le Comité Directeur de la Ligue pour un mandat de 4 ans renouvelable, correspondant au mandat de ce dernier et/ou expirant au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été.

Il devra être obligatoirement :

- –docteur en médecine ;
- –diplômé de médecine du sport ;
- –licencié de la Fédération.

---

### Article 3 Rôle

---

Le médecin fédéral régional a en charge l'organisation de la Commission Régionale Médicale.

Il est habilité à assister aux réunions du Comité Directeur de la Ligue Lorsque le médecin fédéral régional est le médecin élu au Comité de Direction de la Ligue, cette qualité lui permet de participer aux réunions dudit Comité avec voix délibérative.

Lorsque le médecin fédéral régional n'est pas le médecin élu au Comité de Direction de la Ligue, il peut néanmoins assister aux réunions dudit Comité avec voix consultative.

---

### Article 4 Missions

---

Il est responsable vis à vis du Comité Directeur de la Ligue et du médecin fédéral national et devra annuellement leur rendre compte de l'organisation et de l'action médicale régionale concernant :

- l'application de la réglementation médicale fédérale ;
- sa participation au suivi des sportifs de haut niveau ;
- les liaisons entretenues avec les médecins, les auxiliaires médicaux, l'équipe technique régionale et les licenciés ;
- l'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage ;
- la gestion du budget alloué à la Commission Régionale Médicale.

En conséquence, il appartiendra au médecin fédéral régional :

**de participer :**

- aux réunions des médecins fédéraux régionaux décidées par la Fédération ;
- à l'organisation, en accord avec le Directeur Technique Régional, de l'encadrement médical et paramédical des stages et compétitions de la discipline se déroulant sur le territoire de sa région ;
- d'organiser la centralisation régionale des fiches médicales concernant les cas particuliers ou litigieux.

**de prévoir :**

- les réunions de coordination nécessaires avec les médecins, les auxiliaires médicaux et les techniciens sportifs de la région ;
- la diffusion des informations relatives à la médecine du sport ;
- la participation aux différentes réunions régionales ;
- de veiller à ce que le secret médical concernant les sportifs soit respecté.

---

**Article 5 Moyens de fonctionnement**

---

Pour lui permettre d'assurer ses fonctions, un budget annuel sera alloué à la Commission Régionale Médicale qui en aura la responsabilité et la charge de le prévoir.

Moyens légaux :

Le médecin fédéral régional aura les mêmes assurances et droits que les autres dirigeants fédéraux régionaux.

## ANNEXE 7 CAISSE D'ENTRAIDE MUTUELLE

---

### Article 1

Il est créé entre les clubs inscrits sur les contrôles de la LBF, une Caisse d'Entraide Mutuelle. L'adhésion à cette caisse est obligatoire.

---

### Article 2 But

Le but de la Caisse est de venir en aide aux clubs au moyen de secours ou prêts d'honneur, dans des conditions et sous une forme qui feront l'objet d'un règlement intérieur.

---

### Article 3

#### ADMINISTRATION

- a) La caisse d'entraide est administrée par une commission spéciale, dénommée "Commission de Gestion de la Caisse d'Entraide Mutuelle", composée de sept membres désignés annuellement par le Comité de la LBF qui y sera représenté par un délégué ayant voix consultative.
- b) Lors de sa première réunion annuelle, la Commission sous réserve d'homologation par le Comité de la LBF, nomme elle-même son bureau qui comprend :
  - Un Président
  - Un Vice-président
  - Un Secrétaire
- c) La Commission se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président qui pourra, en cas d'urgence, prendre toutes dispositions utiles.
- d) Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal.

#### REGLEMENT

Aucune décision ne pourra être prise en dehors de la présence de la moitié des membres.

- e) Un procès-verbal de chaque réunion sera établi par le secrétaire de séance, et adressé au Secrétariat de la LBF après signature du président de séance.

Les procès-verbaux de la CEM ne seront pas publiés.

---

### Article 4

#### RESSOURCES

Les ressources de la Caisse sont constituées par :

- a) Le bénéfice net d'un ou plusieurs matches qui seront organisés annuellement à son profit par la LBF.
- b) Les recettes d'une journée dite "de la Mutualité", à laquelle tous les clubs sont tenus de participer suivant les instructions qui leur seront fournies par la LBF. Ces recettes seront représentées par une taxe sur toutes les entrées, dont le montant sera fixé par l'assemblée générale de la Ligue.
- c) La dotation annuelle de la LBF, consistant principalement en un reversement à son profit des droits perçus à l'occasion de l'organisation par les clubs de tournois, challenges ou coupes.
- d) Tous dons, subventions ou legs, qui pourraient être faits ou versés en sa faveur.

---

#### **Article 5**

Le budget de la Caisse d'Entraide est absolument indépendant de celui de la LBF. En aucun cas, ses ressources ne pourront être affectées à d'autres objets que ceux prévus au présent règlement.

---

#### **Article 6**

##### COMPTE DE LA CAISSE TRESORERIE

- a) Les comptes intéressant la Caisse d'Entraide sont tenus au Secrétariat Administratif de la LBF qui doit fournir à la Commission de Gestion tous les renseignements utiles les concernant.
- b) Le Trésorier de la LBF tient la comptabilité et établit la situation financière annuelle de la Caisse d'Entraide. A ce titre, il est chargé de percevoir les sommes versées au profit de la Caisse d'Entraide et de faire parvenir aux ayants droit les secours ou prêts d'honneur accordés par la Commission de gestion conformément aux indications qui lui sont fournies à ce sujet.

---

#### **Article 7**

Les délégués de la CEM sont habilités à rappeler aux clubs organisateurs de tournois, coupes ou challenges, qu'ils doivent se conformer à l'article 4 du règlement.

## ANNEXE 8 LICENCE ASSURANCE SOUSCRITE À GENERALI CABINET PEZANT

### QUEL EN EST LE PRINCIPE ?

Il est fort simple.

En achetant votre licence de dirigeant ou de joueur, vous êtes assuré.

### QUI EST GARANTI ?

(\*) 1. En responsabilité civile et défense / recours :

#### **BÉNÉFICIAIRES :**

- La Ligue de Bretagne
- Les Districts
- Les clubs
- Les licenciés
- Les aides bénévoles

Sont considérés comme dirigeants, tous ceux prévus statutairement ainsi que ceux qui exercent une fonction d'encadrement ou d'accompagnement d'une équipe, sous réserve, en ce qui concerne ces derniers, qu'ils aient été mandatés sur ces missions d'encadrement ou d'accompagnement.

Sont considérés comme Membres du club les joueurs, licenciés ou non, incorporés dans les équipes ou école dudit club à quelque titre que ce soit.

Sont considérés comme aides bénévoles ceux qui exercent une mission au service du club.

(\*) 2. **Pour les autres garanties : indemnités contractuelles :**

- Décès, Invalidité, Indemnités Journalières
- Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, hospitalisation
- Frais de transport des blessés
- Frais dentaires et frais d'optique
- Rapatriement
- Frais de scolarité
- **Bénéficiaires :** les membres licenciés auprès de la Ligue de Bretagne, les bénévoles bénéficiant d'une Licence non nominative, l'arbitre assistant est couvert par l'assurance s'il dispose d'une licence Dirigeant.

**(\*) Selon les dispositions générales et particulières des contrats n° AH892757 & AL869253 souscrits par la Ligue de Bretagne de Football auprès de GENERALI Assurances, par l'intermédiaire du Cabinet PEZANT.**

### QUAND ÊTES-VOUS GARANTI ?

- Pendant les matches amicaux ou officiels, tournoi
- Les entraînements
- Les réunions
- Les séances d'initiation
- L'école de football
- Les déplacements individuels ou collectifs (déplacements aériens exclus)

## EFFET ET DURÉE DES GARANTIES ?

**Membres justifiant d'une licence au titre de la saison sportive précédente** : les garanties sont renouvelées de plein droit jusqu'au 31 Décembre de la nouvelle saison.

**Membres nouvellement licenciés** : elles sont acquises à partir de la date d'envoi de la licence à la Ligue.

**Écoles de Football** : Les garanties sont accordées aux élèves jusqu'au 30 octobre, date à laquelle les garanties sont acquises de plein droit pour les licenciés ou sur déclaration nominative pour les non licenciés.

**Cas particulier des joueurs à l'essai ou des transferts de joueurs à l'intérieur ou à l'extérieur de la Ligue** : à défaut d'une autre assurance, les garanties du contrat sont acquises au joueur.

## QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT ?

1. Déclaration en ligne sur le site [www.assurfoot.fr](http://www.assurfoot.fr) du Cabinet PEZANT.
2. Par voie postale en adressant dès que possible votre déclaration (téléchargeable sur [www.assurfoot.fr](http://www.assurfoot.fr) et sur le site de votre Ligue) à l'adresse suivante :

**STEPHANE PEZANT ASSURANCES**

**Generali Assurances**

**3 Rue Guilbert**

**14000 CAEN**

**Tél.02.31.06.08.06 Fax.02.31.75.54.01**

**Mail : [assurfoot@agence.generalif.fr](mailto:assurfoot@agence.generalif.fr)**

**Cette déclaration devra être accompagnée dans la mesure du possible d'un certificat médical descriptif de la blessure.**

## GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

La souscription de garanties complémentaires à titre individuel et/ou collectif par équipe est possible, pensez à les étudier ! Pour cela contacter le Cabinet PEZANT (coordonnées ci-dessus).